

**Stand: Oktober 2023**  
**Selon l'état d'octobre 2023**  
**По состоянию на октябрь 2023 г.**

**VERZEICHNIS  
DER GEBÜHREN, TARIFE UND ABGABEN  
IN DER DONAUSCHIFFFAHRT**

**RECUEIL D'INFORMATIONS  
SUR LES TAXES, TARIFS, DROITS ET IMPÔTS  
PERÇUS DANS LA NAVIGATION DANUBIENNE**

**ИНФОРМАЦИОННЫЙ СБОРНИК  
О ДЕЙСТВУЮЩИХ В ДУНАЙСКОМ СУДОХОДСТВЕ  
СБОРАХ, ТАРИФАХ И ПОШЛИНАХ**

**DONAUKOMMISSION**

**COMMISSION DU DANUBE**

**ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ**

**I S B N 963-202-552-0**

Herausgeber : Donaukommission Budapest  
Editeur : Commission du Danube, Budapest  
Издатель : Дунайская Комиссия, Будапешт

H-1068 Budapest, Benczúr utca 25  
e-mail: [secretariat@danubecommission.org](mailto:secretariat@danubecommission.org)

Alle Rechte vorbehalten.  
Nachdruck, auch auszugsweise,  
verboten. Kein Teil dieses Werkes darf  
ohne schriftliche Einwilligung  
des Herausgebers in irgendeiner  
Form reproduziert oder verbreitet werden.

Tous droits réservés.  
La réimpression, même partielle,  
est interdite. Toute reproduction  
de ce livre ou d'un extrait  
quelconque sans l'autorisation  
écrite de l'éditeur est interdite.

Все права защищены.  
Перепечатка, в том числе в отрывках,  
запрещается.  
Воспроизведение всей книги или любой ее части  
запрещается без письменного разрешения  
издателя.

Das „Verzeichnis der Gebühren, Tarife und Abgaben in der Donauschifffahrt“ wurde vom Sekretariat der Donaukommission auf der Grundlage der Angaben der Donauländer und Stromverwaltungen erstellt. Zur Ermittlung von Änderungen in diesem Bereich und zur Aktualisierung des Verzeichnisses übersendet das Sekretariat der DK den Mitgliedstaaten jährlich eine Umfrage; die erforderlichen Informationen gehen leider nicht immer rechtzeitig ein.

Da die Gebühren für die Schiffe in den verschiedenen Donauländern nach unterschiedlichen Methoden berechnet werden, legt das Sekretariat diese Auskünfte in der Form vor, wie sie von den zuständigen Behörden der Donauländer und Stromverwaltungen übermittelt worden sind.

In das Verzeichnis wurden Hafengebühren, Gebühren für Winterliegeplätze, örtliche bzw. Sondergebühren sowie andere Tarife mit **Stand Oktober 2023** aufgenommen. Die Angaben über die Gebühren werden für jedes Land, Strom- und Seeverwaltung einzeln angeführt.

Das Verzeichnis informiert über die geltenden Rechtsvorschriften der Donauländer, in denen Bedingungen und Modalitäten der Gebührenfestsetzung festgelegt werden, über die Methoden zur Berechnung der Gebühren sowie über weitere Besonderheiten, deren Kenntnis für die Schiffseigner und Schiffsführer nützlich sein kann.

---

Le Recueil d'informations sur les taxes, tarifs, droits et impôts perçus dans la navigation danubienne est dressé par le Secrétariat de la Commission du Danube, sur la base des documents reçus des pays danubiens et des Administrations fluviales. Le Secrétariat de la CD envoie chaque année des sollicitations aux pays membres afin d'identifier les changements en la matière et d'actualiser le Recueil, sans recevoir malheureusement toujours les informations nécessaires en temps requis.

Etant donné que les méthodes de calcul des taxes perçues des bateaux dans les pays danubiens diffèrent, le Secrétariat de la Commission du Danube présente ces taxes sous la forme où elles ont été reçues des autorités compétentes des pays danubiens et des administrations fluviales.

Le Recueil comprend des taxes portuaires, d'hivernage, locales, spéciales et autres, perçues des bateaux, **selon l'état d'octobre 2023**. Les données sur les taxes sont réparties par pays et par Administrations fluviales et maritimes.

Le présent recueil d'informations contient des renseignements sur les documents normatifs en vigueur dans les pays danubiens et réglementant les conditions et les procédures de perception des taxes et des droits, les méthodes de calcul et autres informations qui pourraient s'avérer utiles aux armateurs et aux conducteurs de bateau.

---

Информационный сборник о действующих в дунайском судоходстве сборах, тарифах и пошлинах составлен Секретариатом Дунайской Комиссии на основании материалов, полученных от придунайских стран и речных администраций. Секретариат ДК ежегодно направляет запросы странам-членам с целью отслеживания изменений в данной области и актуализации сборника, но, к сожалению, не всегда своевременно получает необходимую информацию.

Поскольку методы исчисления сборов, взимаемых с судов в придунайских странах, различны, Секретариат Дунайской Комиссии поместил эти сборы в той форме, в которой они были получены от компетентных органов придунайских стран и речных администраций.

*В сборник включены портовые сборы, сборы за зимовку судов, местные, специальные, особые сборы и другие сборы, взимаемые с судов, по состоянию на октябрь 2023 года. Данные о сборах помещены по отдельным странам, речным и морским администрациям.*

*Настоящий информационный сборник содержит информацию о действующих нормативных актах придунайских стран, регламентирующих условия и порядок взимания сборов и пошлин, методы расчета и другую информацию, которая может оказаться полезной судовладельцам и судоводителям.*

**VERZEICHNIS DER GEBÜHREN, TARIFE UND ABGABEN  
IN DER DONAUSCHIFFFAHRT  
– ERGÄNZUNGEN UND ÄNDERUNGEN –**

**ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU RECUEIL D'INFORMATIONS  
SUR LES TAXES, TARIFS, DROITS ET IMPÔTS  
PERÇUS DANS LA NAVIGATION DANUBIENNE**

**ДОПОЛНЕНИЯ И ИЗМЕНЕНИЯ К ИНФОРМАЦИОННОМУ СБОРНИКУ  
О ДЕЙСТВУЮЩИХ В ДУНАЙСКОМ СУДОХОДСТВЕ  
СБОРАХ, ТАРИФАХ И ПОШЛИНАХ**

---

Ergänzungen und Änderungen Nr. 1  
(verteilt mit Schreiben DK 176/VI-2003 vom 24. Juni 2003)

Juni 2003

Rumänien – Seiten 1 - 5 durch die neuen Seiten 1 - 2 ersetzt.

Ukraine – Seiten 1 - 6 mit den neuen Seiten 7 - 8 ergänzt.

Additions et modifications N° 1  
(diffusées précédemment par lettre N° CD 176/VI-2003 du 24 juin 2003)

Juin 2003

Roumanie – remplacer les pages 1 à 5 par les nouvelles pages 1 à 2.

Ukraine – compléter les pages 1 à 6 par les nouvelles pages 7 et 8.

Дополнения и изменения № 1  
(отправлялось ранее письмом № ДК 176/VI-2003 от 24 июня 2003 г.)

Июнь 2003 г.

Румыния – заменить страницы 1-5 новыми страницами 1-3.

Украина – дополнить страницы 1-6 новыми страницами 7 и 8.

---

Ergänzungen und Änderungen Nr. 2

Mai 2004

Republik Kroatien – Seiten 1 - 3 durch die neuen Seiten 1 - 3 ersetzt.

Additions et modifications N° 2

Mai 2004

République de Croatie – remplacer les pages 1 à 3 par les nouvelles pages 1 à 3.

Дополнения и изменения № 2

Май 2004 г.

Республика Хорватия - заменить страницы 1-3 новыми страницами 1- 4.

---

Änderungen und Ergänzungen Nr. 3

September 2005

Ungarn – Seiten 1 - 3 gegen die neuen Seiten 1 - 12 ausgetauscht.

Additions et modifications N° 3

Septembre 2005

Hongrie – remplacer les pages 1 à 3 par les nouvelles pages 1 à 12.

Дополнения и изменения № 3

Сентябрь 2005 г.

Венгрия – заменить страницы 1-3 новыми страницами 1-12.

---

Ergänzungen und Änderungen Nr. 4

Mai 2006

Bundesrepublik Deutschland – Seiten 1 - 6 durch die neuen Seiten 1 - 6 ersetzt.

Additions et modifications N° 4

Mai 2006

République Fédérale d'Allemagne – remplacer les pages 1 à 6 par les nouvelles pages 1 à 6.

Дополнения и изменения № 4

Май 2006 г.

Федеративная Республика Германия - заменить страницы 1-6 новыми страницами 1- 6.

---

Ergänzungen und Änderungen Nr. 5

Mai 2007

Republik Serbien – im Inhaltsverzeichnis und auf dem entsprechenden Titelblatt den Text „Bundesrepublik Jugoslawien – Gebühren und Abgaben auf dem jugoslawischen Donaustreckenabschnitt“ durch den Text „Republik Serbien – Gebühren und Abgaben auf dem serbischen Donaustreckenabschnitt“ ersetzt.

Republik Bulgarien - Seiten 1- 24 durch die neuen Seiten 1- 28 ersetzt.

Republik Moldau - Seite 1 durch die neuen Seiten 1-12 ersetzt.

Additions et modifications N° 5

Mai 2007

République de Serbie – remplacer dans le sommaire et dans la page de titre le texte « République Fédérale de Yougoslavie Taxes, droits et tarifs perçus sur le secteur yougoslave du Danube » par le texte « République de Serbie Taxes, droits et tarifs perçus sur le secteur serbe du Danube ».

République de Bulgarie – remplacer les pages 1 à 24 par les nouvelles pages 1 à 27.

République de Moldova – remplacer la page 1 par les nouvelles pages 1 à 13.

## Дополнения и изменения № 5

Май 2007

Республика Сербия – в оглавлении и на шмутцтителе текст «Союзная Республика Югославия. Сборы, тарифы и пошлины, действующие на югославском участке Дуная» заменить на текст «Республика Сербия. Сборы, тарифы и пошлины, действующие на сербском участке Дуная».

Республика Болгария – страницы 1-24 заменить новыми страницами 1-27.

Республика Молдова – страницу 1 заменить новыми страницами 1-13.

---

## Ergänzungen und Änderungen Nr. 6

Februar 2009

Rumänien – Seiten 1- 2 durch die neuen Seiten 1- 5 ersetzt.

Bundesrepublik Deutschland – Seiten 1 - 18 durch die neuen Seiten 1 - 29 ersetzt.

## Additions et modifications N° 6

Février 2009

Roumanie – remplacer les pages 1 à 3 par les nouvelles pages 1 à 4.

République fédérale d'Allemagne – remplacer les pages 1 à 18 par les nouvelles pages 1 à 27.

## Дополнения и изменения № 6

Февраль 2009

Румыния – страницы 1-3 заменить новыми страницами 1-5.

Федеративная Республика Германия – страницы 1-18 заменить новыми страницами 1-29.

---



Ergänzungen und Änderungen Nr. 7

September 2009

Rumänien – zu den Seiten 1-4 die neue Seite 5 hinzugefügt.

Additions et modifications N° 7

Septembre 2009

Roumanie – compléter les pages 1 à 4 par une nouvelle page 5.

Дополнения и изменения № 7

Сентябрь 2009

Румыния - заменить страницу 5 страницами 5-6.

---

Ergänzungen und Änderungen Nr. 8

September 2010

Rumänien – Seite 5 durch die neue Seite 5 ersetzt.

Additions et modifications N° 8

Septembre 2010

Roumanie – remplacer la page 5 par une nouvelle page 5.

Дополнения и изменения № 8

Сентябрь 2010

Румыния – страницы 5-6 заменены новыми страницами 5-6.

---

Ergänzungen und Änderungen Nr. 9

Januar 2012

Bundesrepublik Deutschland – Seiten 1 - 29 durch die neuen Seiten 1 - 57 ersetzt.

Additions et modifications N° 9

Janvier 2012

République fédérale d'Allemagne – remplacer les pages 1 à 29 par les nouvelles pages 1 à 55.

Дополнения и изменения № 9

Январь 2012 г.

Федеративная Республика Германия – страницы 1 - 29 заменены новыми страницами 1 - 59.

---

Ergänzungen und Änderungen Nr. 10

September 2014

Bundesrepublik Deutschland – Seiten 1 - 57 durch die neuen Seiten 1 - 49 ersetzt.

Additions et modifications N° 10

Septembre 2014

République fédérale d'Allemagne – remplacer les pages 1 à 55 par les nouvelles pages 1 à 49.

Дополнения и изменения № 10

Сентябрь 2014 г.

Федеративная Республика Германия – страницы 1 - 59 заменены новыми страницами 1 - 49.

---

Änderung von „Republik Ungarn“ in „Ungarn“ – im Inhaltsverzeichnis und im Text des Zwischenblatts „Republik Ungarn. Gebühren, Tarife und Abgaben auf dem ungarischen Donaustreckenabschnitt“.

République de Hongrie – dans le titre et dans l’intitulé, le texte « République de Hongrie. Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur hongrois du Danube » est remplacé par « Hongrie. Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur hongrois du Danube ».

Венгерская Республика – в оглавлении и на шмуцтитуле текст "Венгерская Республика. Сборы, тарифы и пошлины, действующие на венгерском участке Дуная" заменен на текст "Венгрия. Сборы, тарифы и пошлины, действующие на венгерском участке Дуная".

#### Ergänzungen und Änderungen Nr. 11

November 2018

Republik Österreich – Seite 1 durch die neue Seite 1 ersetzt.

#### Additions et modifications N° 11

Novembre 2018

République d’Autriche – remplacer la page 1 par une nouvelle page 1.

#### Дополнения и изменения № 11

Ноябрь 2018 г.

Австрийская Республика – страница 1 заменена новой страницей 1.

#### Ergänzungen und Änderungen Nr. 12

April 2019

Republik Bulgarien – Seiten 1-28 durch die neuen Seiten 1 - 9 ersetzt.

#### Additions et modifications N° 12

Avril 2019

République de Bulgarie – remplacer les pages 1 à 27 par les nouvelles pages 1 à 9.

## Дополнения и изменения № 12

Апрель 2019 г.

Республика Болгария – страницы 1-27 заменить новыми страницами 1-9

---

## Ergänzungen und Änderungen Nr. 13

Mai 2020

Slowakische Republik – Seiten 1-4 durch die neuen Seiten 1-14 ersetzt.

Rumänien – Seiten 1-5 durch die neuen Seiten 1-9 ersetzt.

## Additions et modifications N° 13

Mai 2020

République slovaque – remplacer les pages 1 à 4 par les nouvelles pages 1 à 15.

Roumanie – remplacer les pages 1 à 5 par les nouvelles pages 1 à 9.

## Дополнения и изменения № 13

Май 2020 г.

Словацкая Республика – страницы 1-4 заменены новыми страницами 1-16.

Румыния – страницы 1-6 заменены новыми страницами 1-8.

---

## Ergänzungen und Änderungen Nr. 14

September 2021

Republik Serbien– Seiten 1-4 durch die neuen Seiten 1-4 ersetzt.

Republik Moldau – Seiten 1-12 durch die neuen Seiten 1-6 ersetzt.

Ukraine – Seiten 1-8 durch die neuen Seiten 1-32 ersetzt.

## Additions et modifications N° 14

Septembre 2021

République de Serbie – remplacer les pages 1 à 4 par les nouvelles pages 1 à 4.

République de Moldova – remplacer les pages 1 à 13 par les nouvelles pages 1 à 7.

Ukraine – remplacer les pages 1 à 8 par les nouvelles pages 1 à 31.

## Дополнения и изменения № 14

Сентябрь 2021 г.

Республика Сербия – страницы 1-4 заменены новыми страницами 1-4.

Республика Молдова – страницы 1-13 заменить новыми страницами 1-8.

Украина – страницы 1-8 заменены новыми страницами 1-33.

## Ergänzungen und Änderungen Nr. 15

September 2022

Slowakische Republik– Seiten 1-14 durch die neuen Seiten 1-11 ersetzt.

Ungarn – Seiten 1-12 durch die neuen Seiten 1-15 ersetzt.

Rumänien – Seiten 1-9 durch die neuen Seiten 1-9 ersetzt.

## Additions et modifications N° 15

Septembre 2022

République slovaque – remplacer les pages 1 à 15 par les nouvelles pages 1 à 12.

Hongrie – remplacer les pages 1 à 12 par les nouvelles pages 1 à 13.

Roumanie – remplacer les pages 1 à 8 par les nouvelles pages 1 à 8.

## Дополнения и изменения № 15

Сентябрь 2022 г.

Словацкая Республика – страницы 1-15 заменены новыми страницами 1-12.

Венгрия - страницы 1-12 заменены новыми страницами 1-13

Румыния – страницы 1-8 заменены новыми страницами 1-8.

Ergänzungen und Änderungen Nr. 16

Oktober 2023

Republik Kroatien – Seiten 1-3 durch die neuen Seiten 1-51 ersetzt.

Slowakische Republik – Seiten 1-11 durch die neuen Seiten 1-13 ersetzt.

Additions et modifications N° 16

Octobre 2023

République de Croatie – remplacer les pages 1 à 3 par les nouvelles pages 1 à 51.

République slovaque – remplacer les pages 1-12 par les nouvelles pages 1-13.

Дополнения и изменения № 16

Октябрь 2023 г.

Республика Хорватия – страницы 1-3 заменены новыми страницами 1-52.

Словацкая Республика – страницы 1-12 заменены новыми страницами 1-15.

## S O M M A I R E

	Page
<b>REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur allemand du Danube .....	1-49
<b>REPUBLIQUE D'AUTRICHE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur autrichien du Danube .....	1
<b>REPUBLIQUE SLOVAQUE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur slovaque du Danube .....	1-12
<b>HONGRIE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur hongrois du Danube .....	1-13
<b>REPUBLIQUE DE CROATIE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur croate du Danube .....	1-51
<b>REPUBLIQUE DE SERBIE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur serbe du Danube .....	1-4
<b>ROUMANIE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur roumain du Danube .....	1-8
<b>REPUBLIQUE DE BULGARIE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur bulgare du Danube .....	1-9
<b>REPUBLIQUE DE MOLDOVA</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur moldave du Danube .....	1-7
<b>UKRAINE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur ukrainien du Danube .....	1-31





**BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND**

**Gebühren, Tarife und Abgaben  
auf dem deutschen Donautreckenabschnitt**

**REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur allemand du Danube**

**ФЕДЕРАТИВНАЯ РЕСПУБЛИКА ГЕРМАНИЯ**

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие  
на немецком участке Дуная**



**REGLES RELATIVES A LA PERCEPTION DE TAXES  
COTIERES ET PORTUAIRES POUR L'UTILISATION  
DES PORTS BAVAROIS DE REGENSBURG ET DE PASSAU**

d'après l'état de janvier 2014



**Règles relatives à la perception de taxes côtières et portuaires  
pour l'utilisation des ports bavarois appartenant à la  
*Bayernhafen GmbH & Co.KG***

**1. Domaine d'application**

- 1.1. Les présentes règles sur la perception des taxes sont applicables dans les ports situés à Aschaffenburg, Bamberg, Nürnberg, Roth, Regensburg et Passau et appartenant à la *Bayernhafen GmbH & Co.KG* (ci-après « ports bavarois »). Le domaine d'application comprend les territoires du port à enregistrement obligatoire décrits en détails dans les plans locaux compris dans l'Annexe 1<sup>1</sup>.

**2. Définitions**

2.1 Taxes portuaires

Les taxes portuaires représentent le paiement effectué pour le séjour de bateaux ou d'installations flottantes sur le territoire d'un port avec enregistrement obligatoire.

2.2 Taxes côtières

Les taxes côtières représentent le paiement effectué pour le transbordement de marchandises sur le territoire d'un port avec enregistrement obligatoire. Les taxes côtières sont perçues de toutes marchandises franchissant la ligne côtière, transbordées d'un bateau à l'autre ou déplacées à bord d'un bateau à l'aide d'équipements du port.

2.3 Territoire d'un port avec enregistrement obligatoire

Le territoire d'un port avec enregistrement obligatoire représente l'ensemble du territoire d'un port marqué sur le plan local approprié sur lequel sont applicables les présentes Règles de perception des taxes.

**3. Dispositions générales**

- 3.1 Pour l'utilisation d'un port, les ports bavarois perçoivent des taxes côtières et portuaires en conformité avec les présentes Règles.
- 3.2 Le paiement, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée établie (TVA) est viré dans un délai n'excédant pas 14 jours, à compter de la présentation de la facture.
- 3.3 Le lieu d'acquittement des obligations et d'examen des litiges, s'ils sont acceptables, est le Tribunal de la navigation de Regensburg.

---

<sup>1</sup> cf.

[http://www.bayernhafen.de/fileadmin/user\\_upload/Bayernhafen\\_Gruppe/Downloads/Entgeltbedingungen\\_Hafen-und\\_Ufergeld.pdf](http://www.bayernhafen.de/fileadmin/user_upload/Bayernhafen_Gruppe/Downloads/Entgeltbedingungen_Hafen-und_Ufergeld.pdf)

- 3.4 Au même titre que les présentes Règles, sont en vigueur également les Règlements du port. Pour Bamberg, l'obtention obligatoire de l'autorisation pour les bateaux à passagers à cabines selon l'article 2.02 du Règlement du port pour le port public de Bamberg du 7 février 1981 a été annulée sur des lieux de stationnement spécialement balisés.

#### 4. Taxes portuaires

- 4.1 Les articles 535 et passim du BGB sont applicables à l'égard du contrat de séjour sur le territoire d'un port.  
...<sup>2</sup>
- 4.2 Les taxes portuaires sont perçues conformément à la liste des tarifs figurant à l'Annexe 2<sup>3</sup>.
- 4.3 Les taxes portuaires sont perçues des bateaux ou des installations flottantes pour chaque jour entamé de séjour sur le territoire d'un port avec enregistrement obligatoire. Le début et la fin du séjour sont définis par le moment de l'arrivée initiale sur le territoire d'un port avec enregistrement obligatoire ainsi que du départ définitif de ce territoire (période de séjour). La période de séjour comprend également les jours sans paiement de taxes portuaires conformément à l'article 4.7.
- 4.4 Il convient d'annoncer la capitainerie du port concerné l'intention d'utiliser ledit port avant l'entrée du bateau ou de l'installation flottante dans un port avec enregistrement obligatoire. Si une notification préliminaire n'a pas été faite, il convient d'annoncer sans délai au sujet du bateau ou de l'installation flottante dès son entrée sur le territoire d'un port avec enregistrement obligatoire. Si des annonces n'ont pas été envoyées à la capitainerie du port en question, les taxes portuaires sont perçues avec une majoration de 25,00 euros.
- 4.5 ...Sur demande des ports bavarois, il convient de présenter des documents confirmant l'existence d'une assurance.
- 4.6 Il convient d'annoncer la capitainerie du port concerné le départ du territoire d'un port avec enregistrement obligatoire (notification de départ). Ce n'est que suite à une notification de départ que prend fin la période pour laquelle des taxes portuaires sont perçues, si ladite notification est envoyée après le départ.
- 4.7 Pour les bateaux effectuant un transbordement de marchandises, dès l'arrivée sur le territoire d'un port avec enregistrement obligatoire les taxes portuaires ne sont pas perçues pendant la période où le chargement ou le déchargement sont effectués. La période où le chargement ou le déchargement sont effectués représente une heure pour chaque 45 tonnes de poids total de marchandises transbordées, mais pas moins de 14 heures. Pour calculer la période où le

<sup>2</sup> Ici et ci-après, dans le texte marqué par des points de suspension a été supprimé une partie de texte ne traitant pas directement des taxes, tarifs et impôts perçus dans la navigation danubienne.

<sup>3</sup> Cf. « Liste des tarifs pour les taxes portuaires et les taxes côtières des ports bavarois appartenant à la *Bayernhafen GmbH & Co.KG* ».

chargement ou le déchargement sont effectués, les jours non ouvrables ou fériés ne sont pas pris en compte de même que l'intervalle compris entre 20 h 00 et 6 h 00 les jours ouvrables, en supposant pour ce faire que l'armateur présentera aux ports bavarois avant la notification de départ une attestation documentaire des volumes du transbordement sur le territoire d'un port avec enregistrement obligatoire (ex. lettre de voiture ou connaissance).

4.8 Les armateurs sont tenus de fournir aux ports bavarois toutes les données nécessaires pour calculer les taxes portuaires sur présentation des justificatifs requis avant le moment de la notification de départ.

4.9 Des taxes portuaires ne sont pas perçues :

a) des bateaux et des installations flottantes faisant l'objet d'un arrangement spécial conclu avec les ports bavarois ;

b) pendant la période où la navigation est officiellement interrompue sur les secteurs suivants :

– entre les écluses...*(ne concerne pas le Danube)*

– entre les écluses de Regensburg à Geisling (dans le port de Regensburg) ;

– entre les écluses de Kachlet à Jochenstein (dans le port de Passau-Racklau), ainsi que

– entre les écluses de Straubing à Kachlet (dans le port de Passau-Schalding),

pour autant que l'interruption n'ait pas été causée par le bateau ou l'installation flottante en question.

c) pendant la période où il est impossible de quitter le territoire d'un port avec enregistrement obligatoire suite à la fermeture du port (ou d'une partie de ses zones) pour autant que la fermeture n'ait pas été causée par le bateau ou l'installation flottante en question.

## 5. Taxes côtières

5.1 Des taxes côtières sont perçues pour le transbordement de marchandises. En général, les taxes sont payées par la personne effectuant le transbordement des marchandises dans le port et celle pour laquelle est effectué le transbordement des marchandises.

5.2 Les taxes côtières sont calculées en fonction du type et du poids brut des marchandises transbordées, sur la base des renseignements figurant dans les documents d'accompagnement pertinents (p.e. lettre de voiture, connaissance). Le poids de la marchandise est chaque fois arrondi en tonnes (t) entières.

- 5.3 La classification des marchandises doit se baser sur la version en vigueur de la « Nomenclature des marchandises transportées sur les voies de navigation intérieure d'Allemagne » du Ministère fédéral des transports.
- 5.4 Si des marchandises de différentes catégories sont transbordées ou déchargées ensemble sans que le poids par catégorie soit indiqué, la taxe côtière perçue pour la totalité des marchandises correspond à la catégorie la plus élevée.
- 5.5 Les taxes côtières sont perçues conformément à la liste des tarifs figurant à l'Annexe 2<sup>4</sup>.
- 5.6 La personne payant des taxes est tenue de fournir aux ports bavarois, dans un délai maximum de trois jours à compter de l'achèvement du transbordement des marchandises, toutes les données nécessaires pour calculer les taxes côtières et portuaires, sur présentation des justificatifs requis.

## **6. Application des règles**

- 6.1 Les présentes Règles relatives à la perception des taxes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 en remplaçant à partir de cette date toute règle relative à la perception de taxes applicables antérieurement.
- 6.2 Les présentes Règles relatives à la perception des taxes peuvent être consultées aux capitaineries des ports et dans la présentation des ports bavarois sur Internet ([www.bayernhafen.de](http://www.bayernhafen.de)).

Regensburg, le 1<sup>er</sup> janvier 2014

*Bayernhafen GmbH & Co.KG*

---

<sup>4</sup> Cf. « Liste des tarifs pour les taxes portuaires et les taxes côtières des ports bavarois appartenant à la *Bayernhafen GmbH & Co.KG* ».



**Liste des tarifs pour les taxes portuaires et les taxes côtières  
des ports bavarois appartenant à la *Bayernhafen GmbH & Co.KG***

**1. Taxes portuaires**

1.1 Bateaux à marchandises :

Calculs par bateau en fonction de sa longueur

1.1.1 Moins de 85 m

– pour le premier jour	80,00 euros/jour
– pour le deuxième et troisième jour	15,00 euros/jour
– pour les quatrième, cinquième et sixième jours	30,00 euros/jour
– pour les septième, huitième et neuvième jours	50,00 euros/jour
– à partir du dixième jour	80,00 euros/jour

1.1.2 Plus de 85 m mais moins de 110 m

– pour le premier jour	120,00 euros/jour
– pour le deuxième et troisième jour	25,00 euros/jour
– pour les quatrième, cinquième et sixième jours	50,00 euros/jour
– pour les septième, huitième et neuvième jours	85,00 euros/jour
– à partir du dixième jour	120,00 euros/jour

1.1.3 Plus de 110 m

– pour le premier jour	150,00 euros/jour
– pour le deuxième et troisième jour	40,00 euros/jour
– pour les quatrième, cinquième et sixième jours	80,00 euros/jour
– pour les septième, huitième et neuvième jours	120,00 euros/jour
– à partir du dixième jour	150,00 euros/jour

1.2 Bateaux à passagers avec cabines :

Calculs en fonction de la longueur du bateau pour chaque amarrage (48 heures maximum)

1.2.1 moins de 50 m	115,00 euros
1.2.2 plus de 50 m	350,00 euros

1.3 Pour les autres bateaux et installations flottantes les tarifs sont négociables.

## 2. Taxes côtières

Les taxes côtières sont perçues en fonction de la classe de la marchandise et du poids des marchandises transbordées selon les tarifs suivants:

– classe de marchandise I	0,43 euros/tonne
– classe de marchandise II	0,43 euros/tonne
– classe de marchandise III	0,43 euros/tonne
– classe de marchandise IV	0,33 euros/tonne
– classe de marchandise V	0,33 euros/tonne
– classe de marchandise VI	0,33 euros/tonne

**CONDITIONS D'UTILISATION  
DE L'EMBARCADERE POUR LES BATEAUX A PASSAGERS  
DE LA VILLE DE REGENSBURG**

*(d'après l'état du 17 janvier 2011)*



## 1. Dispositions générales

- 1.1. La ville de Regensburg possède à Regensburg, près du quai situé sur le Danube entre le Eisener Brücke et le Niebelungenbrücke (sur la rive Sud du fleuve, km 2378,560-2379,175), un embarcadère pour les bateaux à passagers.
- 1.2. L'embarcadère est exploité exclusivement sur instruction de la *LSR Lagerhaus- und Schifffahrtsgesellschaft mbH Regensburg*.
- 1.3. Les droits d'utilisation de l'embarcadère pour la navigation de passagers sont accordés à titre exclusif en vertu d'un arrangement avec la *LSR* se fondant sur les présentes Conditions d'utilisation et le Plan tarifaire y étant lié. Les Conditions d'utilisation et le Plan tarifaire sont acceptés par l'utilisateur en tant que base d'un contrat dont le texte est applicable dans tous les cas au moment du commencement de l'utilisation.

## 2. Droits d'utilisation

- 2.1. En règle générale, la *LSR* met à disposition l'embarcadère pour l'amarrage et le stationnement de bateaux à passagers, des bateaux à passagers à cabine et des installations flottantes en fonction des disponibilités de stationnement.
- 2.2. Il est interdit d'utiliser les bateaux et les installations flottantes stationnant à l'embarcadère pour y stocker des marchandises.

## 3. Autorisation d'amarrage

- 3.1. Les bateaux et les installations flottantes doivent être munis d'une autorisation de la *LSR* pour s'amarrer dans la zone de l'embarcadère.
- 3.2. L'autorisation n'est pas exigée pour :
  - les bateaux d'un service public, pour autant qu'ils accomplissent des tâches publiques ;
  - les bateaux du département fédéral des voies navigables et de la navigation et des douanes allemandes ;
  - les bateaux des services de pompiers et d'autres services de sauvetage (par exemple THW, Wasserwacht, DLRG) pour autant qu'ils soient en mission ou effectuent des manœuvres ;
  - les bateaux des Etats ou établissements étrangers se déplaçant sur instruction de leur administration ;
  - les canots appartenant aux bateaux ou aux installations flottantes ayant déjà payé des taxes.

#### **4. Notifications d'arrivée et de départ**

4.1. En ce qui concerne les bateaux ou les installations flottantes, les conducteurs de bateau, propriétaires ou armateurs doivent faire parvenir dans les meilleurs délais, mais avant leur arrivée, une notification concernant l'arrivée selon le formulaire prescrit par la *LSR* et notifier en temps utile leur départ de l'embarcadère.

4.2. Sont exemptés desdites notifications :

- les bateaux et les installations flottantes d'un service public pour autant qu'ils soient en mission urgente ;
- les bateaux des services de sauvetage et de pompiers en mission ;
- les bateaux à passagers naviguant selon un horaire concerté avec la *LSR*.

#### **5. Attribution des places d'amarrage et de stationnement**

5.1. Les places d'amarrage et de stationnement sont attribuées par la *LSR*. Le droit d'exiger l'attribution à un bateau d'une place d'amarrage ou de stationnement distincte n'existe pas. Il est interdit de changer de place de stationnement sans instruction spéciale de la *LSR*.

5.2. Sur injonction de la *LSR*, le conducteur de bateau doit amarrer son bateau à un autre endroit de stationnement.

5.3. La *LSR* peut restreindre à tout moment le temps de stationnement des bateaux ou des installations flottantes.

5.4. Il est interdit d'abandonner en stationnement des bateaux ou des installations flottantes dans la zone de l'embarcadère.

#### **6. Amarrage**

6.1. Les bateaux et les installations flottantes doivent être amarrés solidement aux installations appropriées ou aux bateaux ou installations flottantes en stationnement, selon les instructions de la *LSR*.

6.2. Au cours de l'amarrage, il est interdit d'entraver sans qu'il soit effectivement nécessaire l'embarquement et le débarquement des personnes, l'exploitation du port, le transbordement des marchandises ou la circulation sur l'eau, les routes côtières, les planches et les échelles de coupée.

#### **7. Protection contre les émissions**

7.1. Pendant le stationnement, il est interdit d'utiliser des machines émettant des gaz d'échappement.

- 7.2. L'interdiction visée au point 7.1 ne concerne pas la période de 20 minutes suivant l'accostage et précédant le départ ; i.e. après l'amarrage et avant le démarrage.
- 7.3. L'interdiction visée au point 7.1 ne concerne pas les cas et la période où les machines en fonction sont nécessaires à l'alimentation du bateau en électricité, l'alimentation à partir de la rive étant insuffisante.
- 7.4. Au cours du stationnement, il n'est pas admis d'exploiter d'autres installations produisant du bruit si les niveaux d'évaluation du bruit suivants sont dépassés :

du côté de la rive (Sud)	$L_r = 52 \text{ dB (A)}$	
	lieu de la mesure:	10 m au sud du mur du quai
du côté du cours d'eau (Nord)	$L_r = 40 \text{ dB (A)}$	
	lieu de la mesure:	route vers le chantier naval

## 8. Passages vers la rive

- 8.1. Si les bateaux ou les installations flottantes utilisent l'embarcadère de manière à s'amarrer à couple, les conducteurs de bateau ou les personnes assurant la veille à bord des bateaux situés plus près de la rive doivent accepter la mise en place de passages de traverse de même que le transport de marchandises nécessaires à l'avitaillement quotidien et le passage de personnes. Les personnes responsables de moyens de transport situés plus loin de la rive doivent faire valoir ce droit de passage en faisant preuve de tact et, dans la mesure du possible, sur accord des personnes responsables des bateaux situés plus près de la rive.

## 9. Accès à bord de bateaux et d'installations flottantes

Les conducteurs de bateau et les personnes assurant la veille à bord de bateaux ou d'installations flottantes (soumis à la veille) ainsi que leurs ayant-droit doivent accepter que les agents de la *LSR* montent à bord des bateaux et des installations flottantes, les visitent et y naviguent, pour s'acquitter de leurs tâches.

## 10. Mise en œuvre du droit d'utilisation

- 10.1. Lors de la mise en œuvre du droit d'utilisation de l'embarcadère et de ses installations, les personnes jouissant de ce droit d'utilisation doivent s'y rapporter avec soin. Il convient d'annoncer sans délai à la *LSR* tout dommage causé à l'embarcadère et à ses installations lors du stationnement.

- 10.2. Les personnes jouissant du droit d'utilisation doivent entretenir l'embarcadère de la zone de stationnement dans un état de propreté. Si une personne jouissant du droit d'utilisation, ses agents, fournisseurs, personnels, passagers ou autres personnes en rapport avec elle salissent l'embarcadère, la personne jouissant du droit d'utilisation doit le nettoyer de façon congrue.
- 10.3. Il convient de mettre en œuvre le droit d'utilisation de manière à ne pas créer, lors de la mise en œuvre du droit d'utilisation, des dommages superflus par rapport à ceux réellement nécessaires à l'encontre de la communauté, des voisins et d'autres personnes jouissant du droit d'utilisation : ceci concerne en premier lieu l'émission de bruits.
- 10.4. Les personnes jouissant du droit d'utilisation sont tenues de respecter les normes juridiques et les dispositions des autorités en matière d'utilisation. Si, dans des cas particuliers, il est exigé pour jouir du droit d'utilisation de notifier à titre supplémentaire un établissement d'Etat ou d'obtenir une autorisation d'un tel établissement, la personne jouissant du droit d'utilisation s'acquitte de ces obligations à son compte.
- 10.5. Les personnes jouissant du droit d'utilisation sont tenues de donner cours en exerçant ce droit aux instructions de la *LSR* et des agents de cette dernière.

## **11. Approvisionnement et élimination des déchets**

- 11.1. L'approvisionnement et l'élimination des déchets doivent s'effectuer de manière à causer le moins de dommages aux tiers (piétons, circulation).
- 11.2. Les personnes jouissant du droit d'utilisation doivent accepter que l'approvisionnement et le recyclage des déchets de bateaux d'autres personnes jouissant du droit d'utilisation soient effectués à travers de leurs bateaux. Les dispositions de la deuxième phrase du point 8 sont appliquées de façon conséquente.
- 11.3. Les personnes jouissant du droit d'utilisation doivent remettre à la *LSR* leurs demandes d'avitaillement en eau et d'élimination des déchets, matières fécales ou eaux usées. La *LSR* y donnera cours selon ses propres règles. Les déchets recyclables doivent être remis par les personnes jouissant du droit d'utilisation suite à un tri en fractions conformément aux règles de la *LSR*.

## **12. Garanties et responsabilité des parties**

- 12.1. La *LSR* ne garantit pas que la profondeur de l'eau au lieu de stationnement soit suffisante pour l'utiliser.
- 12.2. La *LSR* ne fournit pas de garantie concernant la qualité, l'agencement et les caractéristiques de l'embarcadère et de ses installations.



- 12.3. Les personnes jouissant du droit d'utilisation assument la responsabilité illimitée pour tout dommage survenu suite à l'utilisation ou lié à cette dernière et causé par une personne jouissant du droit d'utilisation, ses agents, fournisseurs, passagers ou autres personnes en rapport avec cette dernière.
- 12.4. Les personnes jouissant du droit d'utilisation exemptent la *LSR* de toute prétention de remboursement ou de remplacement suite à des dommages causés par une personne jouissant du droit d'utilisation ou par d'autres personnes en rapport avec cette dernière. (cf. point 12.3).
- 12.5. La *LSR* n'est pas responsable des dommages causés par d'autres usagers ou par des tiers. La *LSR* n'est notamment pas responsable des dommages causés à une personne jouissant du droit d'utilisation, aux installations, biens ou activités économiques de celle-ci suite à l'exploitation du port ou aux travaux d'entretien de ce dernier, de la voie ferrée portuaire ou d'autres installations et équipements relevant de l'administration du port. Dans tous les autres cas, la *LSR* n'est responsable que des dommages survenant suite à des manquements graves, à des actions intentionnelles ou au manque d'action de la part de la *LSR* elle-même ou des membres de son personnel.

### 13. Droit de saisie

- 13.1. En vertu d'exigences survenant suite à l'utilisation de l'embarcadère, la *LSR* est légalement en droit d'apposer le séquestre sur le bateau amarré ou stationnant de l'utilisateur dans le sens de la Loi sur la navigation intérieure.
- 13.2. Si l'utilisateur a dépassé le délai prescrit pour donner satisfaction aux exigences de la *LSR*, cette dernière peut annoncer la mise en vente de la garantie dans un délai minimum de deux semaines après la notification appropriée.
- 13.3. Si l'utilisateur ayant dépassé le délai pour l'accomplissement des exigences fournit des garanties dans un montant correspondant à celui des exigences ou remet en ce qui concerne sa dette des garanties bancaires d'une des banques d'Allemagne pour la somme concernée, la *LSR* ne met pas en œuvre son droit de séquestrer les biens.

### 14. Tarifs

- 14.1. Les taxes pour l'utilisation de l'embarcadère et des installations de ce dernier de même que pour d'autres prestations de la *LSR* sont perçues conformément au Plan tarifaire annexé qui représente une composante essentielle des présentes Conditions d'utilisation dans leur version actuellement en vigueur.
- 14.2. Les montants des taxes sont établis selon le Plan tarifaire en vigueur au moment du commencement de l'utilisation.

## 15. Amendes perçues en vertu du contrat

15.1. La *LSR* peut percevoir de l'utilisateur des amendes en vertu du contrat, dans les cas suivants, prémédités ou survenus par inadvertance :

- a) utilisation en dépit des prescriptions du paragraphe 7.1 (compte tenu des paragraphes 7.2 et 7.3) au cours du stationnement de machines émettant des gaz d'échappement ;
- b) utilisation en dépit des prescriptions du paragraphe 7.4 au cours du stationnement d'autres installations produisant du bruit si les niveaux estimatifs du bruit établis sont dépassés de ce fait ;
- c) la non-observation, en dépit des prescriptions du paragraphe 10.5, des indications de la *LSR* et de ses agents lors de l'utilisation de l'embarcadère.

15.2. Les montants de l'amende en vertu du contrat sont établis par la *LSR* dans chaque cas distinct sur la base du Plan tarifaire annexé.

## 16. Interdiction d'utiliser l'embarcadère

Dans le cas d'infractions répétées à l'égard du paragraphe 15.1, la *LSR* peut interdire au bateau concerné d'utiliser l'embarcadère. Une telle interdiction doit être précédée en temps utile d'un préavis.

## 17. Divers

17.1. La législation de l'Allemagne est applicable à l'égard de toute prétention survenant suite ou en rapport à l'utilisation de l'embarcadère.

17.2. Le lieu d'exécution et de jugement des litiges, pour autant que la loi l'admette, est Regensburg.

**Plan tarifaire**  
**aux Conditions d'utilisation de l'embarcadère**  
**pour les bateaux à passagers de la ville de Regensburg**  
*(d'après l'état du 1<sup>er</sup> janvier 2012)*



Le présent Plan tarifaire représente une partie constituante des Conditions d'utilisation de l'embarcadère pour les bateaux à passagers de la ville de Regensburg. Les tarifs suivants sont applicables pour l'utilisation de l'embarcadère et des installations de ce dernier de même que pour d'autres prestations de la LSR.

## 1. Dispositions générales

1.1 Sont soumis à l'obligation de payer des taxes :

les bateaux dans le sens du point a) de l'article 1.01 du Règlement de police de la navigation sur le Danube du 18 mars 1970 (BGBl. I page 297 – Recueil d'annexes),

les installations flottantes dans le sens du point g) de l'article 1.01 du Règlement de police de la navigation sur le Danube.

1.2 Sont exemptés des taxes portuaires obligatoires :

- les bateaux d'un service d'Etat pour autant qu'ils remplissent une mission d'Etat ;
- les bateaux du département fédéral des voies d'eau et de la navigation et des douanes allemandes ;
- les bateaux du service de pompiers et d'autres services de sauvetage (ex. THW, Wasserwacht, DLRG) pour autant qu'ils soient en mission ou en cours d'exercices ;
- les bateaux des Etats ou établissements étrangers se déplaçant sur instruction de leur administration ;
- les canots appartenant aux bateaux ou installations flottantes ayant acquitté les taxes.

1.3 Les taxes sont percevables :

- des bateaux dès leur arrivée à l'embarcadère ;
- des installations flottantes dès leur amarrage à l'embarcadère.

1.4 Les payeurs de taxes sont les utilisateurs de l'embarcadère, la LSR en étant le receveur.

1.5 Les payeurs de taxes ou leurs ayant-droits sont tenus de fournir à la LSR lors de la notification, mais avant le moment où la taxe devient percevable, les données requises à sa perception, par l'intermédiaire d'un formulaire établi à ces fins et de présenter sur demande des justificatifs.

1.6 La LSR établit des décomptes définitifs sur les taxes à l'issue de chaque mois. Le paiement doit être effectué dans les dix jours suivant la présentation de la facture. En cas de retard, une amende est perçue dans un montant dépassant de 4 % le tarif de base du taux d'intérêt le jour de l'échéance du paiement.

- 1.7 Les taxes figurent dans leur montant net. Pour les prestations soumises à la TVA, cette dernière s'ajoute à la facture conformément à la législation en vigueur.
- 1.8 Tous frais ou versement survenant suite au virement bancaire (ex. frais des banques étrangères) est supporté par le payeur de taxes.

## 2. Taxes côtières

- 2.1 Des taxes côtières sont perçues de tous les bateaux à passagers et bateaux à passagers à cabines embarquant ou débarquant des passagers, même à titre temporaire au cours d'une escale.
- 2.2 Le paiement des taxes côtières compense le stationnement ininterrompu du bateau au quai, de l'arrivée au départ, au cours de 48 heures au maximum. En cas de changement du lieu de stationnement, des taxes côtières ne sont pas perçues à titre supplémentaire.
- 2.3 Les taxes côtières sont calculées en fonction du type de bateau (bateau à passagers ou bateau à passagers à cabines) et de la surface du plan d'eau qu'il occupe (en m<sup>2</sup>).
- 2.4 Pour établir la surface du plan d'eau occupée (en m<sup>2</sup>), la longueur maximum du bateau est multipliée par sa largeur maximum. La surface est arrondie à la hausse jusqu'aux m<sup>2</sup> entiers.
- 2.5 Si le stationnement ponctuel ininterrompu au quai dépasse les 48 heures, des taxes de quai sont perçues pour les heures supplémentaires.
- 2.6 Les taxes côtières représentent :
- 2.6.1 Pour les bateaux à passagers utilisés pour des voyages de plaisance, pour un seul amarrage, pour embarquer/débarquer
- |               |                          |
|---------------|--------------------------|
| des passagers | 0,05 euro/m <sup>2</sup> |
| mais au moins | 19,50 euros              |
- 2.6.2 Pour les bateaux à passagers à cabines, pour un seul amarrage pour embarquer et/ou débarquer des passagers et en cas d'escale (avec des passagers ou sans eux) et lors des voyages pour déplacer le bateau à un autre endroit :
- |   |                          |
|---|--------------------------|
| - stationnement ne dépassant pas 3 heures                         | 0,30 euro/m <sup>2</sup> |
| - stationnement dépassant 3 heures mais ne dépassant pas 6 heures | 0,23 euro/m <sup>2</sup> |
| - stationnement dépassant 6 heures mais ne dépassant pas 9 heures | 0,27 euro/m <sup>2</sup> |

-	stationnement dépassant 9 heures mais ne dépassant pas 12 heures	0,29 euro/m <sup>2</sup>
-	stationnement dépassant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures	0,31 euro/m <sup>2</sup>
-	stationnement dépassant 18 heures	0,33 euro/m <sup>2</sup>

### 3. Taxes de quai

3.1 Des taxes de quai sont perçues de tous les bateaux ou installations flottantes accostant ou amarrés au quai. En cas d'obligation de payer des taxes côtières, des taxes de quai supplémentaires ne sont perçues que dans le cas visé au point 2.5.

3.2 Les taxes de quai sont calculées en fonction de la surface du plan d'eau (en m<sup>2</sup>) occupée par les bateaux et les installations flottantes. Le point 2.4 est applicable pour établir la surface du plan d'eau (en m<sup>2</sup>) occupée. Si des installations flottantes ne se trouvent pas à proximité immédiate de la rive, pour établir la surface du plan d'eau occupée leur longueur maximale est multipliée par la distance de la ligne côtière auprès du niveau moyen de l'eau jusqu'à l'extrémité extérieure de l'installation. La surface est également arrondie à la hausse jusqu'aux m<sup>2</sup> entiers.

3.3 Les taxes de quai sont perçues par journée calendaire. Chaque journée calendaire entamée est considérée comme une journée calendaire complète.

3.4 Les taxes de quai représentent :

3.4.1 pour les bateaux à passagers :  
 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars 0,03 euro/m<sup>2</sup>/jour ;  
 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 0,04 euro/m<sup>2</sup>/jour ;

3.4.2 pour tous les autres bateaux :  
 lors d'un stationnement de moins de 8  
 heures en deux journées calendaires  
 consécutives 0,03 euro/m<sup>2</sup>/jour ;  
 pour un stationnement plus long 0,04 euro/m<sup>2</sup>/jour ;

3.4.3 pour les installations flottantes : 0,03 euro/m<sup>2</sup>/jour.

### 4. Alimentation en électricité

Si une connexion au réseau électrique est utilisée sur l'embarcadère, sont appliqués les tarifs ordinaires REWAG (alimentation de base en électricité des immeubles privés conformément à l'article 36 EnWG) en y ajoutant une taxe pour des frais administratifs représentant 10% du prix tarifaire mais au moins 13,00 euros.

## 5. Ravitaillement en eau potable

Pour le ravitaillement en eau provenant des robinets de distribution sur le quai, sont appliqués les tarifs ordinaires du réseau urbain (REWAG) en y ajoutant une taxe pour des frais administratifs représentant 10% du prix tarifaire mais au moins 13,00 euros.

## 6. Recyclage des déchets, des eaux usées et des matières fécales

La LSR perçoit des utilisateurs les sommes facturées par les sociétés de recyclage en y ajoutant une taxe pour des frais d'administration représentant 10% du prix des services de recyclage mais au moins 13,00 euros par prestation.

## 7. Services spéciaux

Si la LSR fournit aux utilisateurs, sur leur demande expresse, des services supplémentaires en dehors de ceux énumérés, un tarif forfaitaire de 40 euros/heure/agent est appliqué.

## 8. Amendes perçues en vertu du contrat

8.1 Les amendes perçues en vertu du contrat conformément à l'article 15 des Conditions d'utilisation de l'embarcadère pour les bateaux à passagers de la ville de Regensburg représentent :

- a) 100 euros pour chaque heure entamée en cas de violation de l'interdiction d'utiliser, pendant la période de stationnement, des machines émettant des gaz d'échappement (point a) de l'article 15.1 des Conditions d'utilisation de l'embarcadère). En cas de violation répétée, l'amende perçue en vertu du contrat peut être augmenté jusqu'à la perception d'un tarif double, en fonction de l'importance et de la gravité de la violation.
- b) 50 euros pour chaque heure entamée en cas de violation de l'interdiction d'utiliser toute autre installation produisant du bruit (point b) de l'article 15.1 des Conditions d'utilisation de l'embarcadère). En cas de violation répétée, l'amende perçue en vertu du contrat peut être augmenté jusqu'à la perception d'un tarif double, en fonction de l'importance et de la gravité de la violation.
- c) De 50 à 300 euros en cas d'infraction aux indications de la LSR et de ses agents en fonction de l'importance et de la gravité de la violation.

8.2 En cas de circonstances spéciales dans des cas distincts visés aux sous-points a) et b) du point 8.1, les amendes perçues en vertu du contrat peuvent être réduites.



**PORT DANUBIEN DE STRAUBING-SAND**

**REGLES RELATIVES A LA PERCEPTION DE TAXES  
POUR L'UTILISATION DU PORT  
DE STRAUBING-SAND**

*(d'après l'état de janvier 2012)*

**Port de Straubing-Sand S.à.r.l./Hafen Straubing-Sand GmbH**  
Europaring 4  
94315 Straubing  
Tel.: 49 94 21 / 78 51 50  
Fax: 49 94 21 / 78 51 55  
info@hafen-straubing.de  
www.hafen-straubing.de



## **1. Champ d'application**

- 1.1 Les présentes règles sur les taxes sont applicables à l'égard du port de Straubing-Sand. Elles concernent les zones des ports décrites en détail dans les règles sur le régime portuaire en vigueur.

## **2. Dispositions générales**

- 2.1 En conformité avec les présentes règles sur les taxes, la Hafen Straubing-Sand GmbH perçoit des taxes côtières et portuaires pour l'utilisation du port.
- 2.2 Les taxes côtières sont perçues pour des marchandises transbordées et payées par la personne ayant effectué le transbordement dans le port ou par celle pour laquelle la Hafen Straubing-Sand GmbH effectue le transbordement.
- 2.3 Les taxes portuaires sont perçues des bateaux et des installations flottantes et sont payées par le propriétaire du bateau ou de l'installation flottante.
- 2.4 Le délai de paiement des taxes côtières et portuaires est de 7 jours à compter de la présentation de la facture. Si ce délai est dépassé, des intérêts sont perçus dont le montant représente le tarif établi légalement en vigueur à ce moment du taux directeur.
- 2.5 Les personnes payant des taxes sont obligées de fournir à la Hafen Straubing-Sand GmbH les données nécessaires pour calculer les taxes côtières et portuaires, sur présentation des justificatifs requis.
- 2.6 Les tarifs des taxes côtières et portuaires ne comprennent pas de TVA qui est ajoutée à titre supplémentaire en des montants établis par la loi.
- 2.7 Le lieu d'acquittement des obligations et d'examen des litiges est Straubing.
- 2.8 Les règles appropriées relatives au régime du port sont applicables au même titre que les présentes dispositions.

## **3. Taxes côtières**

- 3.1 Des taxes côtières sont perçues pour toute marchandise franchissant la ligne côtière, transbordée d'un bateau à l'autre ou déplacée à bord d'un bateau à l'aide des installations du port.
- 3.2 Les taxes côtières sont calculées en fonction du poids brut de la marchandise transbordée, sur la base des renseignements figurant dans les documents de transport pertinents (p.e. lettre de voiture, connaissance). Le poids de la marchandise est chaque fois arrondi en tonnes (t) entières.

- 3.3 La classification des marchandises doit se baser sur la version en vigueur au moment respectif du texte de la « Nomenclature des marchandises transportées sur les voies de navigation intérieure d'Allemagne ».
- 3.4 Si des marchandises de différentes classes sont transbordées ou déchargées ensemble sans que le poids par classe soit indiqué dans des documents, la taxe perçue pour la totalité des marchandises correspond à la classe la plus élevée.
- 3.5 Les taxes côtières sont établies selon la « Nomenclature des marchandises transportées sur les voies de navigation intérieure d'Allemagne » :
- pour les marchandises des classes I à VI                      0,37 euros/tonne
  - pour le colza (tourteaux y compris)                              0,33 euros/tonne

#### 4. Taxes portuaires

- 4.1 Sauf application d'autres normes, les taxes portuaires sont perçues des bateaux ou des installations flottantes pour chaque jour entamé de stationnement ininterrompu dans la zone du port où l'enregistrement est obligatoire.

L'obligation d'acquitter des taxes portuaires survient à l'égard :

- des bateaux transbordant des marchandises à compter du premier jour dépassant le **délai** indiqué ci-après **pour effectuer le déchargement et/ou le chargement** :

moins de 125 t	1 jour gratuit ;
moins de 300 t	2 jours gratuits ;
moins de 500 t	3 jours gratuits ;
moins de 750 t	4 jours gratuits ;
moins de 1.000 t	5 jours gratuits ;
moins de 1.450 t	6 jours gratuits ;
moins de 2.000 t	7 jours gratuits ;
moins de 2.600 t	8 jours gratuits ;
plus de 2.600 t	9 jours gratuits.

- les jours fériés et non ouvrables ne sont pas pris en compte lors des calculs des délais pour effectuer le déchargement et le chargement,
- de tous les autres bateaux ou installations flottantes à compter du jour de l'entrée dans le port.

- 4.2 Les taxes portuaires sont perçues comme suit :

- 4.2.1 Des bateaux à marchandises, des autres bateaux et installations flottantes

pour le 1 <sup>er</sup> – 4 <sup>e</sup> jours	50 euros/jour
pour le 5 <sup>e</sup> et chaque jour ultérieur	75 euros/jour

4.2.2 Les taxes perçues des bateaux à passagers sont négociables.

4.2.3 Des bateaux ravitaillant d'autres bateaux ou effectuant la collecte des déchets, ainsi que des bateaux remorqués ou assimilés, selon des tarifs contractuels.

4.2.4 Les taxes portuaires ne sont pas perçues :

- des bateaux et des installations flottantes faisant l'objet d'un arrangement distinct conclu avec la Hafen Straubing-Sand GmbH ;
- pendant la période de fermeture annoncée du port suite à la prise du fleuve ;
- des canots appartenant aux bateaux ou aux installations flottantes ayant déjà payé des taxes ;
- des bateaux de la République Fédérale d'Allemagne ou des Terres fédérales d'Allemagne.

## **5. Avitaillement en eau potable et alimentation en électricité**

### **5.1 Borne-fontaine à eau potable**

Sur le quai septentrional, sitôt après l'entrée dans le port, se trouve une station publique d'avitaillement en eau potable. Pour s'y avitailler, des jetons spéciaux sont nécessaires (pour 1 m<sup>3</sup>), pouvant être acquis pour 3,00 euros auprès de l'administration du port ou des sociétés de transbordement.

### **5.2 Prises de connexion au réseau d'électricité**

Aux endroits de stationnement aux quais Nord et Sud, à proximité des escaliers, se trouvent des prises de connexion au réseau d'électricité. Pour s'y alimenter, une clé (code) appropriée est nécessaire qui peut être obtenue auprès de l'administration du port, pouvant être délivré pour une quantité d'électricité commandée individuellement (HT – tarif de jour = 0,35 euro/kWh, NT – tarif de nuit = 0,25 euro /kWh). Des instructions concernant l'utilisation peuvent être reçues de l'administration du port et des grutiers.

## **6. Dispositions finales**

Les présentes règles sur les taxes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Straubing, janvier 2012



**ASSOCIATION  
« PORT DANUBIEN DE DEGGENDORF »**

**TARIFS**

**PERÇUS POUR L'UTILISATION  
DU PORT DE DEGGENDORF**

*(d'après l'état de janvier 2013)*





## 1. Domaine d'application

Les tarifs actuels sont applicables :

### *en ce qui concerne les taxes côtières*

dans le port de Deggendorf dans son entier (y compris le port libre) sur le secteur situé entre les :

km 2282,454 du Danube et  
km 2282,629 du Danube = port libre de Deggendorf

km 2282,970 du Danube et  
km 2283,386 du Danube = port de Deggendorf

### *en ce qui concerne les taxes portuaires*

dans le port de Deggendorf dans son entier (y compris le port libre) sur le secteur situé entre les :

km 2282,454 du Danube et  
km 2282,718 du Danube = port libre de Deggendorf

km 2282,818 du Danube et  
km 2283,870 du Danube = port de Deggendorf

## 2. Dispositions générales

- 2.1 L'Association « Port danubien de Deggendorf » perçoit des taxes côtières et portuaires pour l'utilisation du port de Deggendorf selon les présents tarifs.
- 2.2 Les taxes côtières sont perçues pour des marchandises transbordées et payées par la personne ayant effectué le transbordement dans le port ou par celle pour laquelle l'Association « Port danubien de Deggendorf » effectue le transbordement.
- 2.3 Les taxes portuaires sont perçues des bateaux et des installations flottantes, et sont payées par le propriétaire du bateau ou de l'installation flottante.
- 2.4 En principe, des factures sont établies pour la perception des taxes côtières et portuaires, dont le délai de paiement est de 21 jours à compter de la présentation de la facture.

Dans le cas des bateaux et d'installations flottantes appartenant à un propriétaire se trouvant à l'étranger ou à une entreprise de navigation se trouvant à l'étranger si l'entreprise de navigation n'est pas représentée par une agence locale, le paiement de la taxe portuaire peut être exigé avant le départ du bateau ou de l'installation flottante.

- 2.5 Les personnes payant des taxes sont obligées de fournir à l'Association « Port danubien de Deggendorf » les renseignements nécessaires au calcul des taxes côtières et portuaires sur présentation des justificatifs requis.
- 2.6 Les taxes côtières et portuaires ne comprennent pas la TVA, qui est calculée séparément en des montants établis par la loi.

Dans le port libre, les taxes côtières et portuaires ne sont pas soumises à la TVA, de manière à ce que celle-ci ne soit pas préalablement perçue du destinataire de la facture. Si à l'avenir, suite à la modification de la loi ou du statut du port libre, la TVA est appliquée, cette taxe sera également perçue à partir de la date respective.

- 2.7 Le lieu d'acquittement des obligations et d'examen juridique des litiges est Deggendorf.
- 2.8 En dehors des présentes dispositions, les règles du port respectif sont également applicables.

### 3. Taxes côtières

- 3.1 Des taxes côtières sont perçues pour toutes les marchandises franchissant la ligne de la rive ou transbordées d'un bateau à l'autre ou qui sont déplacées à l'aide des installations du port.
- 3.2 Les taxes côtières sont perçues en fonction du type et du poids brut de la marchandise transbordée, sur la base des renseignements figurant dans les documents de transport pertinents (p.e. lettre de voiture, connaissance). Le poids de la marchandise est chaque fois arrondi en tonne (t).
- 3.3 La répartition des marchandises en diverses classes doit se baser sur le texte en vigueur de la « Nomenclature des marchandises transportées sur les voies de navigation intérieure d'Allemagne ».
- 3.4 Si des marchandises de diverses classes sont transbordées ou déchargées ensemble, sans que leur poids par classe distincte soit indiqué documents à l'appui, la taxe côtière perçue pour le lot de marchandises correspond à la classe de marchandises la plus élevée.
- 3.5 Les taxes côtières pour les marchandises sont perçues selon les tarifs suivants :

<b>classes de marchandises</b>	<b>pour une tonne</b>
I et II	0,40 euros
III et IV	0,35 euros
V et VI	0,33 euros

#### 4. Taxes portuaires

- 4.1 Sauf indication contraire, les taxes portuaires sont perçues des bateaux ou des engins flottants pour chaque jour entamé de séjour dans la zone du port.

Par conséquent, des taxes sont calculées pour chaque journée entamée de stationnement dans la zone du port (y compris les samedis, dimanches et jours fériés).

- 4.2 Les taxes portuaires perçues des bateaux et des installations flottantes pour une journée de stationnement s'élèvent à 19,00 euros + TVA. En cas de transbordement de marchandises (chargement/déchargement du bateau) la taxe pour une journée de stationnement n'est pas perçue.
- 4.3 Les taxes portuaires sont perçues de la manière suivante des bateaux à passagers ayant reçu à titre d'exception une autorisation ponctuelle de stationner (pour chaque jour de stationnement entamé) :

Pour une longueur de bateau < 100 m – 194,00 euros + TVA.

Pour une longueur de bateau dépassant 100 m – 215,00 euros + TVA.

Si l'embarquement ou le débarquement des passagers est effectué après l'amarrage, il convient de payer à titre supplémentaire pour chaque opération d'embarquement ou de débarquement (indépendamment des tarifs journaliers susmentionnés) 60 euros + TVA.

- 4.4 Les taxes portuaires conformes au présent tarif ne sont pas perçues :
- des bateaux et des installations flottantes faisant l'objet d'un contrat séparé conclu avec l'Association du port danubien de Deggendorf,
  - des canots appartenant aux bateaux ou à d'autres installations flottantes ayant déjà payé des taxes,
  - des bateaux de la République Fédérale d'Allemagne ou des Terres (Länder) fédérales de l'Allemagne.

#### 5. Dispositions finales

Les présents tarifs sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 en remplaçant la Mise à jour des tarifs du 1<sup>er</sup> août 2009.

## Historique

Les présents tarifs adoptés en vertu de la décision de l'Assemblée de l'Association « Port danubien de Deggendorf » du 15 décembre 1992 sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Dans le même temps, les tarifs du 1<sup>er</sup> mars 1992 ont été annulés.

Par décision du 24 juin 1994 de l'assemblée de l'Association « Port danubien de Deggendorf », les « Tarifs perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf » ont été modifiés de manière que le point 2.4 a été remplacé par un nouveau texte.

Par décision du 15 décembre 1994 de l'assemblée de l'Association « Port danubien de Deggendorf », le point 3.5 relatif aux tarifs des taxes côtières/portuaires a été complété par une disposition stipulant que dans certaines conditions, les taxes côtières sont réduites.

Par décision du 10 décembre 1996 de l'assemblée de l'Association « Port danubien de Deggendorf », les « Tarifs perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf » ont été modifiés, notamment à l'égard des points 4.2 et 4.3 dont le nouveau texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Par décision du 10 décembre 1996 de l'assemblée de l'Association « Port danubien de Deggendorf », la disposition traitant de la réduction des taxes côtières perçues pour les transbordements dans le port libre contenue dans le point 3.5 des « Tarifs perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf » a été annulée, le nouveau texte entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Par décision du 10 décembre 1998 de l'assemblée de l'Association « Port danubien de Deggendorf », le point 4.2 des « Tarifs perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf » a été modifié, le nouveau texte entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Une Mise à jour des tarifs (disposition relative aux taxes) perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf – points 3.5 et 4.2 – est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Une Mise à jour des tarifs (disposition relative aux taxes) perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf – point 4.3 – est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009.

Une Mise à jour des tarifs (disposition relative aux taxes) perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf – points 3.5 et 4.2 – est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Mise à jour des tarifs (disposition relatives aux taxes)  
perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf**

Les dispositions suivantes relatives aux taxes sous une forme modifiée entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

**Point 3.5** Les taxes côtières pour les marchandises sont établies dans les montants suivants :

classes de marchandises	pour une tonne
<b>I à VI</b>	<b>0,37 euros</b>

**Point 4.2** Les taxes portuaires perçues des bateaux ou des installations flottantes pour une journée de stationnement se chiffrent à **19,00 euros** plus la TVA établie par la loi. En cas de transbordement des marchandises (chargement/déchargement du bateau) la taxe pour une journée de stationnement n'est pas perçue.

**Point 4.3** Les taxes portuaires sont perçues de la manière suivante des bateaux à passagers ayant reçu à titre d'exception une autorisation ponctuelle de stationner (pour chaque jour de stationnement entamé) :

**250,00 euros + TVA**

Les autres dispositions du Tarif sont toujours en vigueur sans modification telles que contenues dans le texte précédent du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fait à Deggendorf le 2 novembre 2012



**PORT DE KELHEIM**

**TAXES ET TARIFS**

*(d'après l'état de janvier 2012)*





## Les tarifs suivants sont perçus :

### Transbordement à l'aide de grues

Il est possible de louer des grues chez l'Association municipale « Ports de la zone de Kelheim » ; pour utiliser des grues mises à disposition par des sociétés privées il est nécessaire d'obtenir à titre préliminaire l'accord de l'Association municipale. Les taxes suivantes sont perçues pour l'utilisation des grues :

- Dispositions générales
- Les taxes sont calculées selon le montant des tarifs pour le temps d'utilisation (euros/heure) et le poids des marchandises (euros/tonne).
- En ce qui concerne les travaux spécialisés (prestations des monteurs, etc.), la facture ne fait état que du taux horaire.
- Lors du transbordement de conteneurs, les taxes comprennent des tarifs pour le temps d'utilisation (euros/heure), les tarifs pour 1 conteneur (C) et les frais de manutention (A).
- Transbordement double (*Twin-Umschlag*)

Le transbordement double des marchandises est effectué dans des cas justifiés par les grues N<sup>os</sup> 1, 2, 3, 5 et 6 conformément au point 3.1.1 des recommandations E 4 « Transbordement de marchandises lourdes, à gabarit important et ne se déplaçant pas verticalement à l'aide de deux grues portuaires à rails » du Comité d'équipement en appareils de levage des ports de la Société technique de construction de ports et du Comité technique des ports fluviaux ainsi que du comité conjoint de l'Union fédérale des ports fluviaux publics et de la Société technique de construction de ports. Ces opérations sont exécutées sous la surveillance de l'Association municipale, le poids total ne devant pas excéder 42 tonnes. Lors d'un transbordement double, le paiement pour deux grues est effectué sur la base du tarif pour 1 grue.

- Utilisation d'appareils de levage des tiers
- L'utilisation d'appareils de levage des tiers (grues automobiles, engins de levage par succion, tapis roulants, etc.) est possible sur autorisation et suite à la conclusion d'un contrat écrit spécial.
- Les versements susmentionnés sont taxés de la TVA légalement établie.

### Taxes côtières

Le Règlement sur les taxes du 1<sup>er</sup> janvier 2012 est applicable.

- Des taxes côtières sont perçues pour toute marchandise franchissant la ligne côtière, transbordée d'un bateau à l'autre ou déplacée à bord d'un bateau à l'aide des installations du port.

- Les taxes côtières sont calculées en fonction du type et du poids brut de la marchandise transbordée, sur la base des renseignements figurant dans les documents de transport pertinents (p.e. lettre de voiture, connaissance). Le poids de la marchandise est chaque fois arrondi en tonnes (t) entières.

### **Taxes pour les marchandises lourdes**

Dans le cas de l'utilisation d'une plate-forme pour les marchandises lourdes, le Tarif pour les marchandises lourdes du 1<sup>er</sup> janvier 2012 est applicable.

### **Taxes portuaires**

Des taxes de stationnement sont perçues une fois dépassés les délais établis pour le chargement/déchargement.

Sauf application d'autres normes, les taxes portuaires sont perçues des bateaux ou des installations flottantes pour chaque jour entamé de séjour ininterrompu dans la zone du port où l'enregistrement est obligatoire.

Sont soumis au paiement de taxes portuaires :

- les bateaux transbordant des marchandises, du lendemain de l'échéance des **délais suivants de chargement/déchargement** :

moins de	125 t	1 jour ;	moins de	1.450 t	6 jours ;
moins de	300 t	2 jours ;	moins de	2.000 t	7 jours ;
moins de	500 t	3 jours ;	moins de	2.600 t	8 jours ;
moins de	750 t	4 jours ;	plus de	2.600 t	9 jours.
moins de	1.000 t	5 jours ;			

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas pris en compte lors du calcul des délais de chargement/déchargement.

- tous les autres bateaux ou installations flottantes – à compter du jour de leur entrée dans le port ;
- les bateaux à passagers – taxes négociables ;
- les bateaux ravitaillant d'autres bateaux ou effectuant la collecte des déchets, ainsi que les bateaux remorqués ou assimilés – selon des tarifs négociables.

Des taxes portuaires ne sont pas perçues :

- des bateaux et des installations flottantes faisant l'objet d'un arrangement distinct conclu avec l'Association municipale ;
- pendant la période où la navigation est interrompue suite à des crues ou des phénomènes de glace sur les secteurs Riedenburg – Geisling ou Nürnberg – Kelheim ;

- pendant la période de fermeture du port ou d'une partie du port suite à la prise du fleuve ;
- des canots appartenant aux bateaux ou à d'autres installations flottantes ayant déjà payé des taxes ;
- des bateaux de la République Fédérale d'Allemagne ou des Terres fédérales de l'Allemagne.

### **Taxes ferroviaires**

Un Contrat d'utilisation de l'infrastructure est requis pour utiliser le réseau ferroviaire intra portuaire à partir de l'aiguillage 101 sur la jonction avec le réseau des Chemins de fer fédéraux d'Allemagne.

Ce Contrat établit les règles d'utilisation et le régime d'exploitation des voies ferrées appartenant au port, applicables dans la zone du port de Kelheim/Saal.

### **Loyer des immeubles et des terrains**

Le loyer des terrains est calculé en fonction de la durée de location.



**ASSOCIATION MUNICIPALE  
« PORTS DANS LA ZONE DE KELHEIM »**

**Hopfenbachweg 4  
93309 Kelheim**

**Tél.: 09441/6882-0 fax: 09441/6882-10**

**e-mail: [post@hafen-kelheim.de](mailto:post@hafen-kelheim.de) site Internet: [www.hafen-kelheim.de](http://www.hafen-kelheim.de)**

**Conditions et règles de tarification  
pour le transbordement des marchandises lourdes et à grand gabarit  
dans le port de Kelheim/Saal**

*(extraits)*

D'après l'état du 1<sup>er</sup> janvier 2012



## 1 Dispositions générales

### 1.1 Acceptabilité du transbordement de marchandises lourdes

...

### 1.2 Domaine d'application

Des marchandises au sens des présentes Règles sont des marchandises dont le poids dépasse 45 tonnes par pièce ou des marchandises d'un poids de moins de 45 tonnes qu'il est impossible de transborder par l'équipement en grues appartenant au port.

...

### 1.3 Déposition de la demande et émission de l'autorisation

...

### 1.4 Transbordement

...

## 2 Possibilités de dépôt

...

## 3 Responsabilité des parties

...

## 4 Tarifs de paiement

Le paiement est perçu selon les tarifs suivants:

### 4.1 Pour l'utilisation de l'aire pour le transbordement de marchandises lourdes, le tarif de base représente :

pour chaque heure entamée	170,00 euros / heure
---------------------------	----------------------

Eclaircissements:

Les calculs se fondent sur chaque heure entamée à partir du moment de l'accessibilité autorisée à l'aire de transbordement des marchandises lourdes jusqu'au moment où l'aire de transbordement des marchandises lourdes est complètement nettoyée, les travaux courants du port pouvant être repris.

### 4.2 A titre d'addition au tarif de base selon le point 4.1, pour l'utilisation de l'aire pour le transbordement de marchandises lourdes, le « tarif d'utilisation » représente :

pour chaque tonne de marchandises transbordées 5,70 euros/t

Eclaircissements:

Le poids est arrondi jusqu'à des tonnes entières.

## **5 Dispositions finales**

5.1 Les services complémentaires, par exemple des frais supplémentaires suite à des prestations effectuées après le temps de travail régulier sont payés selon des suppléments tarifaires.

Les autres services sont payés selon les Règles *WasGebO*.

5.2 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) légalement établie est ajoutée aux tarifs.

5.3 Délai de paiement des tarifs - 21 jours à compter du jour de la présentation de la facture. En cas de non observation des délais de paiement, des amendes sont perçues dans un montant supérieur de 3 % au taux d'escompte de la Banque fédérale d'Allemagne le jour de l'échéance de la facture.

5.4 Le lieu d'acquittement des obligations et d'examen des litiges est Kelheim.

5.5 Les présentes Règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les Règles du 1<sup>er</sup> janvier 2001 devenant de ce fait caducs.

Kelheim, le 15 décembre 2011

ASSOCIATION MUNICIPALE « PORTS DANS LA ZONE DE KELHEIM »



**TAXES POUR L'UTILISATION DU QUAI POUR LES BATEAUX  
DE LA VILLE DE VILSHOFEN SUR LE DANUBE**

*(d'après l'état de janvier 2014)*



**Extrait du Procès-verbal de la séance**

Comité principal de la ville de Vilshofen sur le Danube

Séance du 22 octobre 2013

Décision N° 3

**Etablissement de nouvelles taxes pour l'utilisation du quai pour les bateaux**

Les taxes pour l'utilisation du quai pour les bateaux sont établies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 comme suit :

Moins de 2 heures	160,00 euros	Taxe administrative y comprise
Entre 2 et 4 heures	190,00 euros	Taxe administrative y comprise
Entre 4 et 24 heures	210,00 euros	Taxe administrative y comprise
Pour chaque jour ultérieur	70,00 euros	

Vilshofen sur le Danube, le 28 octobre 2013



**REPUBLIK ÖSTERREICH**

**Gebühren, Tarife und Abgaben  
auf dem österreichischen Donastreckenabschnitt**

**REPUBLIQUE D'AUTRICHE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur autrichien du Danube**

**АВСТРИЙСКАЯ РЕСПУБЛИКА**

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие  
на австрийском участке Дуная**



## **Exemption de taxes**

En Autriche, des taxes ne sont pas perçues pour le passage d'écluses, le recyclage des déchets et des huiles usées.

Pour l'utilisation des installations côtières relevant de la gestion de l'administration publique des Etablissements fédéraux, aucun paiement n'est perçu.

L'arrêté au sujet des installations pour la navigation (*Schiffahrtsanlagenverordnung*), publié dans le *Bundesgesetzblatt II N° 298/2008 du 27 août 2008* (cf. *European Legislation Identifier (ELI)* - <https://www.ris.bka.gv.at/eli/bgbl/II/2008/298/20080827> - note du Secrétariat de la CD), texte en vigueur au moment respectif, établit les montants du paiement pour les ports publics (Chapitre 5) et pour les ports privés (Chapitre 6).

## **Droit civil**

L'utilisation des installations côtières privées et des installations pour la navigation est réglementée sur la base d'arrangements de droit privé.

Les taxes pour le remorquage d'appoint et le déplacement à couple ainsi que pour les services de pilotage sont établies sur la base d'arrangements de droit privé ou en conformité avec les Accords de Bratislava.





**SLOWAKISCHE REPUBLIK**

**Gebühren, Tarife und Abgaben  
auf dem slowakischen Donastreckenabschnitt**

**REPUBLIQUE SLOVAQUE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur slovaque du Danube**

**СЛОВАЦКАЯ РЕСПУБЛИКА**

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие  
на словацком участке Дуная**

## **PORTS PUBLICS**

Tarif des paiements pour l'utilisation des ports publics  
sur les voies navigables de la République slovaque

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022

Ports publics SA

*Verejné prístavy, a.s.* (Ports publics SA) met à jour régulièrement le document « Tarif des paiements pour l'utilisation des ports publics sur les voies navigables de la République slovaque ».

en anglais:

[https://www.portslovakia.com/\\_files/ugd/967c25\\_6748f317876b4c02afb47f9c1af260d1.pdf](https://www.portslovakia.com/_files/ugd/967c25_6748f317876b4c02afb47f9c1af260d1.pdf)

en allemand:

[https://www.portslovakia.com/\\_files/ugd/967c25\\_cfe856b59afe4f15ae3e23db9e9cf380.pdf](https://www.portslovakia.com/_files/ugd/967c25_cfe856b59afe4f15ae3e23db9e9cf380.pdf)

en slovaque:

[https://www.portslovakia.com/\\_files/ugd/7a0d69\\_a80d5c65f4f74110bb918ea173476ced.pdf](https://www.portslovakia.com/_files/ugd/7a0d69_a80d5c65f4f74110bb918ea173476ced.pdf)



## Article 1

### 1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1.1. L'entreprise commerciale Ports publics SA (ci-après « Opérateur du port »), selon les dispositions de l'alinéa 14 de l'article 5 de la Loi N° 338/2000 sur la navigation intérieure ainsi que sur les amendements et compléments de diverses Lois (ci-après « La Loi »), texte amendé, a établi des méthodes pour l'encaisse du paiement pour l'utilisation des ports publics sur les voies navigables de la République slovaque, alors que le Tarif des paiements lors du paiement pour l'utilisation des ports publics sur les voies navigables de la République slovaque établit leurs dimensions et la procédure des décomptes.

## Article 2

### 2. DEFINITIONS DES TERMES

- 2.1. Le terme « bateau » désigne un bateau de navigation intérieure, y compris les menues embarcations et les bacs, ainsi que les engins flottants et les installations flottantes ;
- 2.2. Installation flottante dans la zone d'un port marchand : du point de vue des taxes portuaires est une installation flottante, amarrée à demeure dans une zone du port avec une rive étale servant en premier lieu à l'amarrage des bateaux marchands (barges, remorqueurs, bateaux marchands motorisés). Une aire de 835 m<sup>2</sup> constitue la dimension ordinaire d'une installation flottante sur le plan d'eau d'un port marchand.
- 2.3. Installation flottante dans la zone d'un port à passagers : du point de vue des taxes portuaires est une installation flottante, amarrée à demeure dans une zone du port avec une rive étale, utilisée pour l'amarrage des bateaux à passagers, ou en tant que restaurant, hôtel flottant (Botel), installation de service, ou port de plaisance avec des lieux d'amarrage pour les menues embarcations.
- 2.4. Bateau à passagers : du point de vue de la perception des taxes portuaires est un bateau conçu et équipé pour le transport de plus de 12 passagers et dont la largeur maximale x la longueur maximale est supérieure à 600 m<sup>2</sup>. Un bateau à passagers avec cabines sert de référence pour un bateau d'une superficie de 1440 m<sup>2</sup>.
- 2.5. Bateau de croisière à passagers : du point de vue de la perception des taxes portuaires est un bateau conçu et équipé pour le transport de plus de 12 passagers et dont la largeur maximale x la longueur maximale est inférieure à 600 m<sup>2</sup>. Pour un bateau de croisière à passagers, la valeur de référence est de 300 m<sup>2</sup>.
- 2.6. Port de plaisance : du point de vue des taxes portuaires est une installation flottante pour l'amarrage de menues embarcations et de jet skis.
- 2.7. Bateau hors service : du point de vue des taxes portuaires signifie ce qui suit :
  - 2.7.1. bateau sans Attestation de bord valide, par ailleurs mis hors service pour une période excédant un mois ; ou

- 2.7.2. bateau avec une Attestation de bord valide, mis hors service suite à une décision de l'opérateur du bateau pour une période excédant (2) deux mois ; ou
  - 2.7.3. bateau relevant de cette catégorie suite à une décision de l'opérateur du port.
- 2.8. Opérations de chargement-déchargement : aux fins de la perception de taxes portuaires représentent des opérations lors desquelles des marchandises sont transbordées d'un bateau à un autre ou par une ligne d'amarrage sur une aire côtière leur ayant été assignée ou vice-versa.
- 2.9. Aux fins de la perception des taxes portuaires, le lieu de stationnement des bateaux dans le port est la zone portuaire publique spécifiée dans le Statut des ports publics sur les voies navigables de la République slovaque (ci-après : Statut des ports).
- 2.10. Taxe pour l'utilisation d'une place de stationnement dans le port : taxe annuelle pour l'utilisation des places de stationnement dans un port d'une zone annoncée des ports publics de Bratislava, Komarno, Štúrovo.

### **Article 3**

#### **3. PORTS PUBLICS**

- 3.1. Un paiement est perçu pour l'utilisation des ports publics sur les voies navigables de la République slovaque étant des ports sur le Danube :
- 3.1.1. Port de Bratislava
  - 3.1.2. Port de Komarno
  - 3.1.3. Port de Štúrovo

### **Article 4**

#### **4. PROCEDURE DE PAIEMENT**

- 4.1. Le montant de la taxe à payer est établi et calculé sur la base de ce qui suit :
- 4.1.1. la durée du séjour du bateau dans un port public (pour 24 heures entamées à chaque fois) et les dimensions maximales du bateau indiquées dans l'Attestation de bord ou dans un document la remplaçant,
  - 4.1.2. la quantité des marchandises mentionnées dans la lettre de connaissance en tonnes (y compris pour chaque tonne entamée) devant être déchargées ou chargées dans un port public.
- 4.2. Pour l'utilisation des ports publics par des bateaux, le paiement se produit par le biais de :
- 4.2.1. Paiements par virement sur la base d'une facture présentée
  - 4.2.2. Paiement en espèces (port de Štúrovo excepté)
  - 4.2.3. Moyens électroniques de paiement (port de Štúrovo excepté)

alors que le montant du paiement pour le séjour et la desserte d'un bateau est établi ordinairement lors du départ, lorsque le bateau sort d'un port public.

- 4.3. Le paiement peut être effectué pendant les horaires d'ouverture de la filiale, au sens des points 4.2.2 et 4.2.3 :
- 4.3.1. Filiale de Bratislava : bâtiment des bureaux de l'Autorité des transports, Bratislava, 10 rue Pristavna – tél. 02/20620533;
- 4.3.2. Filiale de Komarno : bâtiment des bureaux de l'Autorité des transports, Komarno, 3098 Ostrov sv. Alzbety – tél. 02/20620534.
- 4.4. Pour calculer et établir le montant final du paiement pour l'utilisation d'un port public, sont prises en compte les données relatives au bateau et à la cargaison transportée se fondant sur le rapport transmis par les services d'information fluviale et le présent Tarif.

## Article 5

### 5. MONTANT DES PAIEMENTS

- 5.1. Pour chaque journée de séjour
- 5.1.1 d'un bateau à passagers avec cabines sur l'aire d'un port public est perçue une taxe de 0,10 euros/m<sup>2</sup>/24 heures (pour toutes les 24 heures, même incomplètes).
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de l'amarrage dans le port de Bratislava pour un bateau à passagers avec cabines est de 350 € pour 24 heures (pour toutes les 24 heures, même incomplètes).
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de l'amarrage dans le port de Komarno / Štúrovo pour un bateau à passagers avec cabines est de 150 € pour 24 heures (pour toutes les 24 heures, même incomplètes).
- 5.1.2 d'un bateau de croisière à passagers sur l'aire d'un port public est perçue une taxe de 0,023 euros/m<sup>2</sup>/24 heures (pour toutes les 24 heures, même incomplètes).
- 5.2. Pour chaque journée de séjour d'un bateau de navigation intérieure / bateau marchand n'effectuant pas d'opérations de chargement/déchargement payées distinctement, est perçue une taxe de 0,02 euros/m<sup>2</sup>/24 heures (pour toutes les 24 heures, même incomplètes).
- 5.3. Pour chaque journée de séjour d'un bateau effectuant des opérations de chargement/déchargement payées distinctement, est perçue une taxe de 0,02 euros/m<sup>2</sup>/24 heures (pour toutes les 24 heures, même incomplètes) à partir du premier jour suivant la période de séjour gratuit en raison des opérations de chargement/déchargement payées distinctement.
- 5.3.1. Le séjour gratuit d'un bateau effectuant des opérations de chargement/déchargement payées distinctement à l'opérateur du port est calculé dans un port public comme suit :

- |         |                     |                             |
|---------|---------------------|-----------------------------|
| 5.3.1.1 | 301 – 750 tonnes    | 24 heures de séjour gratuit |
| 5.3.1.2 | 751 – 1200 tonnes   | 48 heures de séjour gratuit |
| 5.3.1.3 | Plus de 1201 tonnes | 72 heures de séjour gratuit |
- 5.3.2. La période de séjour gratuit d'un bateau effectuant un chargement/déchargement est établie en additionnant les transbordements des marchandises chargées et déchargées à bord dudit bateau dans un port public durant son séjour ininterrompu sur le territoire du port public.
- 5.4. Pour un séjour journalier d'un établissement flottant sur le territoire d'un port marchand est perçue une taxe de 0,005 euros/m<sup>2</sup>/24 heures (pour toutes les 24 heures, même incomplètes).
- 5.5. Pour un séjour journalier d'un établissement flottant sur le territoire d'un port à passagers est perçue une taxe (pour toutes les 24 heures, même incomplètes) selon les tarifs :
- 5.5.1 0,015 euros par m<sup>2</sup>/24 heures pour un établissement flottant permettant l'amarrage de bateaux à passagers ;
- 5.5.2 0,02 euros par m<sup>2</sup>/24 heures pour un établissement flottant utilisé en tant que Botel ou pour un établissement flottant destiné à certains services (restaurant, services domestiques, événements culturels ou festifs).
- 5.6. Pour un séjour journalier d'un établissement flottant sur le territoire d'un port public destiné à l'amarrage de menues embarcations et de jet skis (port de plaisance) est perçue une taxe de 0,02 euros/m<sup>2</sup>/24 heures (pour toutes les 24 heures, même incomplètes).
- 5.7. Pour des bateaux hors service se trouvant sur le territoire d'un port public et pour des bateaux hors service destinés au déchirage et lesquels sont obligatoirement déclarés en tant que tels par l'armateur à l'opérateur portuaire, lorsque l'élimination est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de la demande, est perçue une taxe de 300,00 euros/bateau/mois.
- 5.7.1 Si les conditions requises pour l'inclusion dans la catégorie des bateaux hors service dans le sens du Statut des ports ne sont pas observées, des amendes sont infligées dans le montant de la taxe pour le séjour journalier d'un bateau de 0,02 euros/m<sup>2</sup>/24 heures (pour toutes les 24 heures, même incomplètes) où le bateau était considéré illégitimement comme étant hors service.
- 5.7.2 Si le bateau hors service destiné au déchirage n'a pas été déchiré au cours de ladite période, une amende de 0,02 euros/m<sup>2</sup>/24 heures (pour toutes les 24 heures, même incomplètes) est perçue pour chaque jour où le bateau était considéré illégitimement comme étant hors service en vue de son déchirage.



- 5.7.3 Si l'exploitant d'un bateau classé comme hors service ne respecte pas la discipline de paiement, c'est-à-dire si l'opérateur du port découvre trois factures impayées (même si elles n'ont pas été présentées dans une séquence continue) par l'exploitant du bateau en relation avec le tarif du bateau mis hors service et que l'exploitant du bateau n'a pas payé la totalité de ces factures à la date désignée par l'opérateur du port et n'a pas retiré le bateau du port public à la date désignée par l'opérateur du port, ce dernier est en droit d'exiger de l'exploitant du bateau le paiement d'une amende de 1.700 euros pour chaque bateau mis hors service, y compris pour chaque mois entamé de séjour de ce bateau sur le territoire du port. Cette pénalité remplace la taxe perçue pour un bateau mis hors service.
- 5.8. Pour chaque tonne (même incomplète) de marchandises sèches transbordées d'un bateau à un autre, de la rive à bord d'un bateau ou d'un bateau à la rive, est perçue une taxe dans un montant de 0,25 euros/tonne.
- 5.8.1. Dans le cas d'un allègement d'un bateau à un autre le transbordement est à la charge du bateau duquel les marchandises sont déchargées.
- 5.9. Lors du transbordement de marchandises liquides, le tarif pour chaque tonne (même incomplète) représente 0,46 euros/tonne.
- 5.10. Les taxes pour des places de stationnement portuaire sur un territoire balisé des ports publics de la République slovaque sont établies sur la base des prix approuvés par l'opérateur du port. Les taxes sont applicables à toutes les places de stationnement portuaire où peuvent se trouver des installations flottantes. Des positions distinctes figurent dans l'Annexe 3 « Tarifs minima pour une place de stationnement portuaire ».
- 5.11. Les taxes pour une place de stationnement portuaire située dans le port marchand de Bratislava, Komarno (aires de stationnement, aires de réparation, lieux de transbordement) sont calculées en se fondant sur ce qui suit :
- 5.11.1 45,00 euros/m pour l'utilisation d'une place de stationnement portuaire dans le port marchand de Bratislava,
- 5.11.2 17,00 euros/m pour l'utilisation d'une place de stationnement portuaire dans le port marchand de Komarno.
- 5.12. Dans le cas où un opérateur d'une installation flottante située dans un des ports de passagers n'a pas conclu un contrat public relatif à l'utilisation du port public (ci-après, CUPP (contrat pour utilisation du port public)) avec l'opérateur du port, les taxes portuaires pour une place de stationnement dans le port sont perçues sans contrat, conformément aux taxes figurant dans l'Annexe 3 « Tarifs minima pour une place de stationnement portuaire ». La taxe pour une place de stationnement portuaire sans contrat est payée le mois précédent sur la base de factures présentées chaque mois.
- 5.13. Dans le cas où un opérateur d'une installation flottante située dans un des ports marchands n'a pas conclu un CUPP avec l'opérateur du port, les taxes pour une place de stationnement dans le port sont perçues sans contrat et sont payées le

mois précédent sur la base de factures présentées chaque mois. La taxe pour une place de stationnement portuaire sans contrat représente :

- 5.13.1 450,00 euros/mois pour l'utilisation d'une place de stationnement portuaire dans le port marchand de Bratislava,
- 5.13.2 170,00 euros/mois pour l'utilisation d'une place de stationnement portuaire dans le port marchand de Komarno.
- 5.14. Dans le cas d'une installation flottante dans un port à passagers pour laquelle un CUPP n'a pas été conclu, ayant un ou plusieurs ponts dans la superstructure en plus du pont principal, une taxe de 500- € par pont/mois sera appliquée pour les ponts dans la superstructure.
- 5.15. Dans le cas des bateaux marchands en hivernage, du 15 décembre au 15 mars, ne transportant pas de marchandises et notifiés à l'administration du port en vue de l'hivernage est perçue une taxe dans un montant de 0,115 euros/t de capacité/mois.
- 5.16. Dans le cas des bateaux à passagers avec cabines en hivernage, du 15 décembre au 15 mars, notifiés à l'administration du port en vue de l'hivernage est perçue une taxe dans un montant de 0,173 euros/m<sup>2</sup>/mois.
- 5.17. Avitaillement en eau potable : n'est possible que dans le port de Bratislava, sur le quai HTD-9, selon le tarif de 2,00 euros/m<sup>3</sup>.
- 5.18. Les activités dans le port qui ne sont pas liées aux opérations portuaires (par exemple, enregistrement vidéo, prise des photos avec utilisation ultérieure dans la presse, la télévision, l'internet, la publicité, les événements commerciaux, etc.) sont facturées à raison de 300,- euros par jour entamé.
- 5.19 Des taxes portuaires ne sont pas payées dans les cas suivants :
  - 5.19.1 par des bateaux ou des installations flottantes à l'égard desquels ont été conclus des contrats spéciaux avec l'opérateur du port,
  - 5.19.2 au cours d'une interruption d'un voyage en raison de phénomènes tels les crues, les phénomènes de glace ou les menaces immédiates à l'encontre de la navigation,
  - 5.19.3 par des canots de sauvetage, canots à rames d'autres bateaux ou installations flottantes pour lesquels sont payées des taxes,
  - 5.19.4 par des bateaux de la République slovaque selon la Loi ou sur la base des dérogations aux paiements (Autorité des transports, Ministère de l'intérieur de la République slovaque, Ministère de la défense de la République slovaque, etc.),
  - 5.19.5 par des bateaux en transit contraints à s'amarrer suite à des circonstances imprévues (service médical, décès à bord),
  - 5.19.6 par des bateaux ou des installations flottantes lesquels, sur la base d'une Décision du Gouvernement de la République slovaque, des mesures du Service de santé de la République slovaque ou d'actes juridiques d'une

autre institution publique, ne peuvent pas exercer leur activité économique pendant une catastrophe naturelle, un état d'urgence ou une catastrophe déclarée dans les actes juridiques spéciaux de la République slovaque. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des dispositions relatives aux prix d'utilisation du poste d'amarrage dans le port (telles que modifiées par l'Annexe 3),

- 5.19.7 pour un court séjour de cinq (5) heures dans le cas des bateaux dont les ports d'attache sont les ports publics de Bratislava, Komárno, lorsqu'ils arrivent pour des raisons d'avitaillement, de changement d'équipage ou pour d'autres raisons professionnelles internes.
- 5.20 En cas de guerre ou d'état de guerre déclaré en vertu des actes juridiques spéciaux de la République slovaque, l'opérateur du port peut exclure ou reporter dans le temps la perception des taxes portuaires, réduire le tarif pour les bateaux ou les installations flottantes qui seront affectés par la déclaration de guerre, ou l'état de guerre déclaré dans un autre Etat.
- 5.21 Les amendes prévues dans le Statut des ports actuellement en vigueur sont appliquées selon les tarifs visés à l'Annexe 2 – Liste des amendes et selon la procédure prévue par le Statut des ports.
- 5.22 Les taxes figurant dans le Tarif des paiements sont indiquées sans la TVA prévue dans les règlements applicables. A la fin de chaque année et après l'annonce par l'Office statistique de la République slovaque du taux d'inflation de l'année précédente, le montant de toutes les taxes énumérées dans le Tarif des paiements peut être ajusté proportionnellement au taux d'inflation annoncé par l'Office statistique de la République slovaque. En cas de déflation, les frais ne seront pas affectés.

## Article 6

### 6. VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR

- 5.23 Le Tarif des paiements entre en vigueur le jour de son approbation par le Ministère des transports et des constructions de la République slovaque, étant applicable à partir de la date de sa publication sur le site web [www.portslovakia.com](http://www.portslovakia.com).

Publié par :

**Ports publics SA**

82109 Bratislava

10 rue Pristavna

tél. 02/20620522

e-mail : [vpas@vpas.sk](mailto:vpas@vpas.sk)

[www.portslovakia.com](http://www.portslovakia.com)

*signé*

Ing. Zoltán Ács  
Président  
du conseil d'administration

*signé*

Mag. Roman Kiss  
Membre  
du conseil d'administration

**Annexes :**

- Annexe N° 1 - Liste des taxes selon le Tarif des paiements
- Annexe N° 2 - Liste des amendes
- Annexe N° 3 - Tarifs minima pour une place de stationnement portuaire

## Annexe N° 1 - Liste des taxes selon le Tarif des paiements

Selon l'article 5	Taxe	Montant en euros sans TVA
Point 5.1.1	Pour un séjour d'un jour d'un bateau à passagers avec cabines sur le territoire d'un port public la taxe s'applique à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 : - amarrage d'un bateau à passagers avec cabines dans le port de Bratislava - amarrage d'un bateau à passagers avec cabines dans le port de Komárno	0,10 euros/m <sup>2</sup> /24 heures  350,- euros / amarrage / 24 heures  150,- euros / amarrage / 24 heures
Point 5.1.2	Pour un séjour d'un jour d'un bateau de croisière à passagers sur le territoire d'un port public	0,023 euros/m <sup>2</sup> /24 heures
Point 5.2	Pour un séjour d'un jour d'un bateau de navigation intérieure /bateau marchand sur le territoire d'un port public	0,02 euros/m <sup>2</sup> /24 heures
Point 5.3	Pour un séjour d'un jour d'un bateau effectuant des opérations de chargement/déchargement payées distinctement, une taxe est perçue à partir du jour suivant l'achèvement du séjour gratuit pour procéder au transbordement des marchandises payées distinctement	0,02 euros/m <sup>2</sup> /jour/24 heures Séjour gratuit : 1 jour - transbordement 301-750 tonnes ; 2 jours - transbordement 751-1200 tonnes ; 3 jours – transbordement dépassant 1201 tonnes
Point 5.4	Pour un séjour d'un jour d'une installation flottante sur le territoire d'un port marchand	0,005 euros/m <sup>2</sup> /24 heures
Points 5.5, 5.5.1	Pour un séjour d'un jour d'une installation flottante sur le territoire du port à passagers de Bratislava	0,015 euros/m <sup>2</sup> / 24 heures Pour un établissement flottant utilisé effectivement pour l'amarrage des bateaux à passagers
Points 5.5, 5.5.2		0,02 euros/m <sup>2</sup> /jour/24 heures Pour un établissement flottant utilisé en tant qu'hôtel flottant ou en tant qu'objet sur lequel ont lieu des prestations de services
Point 5.6	Pour un séjour d'un jour d'une installation flottante destinée à l'amarrage de menues embarcations et des jet-skis (marina)	0,002 euros/m <sup>2</sup> /24 heures

Point 5.7	Pour les bateaux hors service et pour des bateaux hors service destinés au déchirage, se trouvant sur le territoire d'un port public	300 euros/mois
Point 5.8	Pour chaque tonne de transbordement de marchandises sèches de bateau à bateau, arrondie à la hausse	0,25 euros/tonne
Point 5.9	Pour chaque tonne de transbordement de marchandises liquides de bateau à bateau, arrondie à la hausse	0,46 euros/tonne
Point 5.11.1	Pour 1 mètre courant de mur d'amarrage dans le port marchand de Bratislava	45,00 euros/m de mur d'amarrage
Point 5.11.2	Pour 1 mètre courant de mur d'amarrage dans le port marchand de Komarno	17,00 euros/m de mur d'amarrage
Point 5.13.1	Taxe de mur d'amarrage sans conclure de contrat dans le port marchand de Bratislava	450,00 euros/mois
Point 5.13.2	Taxe de mur d'amarrage sans conclure de contrat dans le port marchand de Komarno	170,00 euros/mois
Point 5.14	Taxe pour le pont supplémentaire dans la superstructure	500,00 euros/par pont/mois
Point 5.15	Taxe pour l'hivernage d'un bateau marchand	Pendant la période d'hivernage du 15 décembre au 15 mars de l'année en cours 0,115 euros/tonne de capacité/mois
Point 5.16	Taxe pour l'hivernage d'un bateau à passagers	Pendant la période d'hivernage du 15 décembre au 15 mars de l'année en cours 0,173 euros/m <sup>2</sup> /mois
Point 5.17	Avitaillement en eau	2,00 euros/m <sup>3</sup>
Point 5.18	Pour les activités dans le port qui ne sont pas liées aux opérations portuaires	300,00 euros/jour

**Annexe N° 2 - Liste des amendes**

<b>Infraction au Statut des ports publics de la République slovaque</b>	<b>Montant de l'amende</b>
Violation des obligations prévues à l'article 5 du Statut des ports	jusqu'à 10.000,- euros
Violation des obligations prévues à l'article 6 du Statut des ports	jusqu'à 30.000,- euros
Violation des obligations prévues à l'article 6 du Statut des ports	jusqu'à 10.000,- euros
Amende pour le non-respect des conditions d'inclusion d'un bateau dans la catégorie des navires hors service (au sens du Tarif des paiements, point 5.7.1)	0,02 euros par m <sup>2</sup> /24 heures (pour la durée du classement injustifié)
Amende pour le non-respect des délais de déchargement du bateau (au sens du Tarif des paiements, point 5.7.2)	0,02 euros par m <sup>2</sup> /24 heures (pour la durée du classement injustifié)
Amende pour le non-respect de la discipline de paiement pour les navires hors service (au sens du Tarif des paiements)	1.700,00 euros/mois
Amende pour le non-respect de la demande/instruction de l'opérateur portuaire (tel que défini dans le Tarif des paiements)	jusqu'à 30.000,- euros

**Annexe N° 3 - Tarifs minima pour une place de stationnement portuaire**
**PORTS A PASSAGERS DE BRATISLAVA, KOMARNO, STUROVO**
**Port à passagers de Bratislava – rive gauche de la voie d'eau du Danube  
(km de fleuve 1870,450 - 1867,400)**

Code de la place	Longueur	Largeur	m <sup>2</sup>	Prix de la place de stationnement / prix minimum pour l'utilisation (EUR/an)	Prix de la place de stationnement sans conclusion de contrat, moins de 3 mois (EUR/mois)	Prix de la place de stationnement sans conclusion de contrat, plus de 3 mois (EUR/mois)
OPBA 1	120	12	1 440	<b>21 000,00</b>	2 100,00	3 500,00
OPBA 2	50	35	1 750	<b>10 600,00</b>	1 060,00	1 767,00
OPBA 3	90	35	3 150	<b>17 500,00</b>	1 750,00	2 917,00
OPBA 4	53	35	1 855	<b>12 100,00</b>	1 210,00	2 017,00
OPBA 5	140	35	4 900	<b>25 400,00</b>	2 540,00	4 233,00
OPBA 6	120	35	4 200	<b>22 400,00</b>	2 240,00	3 733,00
OPBA 7	60	35	2 100	<b>15 000,00</b>	1 500,00	2 500,00
OPBA 8	120	35	4 200	<b>22 400,00</b>	2 240,00	3 733,00
OPBA 9	80	35	2 800	<b>16 100,00</b>	1 610,00	2 683,00
OPBA 10	130	35	4 550	<b>23 900,00</b>	2 390,00	3 983,00
OPBA 11	80	35	2 800	<b>16 100,00</b>	1 610,00	2 683,00
OPBA 12	55	35	1 925	<b>12 000,00</b>	1 200,00	2 000,00
OPBA 13	80	35	2 800	<b>16 100,00</b>	1 610,00	2 683,00
OPBA 14	50	35	1 750	<b>15 000,00</b>	1 500,00	2 500,00
OPBA 15	50	35	1 750	<b>11 200,00</b>	1 120,00	1 867,00
OPBA 16	60	35	2 100	<b>12 700,00</b>	1 270,00	2 117,00
OPBA 17	80	35	2 800	<b>16 100,00</b>	1 610,00	2 683,00
OPBA 18	110	35	3 850	<b>20 900,00</b>	2 090,00	3 483,00
OPBA 19	100	35	3 500	<b>19 400,00</b>	1 940,00	3 233,00
OPBA 20	100	35	3 500	<b>19 400,00</b>	1 940,00	3 233,00
OPBA 21	100	35	3 500	<b>19 400,00</b>	1 940,00	3 233,00
OPBA 22A	160	35	5 600	<b>28 300,00</b>	2 830,00	4 717,00
OPBA 22B	200	35	7 000	<b>40 100,00</b>	4 010,00	6 683,00
OPBA 23	120	35	4 200	<b>22 400,00</b>	2 240,00	3 733,00
OPBA 24	90	35	3 150	<b>20 000,00</b>	2 000,00	3 333,00

**Port à passagers de Bratislava – rive droite de la voie d'eau du Danube  
(km de fleuve 1868,900 - 1868,200)**

Code de la place	Longueur	Largeur	m <sup>2</sup>	Prix de la place de stationnement / prix minimum pour l'utilisation (EUR/an)	Prix de la place de stationnement sans conclusion de contrat, moins de 3 mois (EUR/mois)	Prix de la place de stationnement sans conclusion de contrat, plus de 3 mois (EUR/mois)
OPBA 25	100	16	1 600	<b>18 600,00</b>	1 860,00	3 100,00
OPBA 26	70	16	1 120	<b>14 200,00</b>	1 420,00	2 367,00
OPBA 27	100	16	1 600	<b>18 600,00</b>	1 860,00	3 100,00
OPBA 28	90	16	1 440	<b>20 000,00</b>	2 000,00	3 333,00
OPBA 29	90	16	1 440	<b>20 000,00</b>	2 000,00	3 333,00
OPBA 30	110	16	1 760	<b>23 000,00</b>	2 300,00	3 833,00
OPBA 31	80	16	1 280	<b>15 600,00</b>	1 560,00	2 600,00



**Port à passagers de Komarno – rive gauche de la voie d'eau du Danube  
(km de fleuve 1768,100 - 1767,470)**

Code de la place	Longueur	Largeur	m <sup>2</sup>	Prix de la place de stationnement / prix minimum pour l'utilisation (EUR/an)	Prix de la place de stationnement sans conclusion de contrat, moins de 3 mois (EUR/mois)	Prix de la place de stationnement sans conclusion de contrat, plus de 3 mois (EUR/mois)
OPKN 21	150	36	5 400	<b>10 300,00</b>	1 030,00	1 717,00
OPKN 22	110	36	3 960	<b>8 200,00</b>	820,00	1 367,00
OPKN 23	180	36	6 480	<b>11 000,00</b>	1 100,00	1 833,00
OPKN 24	130	36	4 680	<b>8 300,00</b>	830,00	1 383,00

**Port à passagers de Štúrovo - rive gauche de la voie d'eau du Danube  
(km de fleuve 1718,800 - 1718,300)**

Code de la place	Longueur	Largeur	m <sup>2</sup>	Prix de la place de stationnement / prix minimum pour l'utilisation (EUR/an)	Prix de la place de stationnement sans conclusion de contrat, moins de 3 mois (EUR/mois)	Prix de la place de stationnement sans conclusion de contrat, plus de 3 mois (EUR/mois)
OPŠT 1	25	10	250	<b>2 300,00</b>	230,00	383,00
OPŠT 2	20	10	200	<b>1 800,00</b>	180,00	300,00
OPŠT 3	100	38	3 800	<b>6 400,00</b>	640,00	1 067,00
OPŠT 4	130	38	4 940	<b>7 800,00</b>	780,00	1 300,00
OPŠT 5	70	24	1 680	<b>5 000,00</b>	500,00	833,00
OPŠT 6	60	24	1 440	<b>4 600,00</b>	460,00	767,00



## **UNGARN<sup>1</sup>**

**Gebühren, Tarife und Abgaben  
auf dem ungarischen Donastreckenabschnitt**

## **HONGRIE<sup>1</sup>**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur hongrois du Danube**

## **ВЕНГРИЯ<sup>1</sup>**

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие  
на венгерском участке Дуная**

---

<sup>1</sup> Bis zum 1. Januar 2012 „Republik Ungarn“.

<sup>1</sup> Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : République de Hongrie.

<sup>1</sup> До 1 января 2012 г. Венгерская Республика.



**PORT LIBRE DE BUDAPEST LOGISTIQUE SA**

**Tarif des taxes perçues des bateaux  
pour les services fournis dans le port**

*En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022*



## **1. Champ d'application des tarifs, dispositions générales**

Le présent Tarif est en vigueur à l'égard des taxes perçues pour l'utilisation par les bateaux du Port public national de Csepel (ci-après : port) exploité par la société « Port libre de Budapest logistique SA » (ci-après : BSZL), ainsi que pour les prestations fournies.

Les dispositions et les montants établis par le présent Tarif s'appliquent chaque fois qu'il n'existe pas d'autre accord.

Dès l'entrée dans le port, l'utilisation du port fait l'objet d'un contrat entre le propriétaire du bateau et BSZL (même sans accord écrit distinct) et, par conséquent, les dispositions du présent Tarif entrent en vigueur. Par l'entrée dans le port, le propriétaire du bateau accepte également les termes figurant dans le Règlement portuaire.

BSZL a le droit, conformément au Règlement 49/2002 (XII. 28.) du Ministère de l'économie et des transports, de refuser l'entrée et le séjour dans le port des bateaux dont le propriétaire ne s'est pas acquitté dans le passé du paiement d'une taxe pour un service portuaire quelconque.

BSZL a également le droit de retenir les documents de ces bateaux jusqu'à ce que les taxes portuaires aient été payées.

Dans le cas où ni le propriétaire du bateau, ni une autre personne désignée par le conducteur ne paie pas les taxes pour les services fournis par BSZL, cette dernière a le droit d'interdire l'accès du bateau dans le port jusqu'au paiement des taxes.

Les opérateurs des postes d'amarrage et des quais de chargement dans le port sont tenus de coopérer avec le Service client de BSZL pour la perception des taxes auprès des bateaux utilisant les services portuaires (rétention des documents de transport ou des documents de bord, interruption ou suspension du chargement, etc.). Il en va de même pour les taxes de quai, les taxes de déplacement et autres taxes relatives aux différents services portuaires, si l'obligation de paiement incombe au propriétaire du bateau.

BSZL a le droit de recourir à un sous-traitant pour les prestations figurant dans le présent Tarif. Sur instruction de BSZL, les services de déplacement des bateaux, de surveillance et de manutention des barges dans les bassins portuaires et les postes d'amarrage sont assurés par la SARL Human Shipping.

Le présent Tarif et le Règlement portuaire en vigueur doivent être obligatoirement accessibles aux équipages des bateaux auprès du Service client de BSZL sur le site Internet de cette dernière ([www.bszl.hu](http://www.bszl.hu)) ainsi qu'auprès des opérateurs des postes d'amarrage et des quais de chargement.

## **2. Services portuaires fournis, personne responsable pour le paiement des taxes**

### ***Taxes portuaires***

A partir du jour de l'arrivée du bateau et pour chaque jour suivant, une taxe portuaire est perçue pour le temps passé dans les bassins commerciaux I et II du port ainsi que dans le bassin portuaire pétrolier.

Sont exemptés pendant une journée du paiement de taxes portuaires les bateaux motorisés qui se trouvent dans le port exclusivement à des fins de ravitaillement (ex. électricité, eau) ou pour des inspections officielles.

Les taxes portuaires doivent être payées par le propriétaire du bateau dans tous les cas. Le conducteur du bateau peut désigner une autre personne pour effectuer le paiement, à condition que la déclaration écrite de ce dernier y soit jointe (e-mail : [diszpecser@bszl.hu](mailto:diszpecser@bszl.hu)); néanmoins le propriétaire du bateau reste responsable du paiement des taxes perçues sur la base du présent Tarif.

### ***Taxes de quai***

Une taxe de quai est perçue pour les opérations de chargement/déchargement effectuées au quai, avec l'utilisation de la zone côtière ou si le bateau est amarré au quai appartenant au port. En cas de transbordement de la marchandise, la taxe de quai est perçue du bateau déchargé.

BSZL perçoit les taxes de quai directement des opérateurs des postes d'amarrage et des quais de chargement et non pas du propriétaire du bateau. Dans tous les autres cas, les taxes de quai incombent au propriétaire du bateau.

### ***Taxes de déplacement des bateaux***

BSZL fournira des services de déplacement uniquement aux clients ayant entièrement rempli et soumis par écrit le formulaire émis par BSZL (*Hajóállítás megrendelő*) (e-mail : [diszpecser@bszl.hu](mailto:diszpecser@bszl.hu), fax +36 1 277-55-11). Ledit formulaire se trouve à l'annexe 1 du présent Tarif (voir <http://www.bszl.hu/hajozas/>). En absence dudit formulaire, BSZL a le droit de refuser de fournir le service jusqu'à réception d'une commande écrite.

Avant la réalisation de la prestation, BSZL peut exiger le paiement en avance ou une caution au propriétaire du bateau ou au client sollicitant le déplacement du bateau. Après déduction des frais correspondant aux services effectivement fournis, au départ, ce montant sera remboursé au propriétaire du bateau ou au client. En tant que caution, BSZL accepte également les documents du bateau, lesquels seront rendus au propriétaire, une fois les frais des services fournis réglés.

Dans le cas des bateaux sans équipage, avant le premier déplacement, le personnel du pousseur établit un procès-verbal sur l'état du bateau. Le Service client de BSZL informera par téléphone le propriétaire du bateau ou son représentant de tout défaut constaté.

BSZL a le droit de refuser la prise en charge et le déplacement d'un bateau si son état technique n'est pas fiable, ou de facturer des frais plus élevés, compte tenu de la nécessité de fournir, éventuellement, des services supplémentaires.

L'état technique d'un bateau est considéré comme étant insuffisant dans les cas suivants :

1. il est impossible de lever l'ancre par les moyens ordinaires, ou cela n'est possible que suite à la réparation d'une installation quelconque se trouvant à bord,



2. l'équipement du bateau, tel que prescrit par les autorités compétentes, n'est pas complet (absence du treuil d'ancre, du câble d'amarrage, de la corde à main ou des panneaux d'écoutes ou les couvercles se déplacent difficilement).

BSZL fait état des défauts constatés dans un procès-verbal établi par l'équipage du pousseur.

Si l'état technique d'un bateau correspond à la description figurant au point 1 ci-dessus, en dehors des taxes visées au point 4 du présent Tarif, une taxe supplémentaire de 100% est perçue. Si l'état technique d'un bateau correspond à la description figurant au point 2 ci-dessus, une taxe supplémentaire de 50% est perçue.

Une taxe de déplacement est perçue même dans le cas où BSZL n'est pas en mesure de déplacer le bateau en raison des conditions techniques décrites aux points 1 et 2, et que le propriétaire du bateau effectue lui-même le déplacement.

La taxe de déplacement sera également perçue lorsque le propriétaire du bateau effectue lui-même le déplacement - sans l'autorisation de BSZL -, en violant le Règlement portuaire en vigueur, malgré le fait que BSZL disposait des capacités libres nécessaires pour s'en charger.

En cas de conditions météorologiques et hydrométriques extrêmes (force du vent supérieure à 50 km/h, Budapest : niveau d'eau inférieur à 100 cm ou supérieur à 400 cm, visibilité limitée, prise du fleuve, phénomènes de glace, etc.), BSZL peut suspendre temporairement ou satisfaire de manière limitée le déplacement des bateaux, et ne saurait être tenu responsable des retards éventuels causés.

Les taxes de déplacement doivent être payées par le propriétaire du bateau ou le client sollicitant un tel service, mais BSZL a le droit de refuser l'exécution du service commandé dans le cas où le propriétaire du bateau ou le client n'a pas payé au préalable pour les services exécutés. En cas de fausse commande ou de commande erronée, le service de déplacement sera néanmoins facturé au propriétaire du bateau ou au client sollicitant un tel service, conformément au présent Tarif.

***Services de surveillance (surveillance des bateaux sans équipage pendant le stationnement, conformément au Règlement de la navigation)***

L'accueil et la transmission des bateaux sont effectués par l'équipage de leur pousseur aux points d'amarrage situés entre les km 1638,3-1639 et les km 1639,8-1640,5 du Danube. Les bateaux sans équipage laissés au point d'amarrage « Vasmű » seront pris en charge pour la surveillance par l'équipage du pousseur de BSZL.

Indépendamment du fait que le bateau se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du bassin du port, la base du calcul des taxes perçues pour la surveillance d'un bateau sans équipage est constitué par le temps à partir du jour de la prise en charge et par la durée quotidienne pendant laquelle le bateau est surveillé par BSZL.

Les taxes de surveillance sont à payer même si c'est le propriétaire du bateau qui assure la surveillance pendant le chargement.

Le propriétaire du bateau doit s'acquitter du paiement des taxes de surveillance.

### ***Manutention des barges***

BSZL fournira des services de manutention uniquement aux clients ayant entièrement rempli et soumis par écrit le formulaire émis par BSZL (*Bárkakezelés megrendelő*) (e-mail : [diszpecser@bszl.hu](mailto:diszpecser@bszl.hu), fax +36 1 277-55-11). Ledit formulaire se trouve à l'annexe 2 du présent Tarif (voir <http://www.bszl.hu/hajozas/>). En absence dudit formulaire, BSZL a le droit de refuser de fournir le service jusqu'à réception d'une commande écrite.

La commande relative à la manutention des barges doit être envoyée au Service client de BSZL par fax au numéro +36 1 277-5511 ou par e-mail à l'adresse : [diszpecser@bszl.hu](mailto:diszpecser@bszl.hu), au plus tard jusqu'à 16 h 00 du jour ouvrable précédant le chargement. La commande peut être annulée gratuitement jusqu'à 20 h 00 du jour ouvrable précédant le chargement.

Si l'annulation intervient après 20 h 00 ou si le chargement n'est pas effectué par la faute du client, ce dernier devra néanmoins payer pour le service, conformément au présent Tarif.

Les taxes de manutention doivent être payées par le propriétaire du bateau ou le client sollicitant un tel service, mais BSZL a le droit de refuser l'exécution du service commandé dans le cas où le propriétaire du bateau ou le client n'a pas payé au préalable pour les services exécutés.

### ***Taxe d'hivernage***

La taxe d'hivernage est perçue sur un bateau cherchant abri dans le bassin du port pendant l'hiver.

La taxe d'hivernage doit être payée par le propriétaire du bateau.

### **3. Conditions de paiement, délais de paiement, intérêts de retard, taxes relatives au recouvrement d'une dette**

Les taxes prévues par le présent Tarif doivent être payées sur place, avant la sortie du bateau du port.

Si la période de stationnement dans le port excède 30 jours, les taxes portuaires et les frais d'électricité doivent être payés à la fin du premier mois suivant l'arrivée du bateau, puis à la fin de chaque mois suivant.

En cas de services portuaires utilisés de manière continue (déplacement, surveillance, manutention), les taxes prévues par le présent Tarif seront facturés au propriétaire du bateau ou au client après le mois respectif, ensemble avec les taxes portuaires.

Les taxes de quai seront-elles aussi perçues après le mois respectif.

De règle générale, les taxes sont payables en forints ou en euros, l'acceptation de toute autre devise étant soumise à l'approbation de BSZL.

En cas de conversion, doit être appliqué le taux de change de la Banque nationale de Hongrie valable le jour du paiement (en cas de services sur plusieurs jours, le taux de

change du dernier jour de service), sauf si BSZL établit une facture mensuelle pour le montant total. Dans ce cas, il faut tenir compte du taux de change étant en vigueur le dernier jour du mois respectif. Si la Banque nationale de Hongrie n'a pas établi de taux de change pour le jour en cause, le taux de change du jour précédent sera pris en compte.

Lors de la facturation des taxes, l'utilisation occasionnelle des services portuaires ne nécessite pas de paiement à terme, cependant l'utilisation continue des services portuaires - tout en acceptant le présent Tarif et conformément à l'article 58 (1) de la Loi CXXVII de 2007 - suppose un paiement périodique, étant donné que le règlement des frais est mensuel.

L'indication de la TVA dans le calcul des taxes est fixée par la législation nationale en vigueur.

Si la facture est établie en forints, le montant des intérêts de retard représente le taux directeur + 6 % ; si elle est établie en devises convertibles, les intérêts de retard représentent 8 % par an.

Si les services portuaires sont annulés en raison d'une dette, BSZL a le droit d'exiger au propriétaire du bateau ou à la personne ayant sollicité les services un montant de 100 euros pour couvrir les frais relatifs au recouvrement de la dette. BSZL fournira des services uniquement après le paiement de la dette et des frais de recouvrement. Le propriétaire du bateau utilisant les services portuaires ou le client sollicitant les services doit fournir des données précises sur la société qui supportera les frais et sur le fait si elle dispose d'un numéro d'identification TVA communautaire valide. Le formulaire de déclaration (*Nyilatkozat*) se trouve à l'Annexe 3 du présent Tarif (voir <http://www.bszl.hu/hajozas/>).

Dans le cas où le numéro d'identification TVA communautaire n'a pas été indiqué ou a été indiqué de manière incorrecte, BSZL n'est pas obligé d'annuler la facture émise et d'émettre une nouvelle facture. Dans ce cas, le propriétaire du bateau ou le client sollicitant les services est tenu d'accepter et de payer la facture.

#### 4. Tarifs

<i>Taxes portuaires, pour chaque jour entamé</i>	<i>Par jour</i>
Bateaux d'une longueur maximum de 90 m	35 euros
Bateaux d'une longueur de 90-110 m	55 euros
Bateaux d'une longueur de plus de 110 m	65 euros
Autres engins flottants jusqu'à 50 m	120 euros
Autres engins flottants de plus de 50 m	230 euros
<i>Taxes d'hivernage</i>	1,5 fois la taxe portuaire

<b><i>Taxes de quai</i></b>	<b><i>Par tonne</i></b>
Selon le poids brut des marchandises chargées et déchargées	0,39 euros
mais pas moins de (par bateau)	110 euros
En cas de voitures chargées lors des opérations de chargement/déchargement à un quai Ro-Ro	0,45 euros
mais pas moins de (par bateau)	115 euros
En cas d'autres types de véhicules lors des opérations de chargement/déchargement à un quai Ro-Ro	1 euro
mais pas moins de (par bateau)	160 euros
Les taxes pour l'utilisation d'un quai Ro-Ro figurent à l'Annexe 4 du présent Tarif.	
Lors de chargement/déchargement de conteneurs, par tonne de marchandise	0,39 euros
mais pas moins de (par bateau)	110 euros
<b><i>Taxe de déplacement des bateaux</i></b>	
A l'intérieur d'un bassin ou d'un poste d'amarrage	205 euros
Entre deux bassins commerciaux	290 euros
Déplacement du bateau au lieu de chargement	105 euros
Retrait du lieu de chargement en raison d'un remplacement rapide (manœuvre rapide)	50 euros
Entre le bassin portuaire pétrolier et un des bassins commerciaux	350 euros
Entre les postes d'amarrage se trouvant à proximité du secteur km 1638,3-1641,9 ou entre ces mêmes postes d'amarrage et un des bassins commerciaux	395 euros
<b><i>Autres taxes portuaires</i></b>	
Utilisation d'un pousseur à des fins autres que le déplacement de bateaux entre des postes d'amarrage sur le secteur du Danube km 1638,3-1641,9 ou entre ces postes d'amarrage et un bassin commercial, par heure	150 euros
Utilisation d'un pousseur au poste d'amarrage ou sur le quai de chargement en cas d'aspiration d'eau, aide au chargement ou activités similaires, par heure entamée	150 euros
<b><i>Taxe de surveillance, par jour entamé</i></b>	25 euros

<b>Manutention des barges</b> (sans surveillance) de 6 h 00 à 18 h 00 ou de 18 h 00 à 6 h 00, par chaque nouvelle période de 12 heures entamée, par agent de maintenance	110 euros
<b>Manutention des barges</b> (sans surveillance) de 6 h 00 à 22 h 00, par période entamée, par agent de maintenance	160 euros
<b>Equilibrage de la cargaison</b> (par heure entamée)*	92 euros
<b>Taxe d'enlèvement des couvercles d'écoutille</b> (par couvercle et par opération)*	11 euros

\* La taxe sera perçue par l'opérateur du poste d'amarrage et du quai respectif.

<b>Ravitaillement en eau</b> , par m <sup>3</sup>	1 euro
<b>Alimentation en électricité</b> , par kW/h	0,35 euros
<b>Taxe de mise à disposition</b> en cas de ravitaillement en eau et alimentation en électricité (taxe unique)	10 euros

La taxe unique pour le ravitaillement en eau et l'alimentation en électricité doit toujours être payée en espèces à BLSZ, après le service fourni

Les tarifs visés au point 4 ne comprennent pas la TVA. La TVA est appliquée par BSZL conformément à la législation en vigueur.

Annexes:

1. *Formulaire de déplacement du bateau (Hajóállítás megrendelő)*
2. *Formulaire de manutention des barges (Bárkakezelés megrendelő)*
3. *Déclaration (Nyilatkozat)*
4. *Tarif des taxes pour l'utilisation du quai Ro-Ro (Ro-Ro rámpa használatának díjai)*

Budapest, le 30 novembre 2021

Approuvé :

Port libre de Budapest Logistique SA  
Ottó Cseh  
Directeur général

*Annexe 4 du Règlement relatif aux tarifs portuaires  
en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022*

Utilisation du port RO-RO en cas de chargement/déchargement des véhicules par personnel propre				
	Voitures	Poids lourds jusqu'à 3500 kg	Poids lourds de plus de 3500 kg	Poids lourds de plus de 10 t
	Montant/véhicule	Montant/véhicule	Montant/véhicule	Montant/véhicule
Bateau – remorqueur ou inversement	26,50 euros	37,50 euros	74,70 euros	sur la base d'un accord spécial
Bateau – terminal RO-RO – remorqueur ou inversement (3 jours de stockage gratuit)	73,50 euros	100 euros	150 euros	sur la base d'un accord spécial
Frais de stockage à partir du 4 <sup>e</sup> jour, par jour	1,00 euro	3,50 euros	6,00 euros	sur la base d'un accord spécial

Si le chargement nécessite également l'intervention d'une personne, une taxe supplémentaire de 15 euros sera facturée.

Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas les taxes portuaires, les taxes de quai et la TVA.

**TARIFS DES TAXES**  
**PERCUES PAR LA SOCIETE ANONYME PORT DE GYŐR-GÖNYŰ**

pour les services fournis aux bateaux et à leurs équipages dans le port de Győr-Gönyű (situé sur le bras de Mosony du Danube entre les km 0+010 et 1+620). En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et jusqu'à leur suspension.

1. Les présents tarifs sont en vigueur en ce qui concerne les taxes perçues pour l'utilisation du port et du territoire du port de Győr-Gönyű, situé sur le bras de Mosony du Danube sur le secteur km 0+010 et 1+620 de la rive droite, exploité par la société Port de Győr-Gönyű SA et comprenant les ports I (km 1+620 – 1+360) et II (km 0+250 – 0+010) ainsi que pour les services fournis.

Les dispositions et les montants établis par les présents tarifs sont appliqués en absence de tout autre arrangement.

Même en l'absence d'un accord écrit entre le propriétaire du bateau et la Port de Győr-Gönyű SA, le contrat relatif à l'utilisation du port et aux services fournis entre en vigueur dès l'entrée du bateau dans le port. Par conséquent, les dispositions établies par le présent document doivent être appliquées à l'égard de l'utilisation du port et des prestations fournies.

2. Taxes perçues pour l'utilisation du port et les prestations fournies :

- |     |   |                            |
|-----|---|----------------------------|
| 2.1 | Taxes portuaires :  |                            |
|     | par tonne de portée en lourd d'un bateau marchand de navigation intérieure  | 0,01 euros/jour            |
| 2.2 | Taxes de quai :   |                            |
|     | - par tonne brute de marchandise chargée ou déchargée   | 0,33 euros                 |
|     | - une fois 48 heures dépassées  |                            |
|     | par tonne de portée en lourd du bateau et minimum   | 0,03 euros<br>105,00 euros |
| 2.3 | Taxes (perçues une seule fois) pour l'utilisation de la berge lors de la visite du bateau, de son entrée dans le port ou de sa sortie de ce-dernier | 33,00 euros                |
| 2.4 | Taxe pour le déplacement des bateaux à l'intérieur du port  |                            |
|     | - bateau léger  | 170,00 euros               |
|     | - bateau chargé   | 250,00 euros               |
| 2.5 | Taxe pour le ravitaillement en eau  | 5,00 euros/m <sup>3</sup>  |
| 2.6 | Taxe d'électricité, par bateau (220-380 V)  | 15,00 euros/jour           |
| 2.7 | Taxe pour l'utilisation de l'hivernage – 45 % du tarif de la taxe portuaire   |                            |

3. Le propriétaire du bateau assume le paiement des taxes. Sur instruction du conducteur du bateau, une autre personne peut assumer les frais, le propriétaire du bateau étant toutefois responsable du paiement des taxes conformément aux tarifs en vigueur.

Les taxes conformes à ce tarif sont payées en espèces avant la sortie du bateau du port. Si la période de stationnement dans le port dépasse 30 jours, le premier paiement sera effectué à la fin du premier mois suivant l'arrivée du bateau et ensuite à la fin de chaque mois suivant ou avant le départ du bateau.

4. Si la facture est dressée en devises convertibles, les pénalisations en cas de dépassement des délais représentent 8 % par an. Si la facture est établie en forints, les pénalisations représentent le double des intérêts bancaires de base de la Banque centrale.
5. Sauf disposition légale différente, les taxes pour l'utilisation du port et les prestations fournies peuvent être payées soit en forints soit en devises convertibles, le taux d'échange de la Banque Nationale de Hongrie valable le jour du paiement étant utilisé pour la conversion. En cas de paiement en forints, il convient de se fonder sur le taux d'échange de la Banque Nationale de Hongrie appliqué en cas de vente de devises.
6. Les tarifs des taxes publiés ne comprennent pas de TVA.
7. L'annonce sur l'arrivée du bateau peut être faite à l'adresse : [www.portofgyor.hu](http://www.portofgyor.hu)

Entreprise exploitant le port : Port de Győr-Gönyű SA  
9181 Győr-Károlyháza, Kikötő u. 1.  
Adresse postale : H-9002 Győr, Pf. 559  
Téléphone : 96/544-200  
Fax : 96/544-200

Direction de la Port de Győr-Gönyű SA



## **Montants des tarifs et des taxes perçus par la Société à responsabilité limitée exploitant le Port public de Baja**

(entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019)

### **Validité des tarifs**

Les tarifs sont en vigueur en ce qui concerne les taxes perçues des bateaux pour l'utilisation du port constituant la propriété de la Société à responsabilité limitée exploitant le Port public de Baja (« OKK Baja » SRL) et pour les prestations fournies, ainsi que les paiements du loyer d'un territoire du port. Les montants établis par les présents tarifs sont appliqués en absence de tout autre arrangement.

Le contrat relatif à l'utilisation du port et aux services fournis conclu entre le propriétaire du bateau et l'opérateur du port entre en vigueur dès l'entrée du bateau dans le port, sans conclusion d'un accord écrit séparé. En ce qui concerne l'utilisation du territoire du port il convient de conclure un contrat écrit lequel prévoit l'application des présents tarifs.

### **Personne responsable pour le paiement des taxes**

Les taxes portuaires et les taxes de quai sont payées par le propriétaire du bateau. Les taxes pour l'utilisation du territoire du port sont supportées par le propriétaire de l'installation. Sur instruction du conducteur de bateau, les frais peuvent être supportés par une autre personne, le propriétaire du bateau ou de l'installation devant toutefois assumer la responsabilité pour le paiement des taxes prévues conformément aux présents tarifs.

### **Délais de paiement, pénalités en cas de retard**

Conformément aux présents tarifs, les taxes sont payées avant la sortie du bateau du port, les taxes pour l'utilisation du territoire du port étant payées selon les dispositions établies dans le contrat de bail écrit. Si la facture est dressée en forints, le montant des pénalités est établi en conformité avec la loi. Si elle est établie en devises convertibles, le montant de la pénalité représente 15 %.

### **Monnaie de paiement**

Les taxes sont payées en devises convertibles ou en forints, pour autant que les dispositions légales l'autorisent ou le prescrivent. En cas de conversion sera pris comme base le taux de change moyen du jour de l'échéance de la Banque nationale de Hongrie.

### **Conditions de règlement des factures**

La taxe pour l'utilisation du port est payée pour la période passée par le bateau dans le port à partir du moment de l'arrivée du bateau, puis pour chaque journée entamée, passée par le bateau dans le port.

La taxe de quai est payée si, une fois le chargement/déchargement terminé, il y a un impact sur les quais ou sur un territoire situé à proximité d'un quai appartenant à

l'opérateur du port ou exploité par ce dernier ou si le bateau y est amarré pendant le transbordement. En cas de transbordement de la marchandise, la taxe de quai est perçue du bateau déchargé. Les propriétaires des installations portuaires sont tenus de payer pour l'utilisation du territoire du port. Les montants des taxes ne comprennent pas de TVA, laquelle est calculée de manière additionnelle selon les dispositions légales.

Les opérateurs de parties du port et les quais de fret dans le port sont tenus de coopérer avec la Srl. exploitant le port public de Baja dans la collecte des taxes des bateaux utilisant les services portuaires. Cela s'applique aux taxes de rive, aux taxes portuaires et aux frais de stationnement, ainsi qu'aux autres services portuaires lorsque le propriétaire est tenu d'effectuer des paiements.

## Montants des taxes

### Taxes portuaires

Les taxes portuaires perçues des bateaux ou des engins flottants sont supportées par leur propriétaire.

Sauf instruction différente, les taxes portuaires sont perçues des bateaux ou des engins flottants pour chaque journée entamée de leur séjour ininterrompu sur le territoire du port, à l'égard duquel il existe l'obligation d'enregistrement.

L'obligation de payer la taxe portuaire concerne les bateaux en cours de chargement/déchargement et tous les autres bateaux ou engins flottants, à partir du jour de leur entrée dans le port. Les taxes portuaires sont calculées en fonction de la portée en lourd du bateau ou de l'engin flottant (établie en tonnes) ou des mètres carrés de surface occupée et de la durée du séjour. La portée en lourd ou la surface occupée sont arrondies jusqu'aux tonnes entières ou aux mètres carrés entiers. Le certificat de jaugeage fait foi pour établir la portée en lourd d'un bateau. Pour établir la surface occupée, en m<sup>2</sup>, il convient de multiplier la longueur maximum de la surface occupée par la largeur maximum de celle-ci.

### Montants des taxes portuaires :

En fonction de la portée en lourd :

Perçues des bateaux marchands de navigation fluviale et maritime	- pour le premier jour	1,60 HUF/t
	- pour chaque jour entamé, jusqu'au dixième jour la taxe augmente chaque jour de	1,60 HUF
	- pour chaque jour entamé, à partir du dixième jour	16,00 HUF
		(mais 9.600,00 HUF min.)
Perçues d'autres bateaux ou engins flottants, par tonne ou m <sup>2</sup> de surface occupée	- pour le premier jour	3,20 HUF
	- pour le deuxième jour	4,80 HUF
	- pour chaque jour ultérieur	16,00 HUF
		(mais 4.800,00 HUF min.)

## **Taxes de quai**

Les taxes de quai perçues pour les marchandises chargées/déchargées sont réglées par la personne effectuant le déchargement/chargement ou l'ayant commandé.

Les taxes de quai sont perçues de toutes marchandises chargées/déchargées en utilisant le quai, transbordées d'un bateau à un autre ou déplacées à l'aide d'installations portuaires.

Les taxes de quai sont calculées en fonction de la catégorie et du poids (brut) de la marchandise chargée/déchargée, sur la base des données mentionnées dans les documents de transport appropriés (lettre de voiture, connaissance). Le poids de la marchandise est arrondi jusqu'à une tonne entière.

Taxes de quai par catégories de marchandises :

- minerais, charbon, coke, pierres, sable	45 HUF/t
- céréales (blé, avoine, seigle, maïs)	52 HUF/t
- graines de tournesol	58 HUF/t
- autres marchandises	58 HUF/t
	(mais 10.000 HUF minimum)

## **Garantie**

Le paiement d'une garantie est exigé si le trafic sur la partie louée de la longueur du quai n'atteint pas une valeur établie (500 t/m/an) : 45 HUF/t.

## **Taxes perçues pour les utilités**

En fonction de la surface occupée et de la fréquence de l'utilisation.

## **Taxes perçues pour l'utilisation d'un quai Ro-Ro**

Taxe perçue de chaque bateau pour l'utilisation des rampes et des lieux de stationnement : 780 à 950 milliers HUF.

## **Tarifs préférentiels**

Des tarifs préférentiels sont établis par des contrats distincts, en fonction des conditions du trafic et d'autres facteurs nécessaires.

Les taxes susmentionnées ne comprennent pas la TVA qu'il convient de payer selon les dispositions légales.

Baja, le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Approuvé :

Société à responsabilité limitée exploitant le Port public de Baja

László Nagy

Directeur général



**REPUBLIK KROATIEN**

**Gebühren, Tarife und Abgaben  
auf dem kroatischen Donastreckenabschnitt**

**REPUBLIQUE DE CROATIE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur croate du Danube**

**РЕСПУБЛИКА ХОРВАТИЈА**

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие  
на хорватском участке Дуная**



## **ADMINISTRATION DU PORT DE VUKOVAR, CROATIE**

Parobrodarska 5 ♦ 32 000 Vukovar

Tél.: (032) 450 255, 450 256

Fax: (032) 450 258

e-mail: [office@luv.hr](mailto:office@luv.hr)

[www.luv.hr](http://www.luv.hr)

Sur la base de l'article 187 de la Loi sur la navigation et les ports sur les voies navigables intérieures (Journal officiel n° 144/21), de l'article 11, par. 1, point 3 de l'Ordonnance sur la gestion des affaires des administrations portuaires sur les voies navigables intérieures (Journal officiel n° 144/21, Journal officiel n° 33/2023) et de l'Ordonnance sur les critères de l'établissement du montant des taxes portuaires dans les ports et aux quais sur les voies navigables intérieures (Journal officiel n° 124/2015, 128/2015, 144/2021), le Conseil d'administration de l'Administration du port de Vukovar, lors de sa 34<sup>e</sup> séance du 21 avril 2023 a adopté un Arrêté sur le montant des taxes portuaires.

### **Dispositions liminaires**

#### **Article 1**

Le présent Arrêté établit le montant des taxes portuaires dans les ports et les ports relevant de la responsabilité de l'Administration du port de Vukovar (ci-après : Administration), les payeurs soumis aux taxes portuaires, ainsi que la procédure et les modalités de la facturation.

En vertu du présent Arrêté, les taxes portuaires doivent être payées sous forme de taxes pour l'utilisation de la rive ou du ponton, droits d'amarrage et taxes de stationnement.

### **Taxes pour l'utilisation de la rive ou du ponton**

#### **Article 2**

La taxe pour l'utilisation de la rive ou du ponton est payée pour le bateau qui utilise le port et le quai pour charger et/ou décharger des marchandises ou embarquer/débarquer des passagers et fournir au bateau du carburant, des lubrifiants, de l'eau et des provisions.

Les navires d'Etat croates et les navires de guerre ne paient pas de taxes pour l'utilisation de la rive ou du ponton.

#### **Article 3**

Le payeur de la taxe est le propriétaire du bateau ou l'armateur. La taxe est versée directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'une autre personne représentant le propriétaire du bateau ou l'armateur. L'armateur, son agent ou une autre personne représentant l'armateur est tenu de fournir par écrit à l'Administration (lettre de transport, connaissance, etc.) des informations fiables sur la cargaison ou les passagers.

La taxe pour l'utilisation de la rive est calculée et payée sur la base du poids brut de la cargaison, c'est-à-dire sur la base du chargement/déchargement d'une tonne indivisible de cargaison.

Les frais pour les conteneurs sont indiqués en TEU.

Les taxes pour les bateaux à passagers sont calculées et payées en fonction du nombre de passagers.

Les droits de quai pour les bateaux à passagers sont calculés pour les bateaux à passagers transportant des personnes sur des routes de navigation panoramiques en fonction du nombre de passagers à bord ou au débarquement.

Si un bateau à passagers transportant des passagers sur des routes de navigation panoramiques embarque ou débarque moins de 10 passagers, une taxe pour 10 passagers peut être imposée. Si un bateau de croisière transporte moins de 30 passagers, une taxe pour 30 passagers peut être imposée.

La taxe pour l'utilisation de la rive ou du ponton s'applique aux bateaux amarrés à la rive ou au ponton de passagers, ainsi qu'aux bateaux amarrés sur le côté d'un autre bateau, à condition que l'amarrage sur le côté de ces bateaux soit autorisé. Si d'autres bateaux ne sont pas autorisés à s'amarrer à un bateau amarré à la rive ou au quai, la taxe peut être augmentée jusqu'à 100 % de la taxe de base.

Les frais d'annulation d'une réservation d'un voyage international ne sont pas payés en cas d'existence de circonstances extraordinaires et de force majeure (ex. décès, maladie, fourniture d'une assistance médicale aux personnes à bord, conditions météorologiques défavorables – tempête, glace, basses-eaux ou crues ou interruption de la navigation par les autorités compétentes ou danger pour les personnes à bord ou les navires).

#### **Article 4**

La taxe pour les bateaux utilisant le quai ou le poste d'amarrage exclusivement pour le ravitaillement en carburant, lubrifiants, eau et provisions est calculée sur la base de la longueur totale du bateau en mètres indivisibles.

### **Droits d'amarrage**

#### **Article 5**

Les droits d'amarrage sont payés pour l'utilisation par un bateau d'un port public ou d'un poste d'amarrage public à des fins autres que celles énumérées au point 1 du présent Arrêté, ou si le bateau utilise le port aux fins susmentionnées plus longtemps que le temps nécessaire pour quitter le port après l'achèvement des opérations de transbordement de la cargaison, et le bateau à passagers - après l'expiration de la période de séjour dans le port, prévue par les horaires publiés (prévus) de la circulation de ce bateau.

#### **Article 6**

Pour les bateaux qui restent dans le port en raison du mauvais temps, de réparations, d'accidents ou de l'arrêt de la navigation sur un secteur du fleuve, les droits d'amarrage peuvent être fixés à 50 % de leur montant initial.

Pour les bateaux séjournant dans le port pendant une longue période aux fins d'exercice d'activités économiques, les droits d'amarrage peuvent être établis sur la base d'un contrat spécial, auquel s'ajoute une augmentation de jusqu'à 100% du montant maximal conformément aux Annexes 1, 2 et 3 du présent Arrêté.

Les droits d'amarrage ne sont pas perçus sur les bateaux effectuant des manœuvres d'amarrage et ceux utilisés par le concessionnaire du port ou du poste d'amarrage.



## **Taxes de stationnement**

### **Article 7**

Des taxes de stationnement sont exigées pour un bateau utilisant un poste d'amarrage public sur une base permanente (annuelle) ou périodique (pour des jours ou des mois).

Ces bateaux peuvent être assujettis à des taxes de stationnement pouvant aller jusqu'à 50% du tarif total.

L'utilisateur d'un poste d'amarrage public qui n'est pas propriétaire d'un bateau, mais qui a réservé une place dans un poste d'amarrage public, paie une taxe de stationnement forfaitaire. S'il achète un bateau ou vend un bateau en cours d'année, le montant forfaitaire est calculé sur la base du nombre de jours de l'année pour lesquels il a demandé une réservation.

## **Dispositions transitoires et finales**

### **Article 8**

Les tarifs des taxes portuaires sont indiqués en euros.

### **Article 9**

Les montants des taxes portuaires pour l'utilisation de la rive ou du ponton, des droits d'amarrage et des taxes de stationnement sont précisés dans les tableaux lesquels constituent une partie intégrante du présent Arrêté.

### **Article 10**

Le présent Arrêté est soumis à l'approbation du Ministre de la mer, des transports et des infrastructures et entre en vigueur le jour de son approbation par le Ministre de la mer, des transports et des infrastructures. L'Arrêté et l'approbation sont affichés sur le tableau d'affichage et publiés sur le site Internet de l'Administration.

### **Article 11**

Après l'entrée en vigueur du présent Arrêté, cessent d'être valables :

- Arrêté au sujet des taxes portuaires et droits d'amarrage, numéro : UV-15-13/01 en date du 9 décembre 2015,
- Arrêté amendant l'Arrêté au sujet des taxes portuaires et droits d'amarrage, numéro : UV-17-13/01 en date du 3 avril 2017.

## ANNEXE 1

TABLEAU DES TAXES POUR L'UTILISATION DE LA RIVE OU DU PONTON

BATEUX A MARCHANDISES			
N°	Base de calcul des taxes	Unité de mesure	Unité de mesure par bateau en EUR
1.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE PRODUITS EN VRAC		
	a) charbon, fer et autres minerais, argile, kaolin, bitume, argile réfractaire, ciment, coke, coke de pétrole	tonne indivisible	0,31
	b) engrais minéraux, phosphates, sels, soufre	tonne indivisible	0,31
	c) ferraille et déchets issus de la production métallurgique	tonne indivisible	0,31
	d) cailloux, gravier et copeaux de pierre, scories de fer, sable	tonne indivisible	0,13
	e) céréales et graines oléagineuses à l'état naturel et après transformation industrielle	tonne indivisible	0,31
	f) autres marchandises transportées en vrac	tonne indivisible	0,31
2.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE CARGAISONS LIQUIDES		
	a) pétrole et produits pétroliers, bioéthanol, éthanol	tonne indivisible	0,42
	b) vin, vinaigre, distillats de vin, bitume liquide, huiles alimentaires, lubrifiants et huiles d'origine végétale et minérale, latex, produits chimiques et mélasse	tonne indivisible	0,40
	c) autres cargaisons liquides	tonne indivisible	0,37
3.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE MARCHANDISES DIVERSES		
	a) renforcement de bâtiments, tuyaux, profilés métalliques, fer blanc en emballages, bobines, poutres en acier, lingots, fonte	tonne indivisible	0,33
	c) bois, y compris bois rond, bois scié, produits en bois	tonne indivisible	0,33
	d) cargaisons emballées (colis, cartons, boîtes)	pièce	0,33
	e) cargaisons en palettes	tonne indivisible	0,33

	f) cargaison dans des sacs	tonne indivisible	0,33
	g) automobiles, motocyclettes	tonne indivisible	2,95
	h) conteneurs vides	TEU	1,46
	i) conteneurs avec cargaison	TEU	6,90
	j) charges lourdes dépassant 40 tonnes	tonne indivisible	1,33
	k) autres marchandises diverses	tonne indivisible	0,33
4.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (A L'EXCEPTION DU CARBURANT)	tonne indivisible	1,99
5.	APPROVISIONNEMENT DES NAVIRES	mètres	1,33

BATEAUX A PASSAGERS			
1.	EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PASSAGERS DANS LE TRANSPORT INTERNATIONAL	passagers	1,99
2.	EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PASSAGERS DANS LE TRANSPORT INTERIEUR	passagers	0,27
3.	APPROVISIONNEMENT DES NAVIRES	en fonction des mètres indivisibles de la longueur totale du navire	
	a) carburants et/ou lubrifiants	en fonction des mètres indivisibles de la longueur totale du navire	0,25 x m
	b) eau	en fonction des mètres indivisibles de la longueur totale du navire	0,25 x m
	c) nourriture	en fonction des mètres indivisibles de la longueur totale du navire	1,35 x m 0,25
4.	ANNULATION D'UNE RESERVATION	bateau	199,08

## ANNEXE 2

## TABLEAU DES DROITS D'AMARRAGE

DROITS D'AMARRAGE		
CATEGORIE	BASE	MONTANT (en EUR)
Bateaux à marchandises	conformément aux jours indivisibles (24 heures) et aux mètres indivisibles de la longueur du bateau	3,98 x m x nombre de jours
Bateaux de croisière à passagers dans le transport international	conformément aux jours indivisibles (24 heures) et aux mètres indivisibles de la longueur du bateau	6,64 x m x nombre de jours

## ANNEXE 3

## TABLEAU DES TAXES DE STATIONNEMENT

PLACE DE STATIONNEMENT PERMANENT (ANNUEL)			
N°	CATEGORIE	BASE	MONTANT (en EUR)
1.	bateaux d'une longueur de moins de 5 m	bateau	79,63
2.	bateaux d'une longueur de 5 à 12 m	bateau	119,45
3.	bateaux d'une longueur de 12 à 20 m	bateau	159,27
4.	bateaux d'une longueur supérieure à 20 m	mètres indivisibles de la longueur du bateau	19,91 x m
PLACE DE STATIONNEMENT PERIODIQUE (MENSUEL)			
1.	bateaux d'une longueur de moins de 5 m	bateau	26,54
2.	bateaux d'une longueur de 5 à 12 m	bateau	39,82
3.	bateaux d'une longueur de 12 à 20 m	bateau	53,09
4.	bateaux d'une longueur supérieure à 20 m	mètres indivisibles de la longueur du bateau	6,64 x m
PLACE DE STATIONNEMENT PERIODIQUE (JOURNALIER)			
1.	bateaux d'une longueur de moins de 5 m	bateau	13,27
2.	bateaux d'une longueur de 5 à 12 m	bateau	26,54
3.	bateaux d'une longueur de 12 à 20 m	bateau	39,82
4.	bateaux d'une longueur supérieure à 20 m	mètres indivisibles de la longueur du bateau	0,25 x m

Président du Conseil d'administration

/signature/

Mario Župan, Mag. oec

## I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

### Article 1

La base des règles tarifaires et des tarifs de *Luka-Vukovar d.o.o.* est la Loi en vigueur sur la navigation et les ports sur les voies navigables intérieures. La Loi sur les relations contraignantes, d'autres dispositions juridiques connexes dans le domaine du commerce des biens et des services, ainsi que les décisions des organes de direction de la société commerciale « Luka-Vukovar » doo Vukovar (ci-après : Luka).

### Article 2

Tous les usagers du port ont le droit d'utiliser tous les services aux prix et tarifs indiqués dans le présent tarif. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présentes conditions générales – tarifs des services de stockage dans le port, frais généraux de circulation des biens et services, frais portuaires – sera facturé. La loi sur les relations contraignantes et la loi sur l'application des règlements douaniers de l'Union européenne, ainsi qu'un accord spécial dans lequel Luka-Vukovar d.o.o. et l'utilisateur final du service déterminent les termes et conditions.

### Article 3

Le port n'accepte les commandes de travaux de ses utilisateurs que dans la limite de ses capacités techniques et de la capacité des installations portuaires de stockage. Ce tarif s'applique aux conditions normales de travail pendant les heures normales de travail.

Luka accepte les commandes pour l'exécution de travaux sous forme écrite ou électronique.

### Article 4

Port - services de stockage, c'est-à-dire travaux énumérés dans ces tarifs. Le port le fait avec son propre équipement de travail et ses propres employés.

Les sociétés commerciales et autres personnes effectuant des tâches liées au stockage portuaire ou des tâches constituant un complément au processus d'exploitation portuaire. Ils ne peuvent opérer dans le port qu'avec le consentement des autorités portuaires compétentes.

### Article 5

Calcul et paiement des services fournis par le port conformément au présent tarif.

### Article 6

L'accès à la zone opérationnelle du port est autorisé aux personnes utilisant les services du port, en tenant compte et en respectant les normes prescrites du port.

### Article 7

Le port détermine les travaux d'entretien des véhicules impliqués dans le processus de travail (véhicules à moteur, véhicules ferroviaires et navires), en fonction de la capacité disponible et de la technologie de travail installée.

### Article 8

La séquence d'entretien des véhicules selon l'article précédent (arrivée, déchargement, transbordement, etc.) est basée sur l'ordre de leur arrivée, c'est-à-dire sur la base d'un contrat entre les utilisateurs de services de stockage dans le port et le port.

## Article 9

Le port est tenu d'agir avec la prudence d'un « bon propriétaire » dans la prestation de services dans le cadre de ses services.

## Article 10

Lorsqu'il fournit des services de stockage dans le port, le port est responsable du travail des personnes travaillant à Luka-Vukovar d.o.o., ainsi que des installations techniques appartenant à Luka-Vukovar d.o.o., et est financièrement responsable de tout dommage causé aux destinataires des services.

Le port n'est pas responsable des dommages causés par un cas de force majeure ou par la faute de personnes ne travaillant pas dans le port.

## Article 11

Les destinataires des services de stockage portuaire sont tenus d'assurer les marchandises stockées dans le port contre les incendies, les inondations et autres dangers auxquels les marchandises sont exposées pendant leur séjour dans l'entrepôt portuaire en raison de leurs spécificités.

## Article 12

Le port est tenu d'assurer la cargaison stockée contre les risques qui peuvent survenir lors de la manutention de la cargaison.

## Article 13

Le port est tenu de fournir un protocole certifié par l'expéditeur ou le transporteur pour les marchandises arrivant à l'entrepôt dans un état endommagé.

## Article 14

Le port n'est pas responsable des dommages causés à la cargaison en raison d'un emballage inapproprié, des marchandises périssables, ainsi que des déformations et des dommages de toute nature causés par des opérations de manutention normales.

## Article 15

Le port est tenu de prendre les mesures nécessaires dans la mesure de ses capacités pour prévenir ou minimiser les dommages à la cargaison, que les marchandises soient assurées ou non.

## Article 16

Le port a le droit de mettre en gage et de retenir les marchandises qui lui sont transférées pour transbordement si le destinataire des services d'entreposage dans le port ne remplit pas ses obligations en vertu du présent tarif ou contrat conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 17

La durée de stockage des marchandises dans les entrepôts du port est de 6 (six) mois, à l'exception des marchandises qui sont placées dans un entrepôt douanier ou sauf accord contraire.

La période de stockage des marchandises dans un entrepôt douanier est réglementée par les dispositions de la loi sur l'application de la réglementation douanière de l'Union européenne.

### Article 18

Après l'expiration du délai visé à l'article précédent, le port est tenu d'informer par écrit le destinataire des services de stockage dans le port de l'expiration du délai de stockage de la cargaison et de son intention de vendre les marchandises après l'expiration du délai de 8 jours à compter de la date de la notification afin de satisfaire ses demandes.

### Article 19

La vente de marchandises dont la durée de conservation a expiré est effectuée par le port par le biais d'appels d'offres publics ou dans le cadre d'un contrat direct, à l'exception des marchandises douanières, pour lesquelles la procédure de vente est régie par la loi sur l'application de la réglementation douanière de l'Union européenne.

### Article 20

Denrées périssables. La vente se déroulera selon une procédure abrégée. Le port vend des denrées périssables par le biais de négociations directes avec les acheteurs intéressés.

### Article 21

La vente de marchandises dont la durée de conservation a dépassé est effectuée par Luka pour son propre compte et aux frais du propriétaire des marchandises, et est tenue d'informer le propriétaire des marchandises de la date prévue de la vente.

### Article 22

Après paiement de tous les frais, y compris les pénalités, le solde des fonds provenant de la vente des marchandises est versé au destinataire des services de stockage dans le port, c'est-à-dire au propriétaire des marchandises.

## II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE TARIFICATION

### Article 1

Le tarif portuaire est un aperçu des redevances maximales pour l'utilisation des services dans le cadre des activités enregistrées du port.

### Article 2

Les services qui ne sont pas couverts par ce tarif sont facturés dans le cadre d'un contrat spécial avec les destinataires des services portuaires et d'entrepôt.

### Article 3

Les paiements des prestations pour les clients nationaux ou étrangers sont effectués à des prix exprimés en euros le jour de la prestation.

### Article 4

Les taux s'appliquent aux conditions normales de travail et aux heures normales de travail, qui sont calculées de 7 h à 23 h tous les jours ouvrables, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés.

### Article 5

En cas de travail en dehors des heures de travail, les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que du travail supplémentaire, les taux sont majorés de :

<i>jour ouvrable</i>	3 <sup>e</sup> quart de travail	50%
<i>samedi</i>	1 <sup>er</sup> quart de travail	50%
<i>samedi</i>	2 <sup>e</sup> quart de travail	75%
<i>samedi</i>	3 <sup>e</sup> quart de travail	100%
<i>dimanche</i>	1 <sup>er</sup> quart de travail	100%
<i>dimanche</i>	2 <sup>e</sup> quart de travail	150%
<i>dimanche</i>	3 <sup>e</sup> quart de travail	200%
<i>jour férié</i>	1 <sup>er</sup> quart de travail	200%
<i>jour férié</i>	2 <sup>e</sup> quart de travail	200%

Le travail pendant un jour férié est le 3<sup>e</sup> quart du jour précédant le jour férié ; avant le jour férié - le 1<sup>er</sup> quart.

#### Article 6

Interruption dans le processus de travail due à la faute du destinataire du service. Le port a le droit de facturer au destinataire des services les services de stockage dans le port en fonction du temps de travail effectué par la main-d'œuvre et la main-d'œuvre. Les tableaux avec des positions tarifaires pour le temps de travail effectué ne sont pas inclus dans ce tarif.

#### Article 7

Dans le cas de services de stockage de marchandises difficiles à exploiter en raison de leurs caractéristiques (périssables, mal emballés, nocives pour la santé, inflammables, etc.), les droits de douane sont augmentés de 100 %.

#### Article 8

Les tarifs seront augmentés pour les travaux complexes suivants:

##### De 25%

- a) pour la manutention de charges de moins de 15 kg dans un colis ou par unité
- b) pour l'empilage de charges supérieures à 2,40 m
- c) pour la manutention de sacs, de cartons et d'emballages qui ne sont pas empilés sur des palettes

##### De 50%

- d) pour les opérations de chargement et de déchargement pendant le transport dans des wagons fermés, des camions dont les côtés ne s'ouvrent pas, ainsi que sur des navires dont l'espace de chargement est insuffisant

##### De 100%

- e) pour le travail dans des wagons frigorifiques ou des camions
- f) pour les travaux sous la pluie, la neige, le vent fort ou les températures extrêmement basses, à la demande du destinataire des services, si le port accepte une telle commande



## Article 9

La manutention des cargaisons dangereuses et inflammables est effectuée, le port n'accepte une telle commande que sur la base d'un contrat écrit conclu entre le port et le destinataire des services.

## Article 10

Les opérations de fret nécessitant une attention particulière et qui peuvent être manipulées principalement à la main (par ex. œuvres d'art, ordinateurs, équipements électroniques, instruments optiques et médicaux, verre, céramique, etc.) font l'objet d'un accord distinct entre le port et le destinataire des services.

## Article 11

Le poids minimal pour le stockage est de 1000 kg ou 1 unité d'espace de stockage occupée.

## Article 12

En cas d'un poids total de 5 tonnes, sont appliqués les tarifs indiqués, augmentés de 100%.

## Article 13

Pour les cargaisons de grande taille dont le volume dépasse 3 m<sup>3</sup>/tonne, les droits de douane sont augmentés de :

- a) en cas de volumes 3-5 m<sup>3</sup>/t de 50 %
- b) en cas de volumes 5-8 m<sup>3</sup>/t de 100 %
- c) en cas de volumes dépassant 8 m<sup>3</sup>/t chaque 3 m<sup>3</sup> est considéré comme 1 tonne en termes tarifaires.

## Article 14

Pour les envois palettisés de plus de 20 tonnes, les droits de douane sont réduits de 20%.

## Article 15

Pour les opérations de chargement et de déchargement sur la ligne de transbordement à portée de la grue à terre, les prix de service indiqués dans le tableau I s'appliquent.

Le transbordement des marchandises à destination ou en provenance de la côte, ainsi que le chargement et le déchargement dans les entrepôts arrière du port font l'objet d'un accord séparé entre le port et le destinataire des services.

## Article 16

Pour le poids incorrectement déclaré des colis individuels indiqués dans le bon de travail: spécification, connaissance ou tout autre document utilisé pour indiquer le poids de la cargaison, le port n'est pas responsable des dommages causés lors de la prestation de ses services.

## Article 17

Le port est exonéré de toute responsabilité pour les dommages causés lors de la manutention de marchandises particulièrement sensibles aux opérations de transbordement, si toutes les caractéristiques de la cargaison ne sont pas clairement indiquées sur les colis ou dans les documents de fret.

## Article 18

Le destinataire des services portuaires ou une personne désignée par lui est tenu de notifier l'arrivée de toutes les cargaisons au port au moins 48 heures avant l'arrivée de la cargaison, sauf accord contraire.

## Article 19

Si la cargaison déclarée arrive de manière inappropriée, non emballée, non palettisée ou d'une manière inhabituelle ou non coordonnée pour le transbordement, le port ne sera pas responsable des dommages causés par le non-respect des normes de transbordement.

## Article 20

Le port n'est responsable de tout dommage causé par le non-respect des normes de chargement ou de déchargement que s'il a conclu un contrat direct avec le destinataire des services ou le transporteur.

## Article 21

Les marchandises générales, l'équipement et les marchandises douanières doivent être marqués par l'expéditeur ou le transitaire de manière à assurer leur identification.

Le destinataire des services portuaires est tenu de s'assurer que les marchandises sont correctement étiquetées par le fournisseur des marchandises ou le transporteur et est responsable de tout dommage causé par le non-respect de cette obligation.

## Article 22

Les destinataires de services portuaires, qui exigent la prestation de certains services aux frais de tiers au moyen d'un ordre de travail, sont tenus d'obtenir le consentement écrit des personnes aux frais desquelles les services sont fournis.

## Article 23

Pour les marchandises pour lesquelles les services rendus sont calculés après stockage et expédition depuis le port, les prix du tarif portuaire en vigueur au jour du transfert pour stockage ou expédition sont appliqués pour le calcul et la facturation des services.

## Article 24

Le port est tenu d'émettre des factures pour les services rendus au plus tard 8 jours après la prestation du service, sauf accord contraire.

## Article 25

La fourniture de services portuaires à plus grande échelle dans le cadre d'un accord à long terme est réglementée par un contrat séparé entre le destinataire des services et le port.

## Article 26

Assurance de la cargaison physique pour le transport ultérieur. Le port fournira ses services conformément à la réglementation des chemins de fer croates (HŽ) ou aux exigences du transporteur routier, ainsi qu'à la facturation de ses services en fonction du coût des matériaux utilisés et des coûts de main-d'œuvre.

Ces services ne sont fournis qu'à la demande du destinataire des services.

## Article 27

Ces tarifs s'appliquent de la même manière à tous les navires et à toutes les personnes, sans discrimination.

**III. DISPOSITIONS FINALES**

## 1. Modalités de paiement

- Le paiement de la facture doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de création du DVO, et Luka-Vukovar d.o.o. a le droit d'exiger du destinataire des services qu'il fournisse une garantie de paiement acceptable.
- A la fin du délai de paiement, le port a le droit de facturer une pénalité de retard conformément à la procédure établie par la loi.
- Le DVO pour les services rendus est émis le jour de la prestation.
- Le DVO pour la location d'un entrepôt survient le jour de l'expiration de la période de stockage gratuit réglementée dans le présent tarif, ou en vertu d'un accord spécial entre le port et le destinataire des services. Les services à ce tarif sont facturés en euros (EUR).
- Les prix des services à ce tarif sont indiqués hors taxe sur la valeur ajoutée, qui sera calculée conformément aux dispositions légales en vigueur.

## 2. Le présent tarif s'applique à compter de la date d'approbation par le conseil d'administration de JULIJV.

*Directeur de Luka-Vukovar doo : Marijan  
Kuprešak.univ.spec.oec.*

*/Signature et cachet/*

Tableau I  
(Cargaisons emballées)

N°	Types de marchandises		Du bateau au véhicule (et vice versa) (en euros par tonne)	Du bateau à l'entrepôt – au véhicule (en euros par tonne)
1.	Marchandises dans des caisses, cadres, colis et boîtes, barils, palettes			
a)		jusqu'à 20 kg	6,70	8,70
b)	de 21	à 50 kg	5,60	7,60
c)	de 51	à 100 kg	5,20	7,20
d)	de 101	à 1000 kg	5,00	7,00
e)	de 1001	à 5000 kg	4,50	6,50
2.	Marchandises en balles et en ballots			
a)		jusqu'à 100 kg	5,50	7,50
b)	de 101	à 1000 kg	5,75	7,75
c)	de 1001	à 5000 kg	6,00	8,00
3.	Marchandises en sacs			
a)		jusqu'à 20 kg	8,00	9,00
b)	de 21	à 50,5 kg	7,00	8,00
c)	de 50,5	à 500 kg	5,50	7,00
d)	de 501 kg	à 1000 kg	5,00	6,50
e)	de 1001 kg	et plus	4,00	5,50
4.	Autres marchandises générales non mentionnées			
a)		jusqu'à 50 kg	6,00	8,00
b)	de 51	à 100 kg	5,75	7,75
c)	de 101	à 1000 kg	5,50	7,50
d)	de 1001	à 5000 kg	5,25	7,25

Tableau II  
(Marchandises générales - métallurgie ferreuse et non ferreuse)

N°	Types de marchandises	Du bateau au véhicule (et vice versa) du véhicule au véhicule (en euros par tonne)	Du bateau à l'entrepôt – au véhicule (en euros par tonne)
1.	Fer à béton en rouleaux	4,50	6,70
2.	Fer à béton jusqu'à 12 m et jusqu'à 5 t	4,00	6,00
3.	Tuyaux, fers d'angle et autres profilés	4,50	7,00
4.	Plaques en colis jusqu'à 10 t et jusqu'à 6 m	4,00	6,00
5.	Rouleaux en acier ( <i>Coils</i> )	5,00	7,00
	a) jusqu'à 5 t		
	b) plus de 5 t	4,00	6,00
6.	Bâtons en acier jusqu'à 12 m et jusqu'à 5 t	4,20	6,30
7.	Barres (métallurgie ferreuse et non ferreuse)	4,20	6,30
8.	Fonte brute	4,50	6,70

Remarques :

1. Point 4 du tableau : Si les marchandises déclarées en tant que colis arrivent non emballées, les droits de douane sont augmentés de 100%.
2. Le stockage de marchandises pendant les opérations de chargement et de déchargement sur les navires, les entrepôts et les véhicules implique le stockage de marchandises dans une zone de stockage ouverte.

Tableau III  
(Marchandises transportées en vrac)

N°	Types de marchandises	Du bateau au véhicule (et vice versa) du véhicule au véhicule (en euros par tonne)	Du bateau à l'entrepôt – au véhicule (en euros par tonne)
1.	Minerais de fer		
a)	fin	2,20	3,35
b)	grand	3,00	4,50
2.	Charbon (anthracite, boisé, brun)	2,85	4,00
3.	Coke	3,15	4,30
4.	Gravier et copeaux de pierre jusqu'à 60 mm, sable, argile réfractaire	2,70	3,85
5.	Engrais		
a)	HARNSTOFF, AN	4,00	
b)	NPK, KAN, MAP, MOP	3,75	
6.	Sel pour les routes	3,30	4,60
7.	Céréales	4,00	
8.	Cultures oléagineuses	4,15	
9.	Farine et granulés d'oléagineux	4,30	
10.	Ferraille	5,50	7,50

Remarques :

1. Les taux tarifaires applicables aux marchandises visées aux points 5, 7 et 8 s'appliquent exclusivement au transbordement d'un navire à un véhicule ou vice versa. Les opérations de déchargement à l'entrepôt et le chargement à partir de l'entrepôt sont payés conformément à un accord spécial.
2. Pour les autres produits non mentionnés ci-dessus, les tarifs seront convenus séparément.

Tableau IV  
(Cargaisons lourdes, conteneurs, bateaux, véhicules)

N°	Poids de la cargaison	Du bateau au véhicule, du bateau à l'entrepôt (et vice versa)	Du véhicule à l'entrepôt (et vice versa)
		euros/t, conteneur ou bateau	euros/t, conteneur ou bateau
1.	Charges lourdes		
a)	de 3001 à 5000 kg	20,00	20,00
b)	de 5001 à 10000 kg	30,00	30,00
c)	de 10.001 à 20.000 kg	40,00	40,00
d)	de 20001 à 63000 kg	50,00	50,00
2.	Conteneurs		
	a) vides		
	20 pieds	70,00	70,00
	40 pieds	90,00	90,00
	b) chargés		
	20 pieds	100,00	100,00
	40 pieds	120,00	120,00
3.	Bateaux		
		par bateau pour chaque transaction en euros	
a)	jusqu'à 500 kg	50,00	
b)	de 501 à 1500 kg	100,00	
c)	de 1501 à 3000 kg	150,00	
d)	de 3001 à 5000 kg	250,00	
e)	de 5001 à 10000 kg	500,00	
f)	de 10001 à 20000 kg	1000,00	
g)	de 20.000 à 63.000 kg	1500,00	

4.	Transport motorisé (chargement/déchargement)	euros/véhicule/terminal d'amarrage-bateau ou vice versa
a)	Voitures particulières jusqu'à 5 t	50,00
b)	Moissonneuses-batteuses et autres machines agricoles jusqu'à 15 t	300,00
c)	Moissonneuses-batteuses et autres machines agricoles avec remorques jusqu'à 15 t	350,00
d)	Remorques pour moissonneuses-batteuses et équipements spéciaux jusqu'à 5 t	50,00

## Remarques :

1. En cas de charges lourdes, l'utilisateur est tenu de fournir au port la documentation technique de transport de chaque colis individuel avant le transbordement.
2. Les marchandises devant être stockées dans des entrepôts font l'objet d'un contrat distinct.
3. Pour les marchandises de plus de 14 m de longueur et les marchandises de dimensions particulières, le traitement doit être convenu séparément. Il en va de même pour les charges individuelles de plus de 63.000 kg.
4. Pour le transbordement de la cargaison de véhicule à véhicule, sera utilisé l'article « du véhicule à l'entrepôt ».



Tableau V  
(Bois et produits en bois)

N°	Types de marchandises	Du bateau au véhicule ou du véhicule à l'entrepôt (et vice versa) (en euros par tonne)	Du véhicule à l'entrepôt (et vice versa) (en euros par tonne)
1.	Bois de chauffage, cellulose, longueur jusqu'à 2 m	4,80	4,00
2.	Bois de sciage jusqu'à 6 m	5,25	4,45
3.	Poutres	8,00	5,25
4.	Fûts en soie pesant jusqu'à 3000 kg	8,50	5,50
5.	Seuils		
a)	Imprégné	8,50	5,50
b)	Non imprégné	6,60	4,00
6.	Panneaux de fibres durs, panneaux en aggloméré	8,00	4,60
7.	Produits en bois d'un volume max. de 3 m <sup>3</sup> /t	8,20	5,75

Remarques :

- 1) En cas d'assurance de la cargaison pendant le transport ultérieur, la valeur du matériau réellement utilisé est calculée en fonction du type et de la quantité, ainsi que du volume réel de travail.
- 2) Pour le bois de sciage en vrac le tarif est augmenté de 100 %.
- 3) Lors du transbordement de marchandises d'un véhicule à l'autre, sont appliqués les tarifs « du véhicule à l'entrepôt (et vice versa) ».
- 4) Les tarifs pour les produits en bois et en osier seront augmentés:
  - a) volume de 3 à 6 m<sup>3</sup>/t de 33 %
  - b) volume de 6 à 9 m<sup>3</sup>/t de 67 %
  - c) volume supérieur à 9 m<sup>3</sup>/t de 100 %

Tableau VI  
(Frais de stockage)

1. Frais de stockage de marchandises diverses

Les frais de stockage sont facturés 7 jours après le stockage de la cargaison destinée à l'importation, au transit ou au chargement sur un bateau dans l'entrepôt portuaire.

a) Cargaison dans un entrepôt fermé et un entrepôt ouvert, couvert par une tente à la demande de l'utilisateur :

de 8 à 30 jours	0,15 euros/t/jour
à partir du 31 <sup>e</sup> jour	0,20 euros/t/jour

b) Cargaison dans un entrepôt ouvert :

de 8 à 30 jours	0,10 euros/t/jour
à partir du 31 <sup>e</sup> jour	0,15 euro/t/jour

Lors du calcul des frais de stockage le jour du dépôt sera pris en compte.

Les frais de stockage augmentent en fonction du volume, de la longueur et du risque dans le même pourcentage que pour les opérations de base.

Pour les marchandises dangereuses et inflammables, le tarif est convenu séparément.

Le stockage des marchandises en vrac est règlementé dans le cadre d'un contrat à part.

2. Stockage du bois

a) bois de sciage mou	m <sup>3</sup>	0,05 euros / jour indivisible
b) bois de sciage dur	m <sup>3</sup>	0,07 euros / jour indivisible
c) pièces de caisse	m <sup>3</sup>	0,07 euros / jour indivisible
d) seuils, arbres de mine	m <sup>3</sup>	0,05 euros / jour indivisible
e) produits finis jusqu'à 3 m <sup>3</sup> /t et panneaux de tout type	tonne	0,10 euros / jour indivisible

Les frais de stockage sont facturés 7 jours après le stockage dans l'entrepôt portuaire.

Les frais de stockage des produits finis et de tous les types de panneaux et de produits en osier augmentent dans le même pourcentage que pour les opérations de base.

Lors du calcul des frais de stockage le jour du dépôt sera pris en compte.

Remarque :

1. Les frais de stockage pour toutes les autres cargaisons non mentionnées ci-dessus font l'objet d'un accord séparé entre le client et le port.

Tableau VII

(Services fournis par les ouvriers et les machines de travail)

Services fournis par les ouvriers :			
N°	Qualification	Unité	euros/heure
1.	Ouvrier non qualifié et apprenti	heure	15,00
2.	Professionnel et professionnel hautement qualifié	heure	20,00
3.	Personnel diplômé d'une haute école ou d'une université	heure	25,00

Services fournis par les machines de travail :			
N°	Description	Base de calcul	euros/heure
1.	Chariots élévateurs avec une capacité de levage allant jusqu'à 3 t	heure	40,00
2.	Chariots élévateurs avec une capacité de levage allant jusqu'à 5 t	heure	60,00
3.	Chariots élévateurs avec une capacité de levage allant jusqu'à 20 t	heure	80,00
4.	Locomotive diesel	heure	100,00
5.	Remorqueur	heure	100,00
6.	Chargeur	heure	80,00
7.	Grue portuaire d'une capacité de levage de 5/6 tonnes	heure	100,00
8.	Grue portuaire d'une capacité de levage de 25 tonnes	heure	150,00
9.	Grue portuaire d'une capacité de levage de 63 tonnes	heure	250,00

Remarques :

1. Les tarifs indiqués dans ce tableau comprennent l'utilisation de l'opérateur de l'équipement et la consommation de carburant.
2. Les services fournis par les machines de travail sont calculés du départ au retour au port, la plus petite unité de calcul étant une heure de travail.

Tableau VIII  
(Autres services portuaires)

N°	Service	Unité	euros/unité
1.	Retrait et fermeture à l'aide d'auvents	bateau	100,00
2.	Passage au poste d'amarrage ou vice-versa	bateau	130,00
3.	Pompage de l'eau de pluie du navire	bateau	100,00
4.	Nettoyage à sec	bateau	*
5.	Déneigement et déglçage	bateau	*
6.	Lavage et séchage	bateau	*
7.	Contrôle du transbordement selon le plan de cargaison pour les bateaux sans équipage	bateau	100,00
8.	Entretien et sécurité des bateaux sans équipage	bateau	200,00
9.	Approvisionnement en eau potable	m <sup>3</sup>	2,50
10.	Approvisionnement en électricité	kW	0,30
11.	Agence -Vukovar	bateau	110,00
	Agence - Ilok	bateau	150,00
	Agence - Osijek	bateau	150,00
	Agence -Batina	bateau	200,00
	Agence - Aljmaš	bateau	200,00
12.	Services d'expédition de fret (documents d'exportation et d'expédition)		0,27/euros par t
13.	Pesage de marchandises, de camions légers et lourds		7,00 euros par véhicule

Remarques :

1. Tous les autres services non mentionnés ci-dessus et le prix de leur prestation sont calculés conformément à un accord séparé entre le client et le port.
2. Tous les autres services d'expédition non mentionnés ci-dessus font l'objet d'un accord séparé entre le client et le port.
3. Les prestations visées aux articles 4, 5 et 6 sont facturées en fonction du nombre de travailleurs nécessaires, du temps et des matériaux utilisés, ainsi que de la compétence professionnelle du personnel portuaire requis.

Tableau IX

(Services de stationnement des véhicules au terminal douanier et stockage des véhicules dans la zone clôturée du port)

N°	Description	Frais de stationnement au terminal douanier / jour net	Frais de sécurité portuaire et de stationnement net
1.	Dépanneuse et camion avec remorque	14,00	28,00
2.	Camion en solo	10,80	21,60
3.	Camion transportant des animaux vivants	21,60	43,20
4.	Camion	8,80	17,60
3.	Transporteur avec remorque	10,80	21,60
6.	Véhicule de type fourgon	6,40	12,80
7.	Voiture de tourisme avec remorque	4,80	0,60
8.	Voiture de tourisme	1,20	2,40
9.	Tracteur	10,80	21,60
10.	Moissonneuse-batteuse et semeuse	17,20	34,40
11.	Bus	14,00	28,00
12.	Camion-grue	14,00	28,00
13.	Voiture de tourisme du service des douanes	5,60	11,20

Remarques :

L'obligation du véhicule de payer les frais au terminal pour camions de Luka-Vukovar d.o.o survient au moment de l'entrée du véhicule sur le territoire du terminal. L'obligation du véhicule de payer les frais de stockage survient lorsque le véhicule reste dans la zone clôturée du port en dehors des heures de travail.

Le paiement est effectué à un représentant autorisé de la société Luka-Vukovar d.o.o. Les frais de stationnement sont valables 24 heures et sont facturés du lundi au dimanche de 7 h 00 à 23 h 00.

La liste de prix est valable à compter de la date d'approbation par le conseil d'administration de JULUV.

*Signature et cachet, Marijan Kuprešak, Univ. Spec. Oec.*

**VUPIK VUKOVAR****VUPIK plus d.o.o.**

Sajmište 11B/C, 32000 Vukovar, Croatie

OIB 81523019624

Tél.: +385 (0) 32 456 600, Fax: +385 (0) 32 456 602

www.vupik.hr, e-mail: [info@vupik.hr](mailto:info@vupik.hr)

PORT MARCHAND

Vukovar, le 30 juin 2023

REPUBLIQUE DE CROATIE

Etablissement public Administration du port de Vukovar

Reçu le 20.07.2013

/illisible/

415-01/22-12/01

/ illisible /

11

## LISTE DES TARIFS DE TRANSBORDEMENT POUR 2023

N°	Type de marchandise	bateau-entrepôt-véhicule ou véhicule-entrepôt- bateau euros/tonne	bateau-entrepôt-véhicule ou véhicule-entrepôt-bateau kuna/tonne
1	CEREALES	5,00	37,67
2	OLEAGINEUX	5,00	37,67
3	SOJA	5,00	37,67
4	TOURTEAU D'OLEAGINEUX	5,00	37,67

Le contrôle de la qualité est effectué par le service de contrôle.

La TVA n'est pas facturée sur les tarifs ci-dessus, la TVA est incluse dans la facture ; le délai de paiement des services est de 15 jours à compter de la date de facturation.

*VUPIK plus* est une société à responsabilité limitée exerçant une activité de production, de prestation de services et de commerce, inscrite au registre du tribunal de commerce d'Osijek, M8S : 081180426, capital social d'un montant de 20.000,00 HRK / 2.654,46 EUR payé intégralement, IBAN : HR36 23600001102710951, Zagrebačka banka d.d., Trg bana Josipa Jelačića 10, Zagreb, IBAN : HR90 24020061100912906, Erste&Steiermarkische Bank d.d. Jadranski trg 3A, Rijeka, Président du Conseil d'administration : Damir Leko, membre de la direction : Ivan Boban, membre du Conseil d'administration : Goran Miličević.

## ANNEXE 1

TABLEAU DES TAXES POUR L'UTILISATION DE LA RIVE OU DU PONTON

BATEUX A MARCHANDISES				
N°	Base de calcul des taxes	Unité de mesure	Unité de mesure par bateau HRK	
			HRK	EUR
1.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE PRODUITS EN VRAC			
	a) charbon, fer et autres minerais, argile, kaolin, bitume, argile réfractaire, ciment, coke, coke de pétrole	tonne indivisible	2,50	0,33
	b) engrais minéraux, phosphates, sels, soufre	tonne indivisible	2,20	0,29
	c) ferraille et déchets issus de la production métallurgique	tonne indivisible	2,30	0,31
	d) cailloux, gravier et copeaux de pierre, sable	tonne indivisible	1,00	0,13
	di) scories de fer	tonne indivisible	1,00	0,13
	e) céréales et graines oléagineuses à l'état naturel et après transformation industrielle	tonne indivisible	1,00	0,13
	f) autres marchandises transportées en vrac	tonne indivisible	2,00	0,27
2.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE CARGAISONS LIQUIDES			
	a) pétrole et produits pétroliers, bioéthanol, éthanol	tonne indivisible	1,00	0,13
	b) vin, vinaigre, distillats de vin, bitume liquide, huiles alimentaires, lubrifiants et huiles d'origine végétale et minérale, latex, produits chimiques et mélasse	tonne indivisible	3,00	0,40
	c) autres cargaisons liquides	tonne indivisible	3,00	0,40
3.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE MARCHANDISES DIVERSES			
	a) renforcement de bâtiments, tuyaux, profilés métalliques, fer blanc en emballages, bobines, poutres en acier, lingots, fonte	tonne indivisible	3,00	0,40
	c) bois, y compris bois rond, bois scié, produits en bois	tonne indivisible	3,50	0,46

	d) cargaisons emballées (colis, cartons, boîtes)	pièce	4,00	0,53
	e) cargaisons en palettes	tonne indivisible	10,00	1,33
	f) cargaison dans des sacs	tonne indivisible	6,00	0,80
	g) automobiles, motocyclettes	tonne indivisible	20,00	2,65
	h) conteneurs vides	TEU	15,00	1,99
	i) conteneurs avec cargaison	TEU	50,00	6,64
	j) charges lourdes dépassant 40 tonnes	tonne indivisible	35,00	4,65
	k) autres marchandises diverses	tonne indivisible	7,00	0,93
4.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (A L'EXCEPTION DU CARBURANT)	tonne indivisible	18,00	2,39
5.	APPROVISIONNEMENT DES NAVIRES	mètres	18,00	2,39
<b>BATEAUX A PASSAGERS</b>				
1.	EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PASSAGERS DANS LE TRANSPORT INTERNATIONAL	passagers	18,50	2,46
2.	EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PASSAGERS DANS LE TRANSPORT INTERIEUR	passagers	10,00	1,33
3.	APPROVISIONNEMENT DES NAVIRES	mètres	18,50	2,46
4.	ANNULATION D'UNE RESERVATION	bateau	1.500,00	199,08

**ANNEXE 2****TABLEAU DES DROITS D'AMARRAGE**

DROITS D'AMARRAGE			
CATEGORIE	BASE	MONTANT en HRK	MONTANT en EUR
Bateaux à marchandises	conformément aux jours indivisibles (24 heures) et aux mètres indivisibles de la longueur du bateau	30,00 x m x nombre de jours	3,98 x m x nombre de jours
Bateaux de croisière à passagers dans le transport international	conformément aux jours indivisibles (24 heures) et aux mètres indivisibles de la longueur du bateau	50,00 x m x nombre de jours	6,64 x m x nombre de jours



## ANNEXE 3

## TABLEAU DES TAXES DE STATIONNEMENT

<b>PLACE DE STATIONNEMENT PERMANENT (ANNUEL)</b>				
N°	CATEGORIE	BASE	MONTANT en HRK	MONTANT en EUR
1.	bateaux d'une longueur de moins de 5 m	bateau	500,00	66,36
2.	bateaux d'une longueur de 5 à 12 m	bateau	700,00	92,91
3.	bateaux d'une longueur de 12 à 20 m	bateau	1200,00	159,27
4.	bateaux d'une longueur supérieure à 20 m	mètres indivisibles de la longueur du bateau	150,00 x m	19,91 x m
5.	somme forfaitaire	bateau	200,00	26,54
<b>PLACE DE STATIONNEMENT PERIODIQUE (MENSUEL)</b>				
1.	bateaux d'une longueur de moins de 5 m	bateau	200,00	26,54
2.	bateaux d'une longueur de 5 à 12 m	bateau	300,00	39,82
3.	bateaux d'une longueur de 12 à 20 m	bateau	400,00	53,09
4.	bateaux d'une longueur supérieure à 20 m	mètres indivisibles de la longueur du bateau	50,00 x m	6,64 x m
<b>PLACE DE STATIONNEMENT PERIODIQUE (JOURNALIER)</b>				
1.	bateaux d'une longueur de moins de 5 m	bateau	100,00	13,27
2.	bateaux d'une longueur de 5 à 12 m	bateau	200,00	26,54
3.	bateaux d'une longueur de 12 à 20 m	bateau	300,00	39,82
4.	bateaux d'une longueur supérieure à 20 m	mètres indivisibles de la longueur du bateau	30,00 x m	3,98 x m

**ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATION DU PORT  
SLAVONSKI BROD  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Šetalište braće Radić 19a 35000 Slavonski Brod**

Sur la base de l'article 170, paragraphe 1, point 8 de la Loi sur la navigation et les ports sur les voies navigables intérieures (Journal officiel n° 144/21), du point X de l'Ordonnance sur les critères de l'établissement du montant des taxes portuaires dans les ports et aux quais sur les voies navigables intérieures (Journal officiel n° 124/15, 128/15) et de l'article 11, paragraphe 1, point 3 de l'Ordonnance sur la gestion des affaires des Administrations portuaires sur les voies navigables intérieures (Journal officiel n° 33/23), le Conseil d'administration de l'Administration du port de Slavonski Brod, lors de sa 28<sup>e</sup> séance, a adopté ce qui suit :

**ARRÊTÉ SUR LE MONTANT DES TAXES PORTUAIRES  
DANS LES PORTSET AUX QUAIS**

**I. DISPOSITIONS LIMINAIRES**

1. Le présent Arrêté établit le montant des taxes portuaires dans les ports et aux quais relevant de la responsabilité de l'Administration du port de Slavonski Brod, les payeurs soumis aux taxes portuaires, ainsi que la procédure et les modalités de paiement de ces taxes.
2. En vertu du présent Arrêté, les taxes portuaires doivent être payées sous forme de taxes pour l'utilisation de la rive ou du ponton, droits d'amarrage et taxes de stationnement.

**II. TAXES POUR L'UTILISATION DE LA RIVE OU DU PONTON**

1. La taxe pour l'utilisation de la rive ou du ponton est payée pour le bateau qui utilise le port et le quai pour charger et/ou décharger des marchandises ou embarquer/débarquer des passagers et fournir au bateau du carburant, des lubrifiants, de l'eau et des provisions.
2. Le payeur de la taxe est le propriétaire du bateau ou l'armateur. La taxe est versée directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'une autre personne représentant le propriétaire du bateau ou l'armateur. L'armateur, son agent ou une autre personne représentant l'armateur est tenu de fournir par écrit à l'Administration du port de Slavonski Brod (lettre de transport, connaissance, etc.) des informations fiables sur la cargaison ou les passagers.
3. La taxe pour l'utilisation de la rive est calculée et payée sur la base du poids (brut) de la cargaison, sur la base du chargement/déchargement d'une tonne indivisible de cargaison.

Les taxes pour les bateaux à passagers sont calculées et payées en fonction du nombre de passagers.

La taxe pour l'utilisation de la rive ou du ponton s'applique aux bateaux amarrés à la rive ou au ponton de passagers, ainsi qu'aux bateaux amarrés sur le côté d'un autre bateau, à condition que l'amarrage sur le côté de ces bateaux soit autorisé. Si d'autres bateaux ne sont pas autorisés à s'amarrer à un bateau amarré à la rive ou au quai, la redevance peut être être augmentée jusqu'à 100 % de la taxe de base.

La taxe sur les bateaux utilisant le quai ou le poste d'amarrage exclusivement pour le ravitaillement en carburant, lubrifiants, eau et provisions est calculée sur la base de la longueur totale du bateau en mètres indivisibles.

Les bateaux de croisière peuvent être soumis à des frais d'annulation. Les frais d'annulation ne peuvent pas être facturés s'il existe des raisons et des circonstances de force majeure justifiées de l'avis de l'Administration portuaire (ex. décès, maladie, fourniture d'une assistance médicale aux personnes à bord, conditions météorologiques défavorables, interruption de la navigation).

Tél.: 035 / 404-430

E-mail: [info@lusb.hr](mailto:info@lusb.hr)

Fax: 035 / 250-538 OIB: 14562482156; MB: 1515845 [www.lucka-uprava-brod.hr](http://www.lucka-uprava-brod.hr)

**TABLEAU DES TAXES POUR L'UTILISATION DE LA RIVE OU DU PONTON**

BATEUX A MARCHANDISES				
N°	Base de calcul des taxes	Unité de mesure	Unité de mesure par bateau HRK	
			HRK	EUR
1.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE PRODUITS EN VRAC			
	a) charbon, fer et autres minerais, argile, kaolin, bitume, argile réfractaire, ciment, coke, coke de pétrole	tonne indivisible	2,00	0,27
	b) engrais minéraux, phosphates, sels, soufre	tonne indivisible	2,00	0,27
	c) ferraille et déchets issus de la production métallurgique	tonne indivisible	2,00	0,27
	d) cailloux, gravier et copeaux de pierre, scories de fer, sable	tonne indivisible	0,50	0,07
	e) céréales et graines oléagineuses à l'état naturel et après transformation industrielle	tonne indivisible	2,00	0,27
	f) autres marchandises transportées en vrac	tonne indivisible	2,00	0,27
2.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE CARGAISONS LIQUIDES			
	a) pétrole et produits pétroliers, bioéthanol, éthanol	tonne indivisible	2,00	0,27
	b) vin, vinaigre, distillats de vin, bitume liquide, huiles alimentaires, lubrifiants et huiles d'origine végétale et minérale, latex, produits chimiques et mélasse	tonne indivisible	3,00	0,40
	c) autres cargaisons liquides	tonne indivisible	3,00	0,40
3.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE MARCHANDISES DIVERSES			
	a) renforcement de bâtiments, tuyaux, profilés métalliques, fer blanc en emballages, bobines, poutres en acier, lingots, fonte	tonne indivisible	3,00	0,40
	c) bois, y compris bois rond, bois scié, produits en bois	tonne indivisible	3,50	0,46

	d) cargaisons emballées (colis, cartons, boîtes)	pièce	4,00	0,53
	e) cargaisons en palettes	tonne indivisible	11,00	1,46
	f) cargaison dans des sacs	tonne indivisible	8,00	1,06
	g) automobiles, motocyclettes	tonne indivisible	22,00	2,92
	h) conteneurs vides	TEU	15,00	1,99
	i) conteneurs avec cargaison	TEU	40,00	5,31
	j) charges lourdes dépassant 40 tonnes	tonne indivisible	36,00	4,78
	k) autres marchandises diverses	tonne indivisible	7,00	0,93
4.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (A L'EXCEPTION DU CARBURANT)	tonne indivisible	18,50	2,46
5.	APPROVISIONNEMENT DES NAVIRES	mètres	18,50	2,46
<b>BATEAUX A PASSAGERS</b>				
1.	EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PASSAGERS DANS LE TRANSPORT INTERNATIONAL	passagers	18,50	2,46
2.	EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PASSAGERS DANS LE TRANSPORT INTERIEUR	passagers	10,00	1,33
3.	APPROVISIONNEMENT DES NAVIRES	mètres	18,50	2,46
4.	ANNULATION D'UNE RESERVATION	bateau	1.500,00	199,08

### **III. DROITS D'AMARRAGE**

1. Les droits d'amarrage sont payés pour l'utilisation par un bateau d'un port public ou d'un poste d'amarrage public à des fins autres que celles énumérées au point 1 du présent Arrêté, ou si le bateau utilise le port aux fins susmentionnées plus longtemps que le temps nécessaire pour quitter le port après l'achèvement des opérations de transbordement de la cargaison, et le bateau à passagers - après l'expiration de la période de séjour dans le port, prévue par les horaires publiés (prévus) de la circulation de ce bateau.
2. Pour les bateaux qui restent dans le port en raison du mauvais temps, de réparations, d'accidents ou de l'arrêt de la navigation sur un secteur du fleuve, les droits d'amarrage peuvent être fixés à 50 % de leur montant initial.
3. Pour les bateaux séjournant dans le port pendant une longue période aux fins de l'exercice d'activités économiques, les droits d'amarrage peuvent être établis sur la base d'un contrat spécial, auquel s'ajoute une augmentation de jusqu'à 100% du montant maximal.
4. Les droits d'amarrage ne sont pas perçus sur les bateaux effectuant des manœuvres l'amarrage et ceux utilisés par le concessionnaire du port ou du poste d'amarrage.

**TABLEAU DES DROITS D'AMARRAGE**

DROITS D'AMARRAGE			
CATEGORIE	BASE	MONTANT en HRK	MONTANT en EUR
Bateaux à marchandises	conformément aux jours indivisibles (24 heures) et aux mètres indivisibles de la longueur du bateau	30,00 x m x nombre de jours	3,98 x m x nombre de jours
Bateaux de croisière à passagers dans le transport international	conformément aux jours indivisibles (24 heures) et aux mètres indivisibles de la longueur du bateau	50,00 x m x nombre de jours	6,64 x m x nombre de jours

**IV. TAXES DE STATIONNEMENT**

- Des taxes de stationnement sont exigées pour un bateau utilisant un poste d'amarrage public sur une base permanente (annuelle) ou périodique (pour des jours ou des mois).
- Ces bateaux peuvent être assujettis à des taxes de stationnement pouvant aller jusqu'à 50% du tarif total.
- L'utilisateur d'un poste d'amarrage public qui n'est pas propriétaire d'un bateau, mais qui a réservé une place dans un poste d'amarrage public, paie une taxe de stationnement forfaitaire. S'il achète un bateau ou vend un bateau en cours d'année, le montant forfaitaire est calculé sur la base du nombre de jours de l'année pour lesquels il a demandé une réservation.

**TABLEAU DES TAXES DE STATIONNEMENT**

PLACE DE STATIONNEMENT PERMANENT (ANNUEL)				
N°	CATEGORIE	BASE	MONTANT en HRK	MONTANT en EUR
1.	bateaux d'une longueur de moins de 5 m	bateau	600,00	79,63
2.	bateaux d'une longueur de 5 à 12 m	bateau	900,00	119,45
3.	bateaux d'une longueur de 12 à 20 m	bateau	1200,00	159,27
4.	bateaux d'une longueur supérieure à 20 m	mètres indivisibles de la longueur du bateau	150,00 x m	19,91 x m

<b>PLACE DE STATIONNEMENT PERIODIQUE (MENSUEL)</b>				
1.	bateaux d'une longueur de moins de 5 m	bateau	200,00	26,54
2.	bateaux d'une longueur de 5 à 12 m	bateau	300,00	39,82
3.	bateaux d'une longueur de 12 à 20 m	bateau	400,00	53,09
4.	bateaux d'une longueur supérieure à 20 m	mètres indivisibles de la longueur du bateau	50,00 x m	6,64 x m
<b>PLACE DE STATIONNEMENT PERIODIQUE (JOURNALIER)</b>				
1.	bateaux d'une longueur de moins de 5 m	bateau	100,00	13,27
2.	bateaux d'une longueur de 5 à 12 m	bateau	200,00	26,54
3.	bateaux d'une longueur de 12 à 20 m	bateau	300,00	39,82
4.	bateaux d'une longueur supérieure à 20 m	mètres indivisibles de la longueur du bateau	30,00 x m	3,98 x m

## V. DISPOSITIONS FINALES

1. Les tarifs des taxes portuaires sont indiqués en kuna croate et en euros, et le paiement se fait en euros.
2. Le présent Arrêté est soumis à l'approbation du Ministre de la mer, des transports et des infrastructures et entre en vigueur le jour de la réception du consentement de l'Administration du port de Slavonski Brod. L'Arrêté et le consentement sont affichés sur le tableau d'affichage et publiés sur le site Internet de l'Administration du port de Slavonski Brod.
3. Après l'entrée en vigueur du présent Arrêté, cessent d'être valables:
  - Taxes portuaires UV-22-13/63 du 30 août 2022

N°: UV-23-13/96

Slavonski Brod, le 30 juin 2023

Président du Conseil d'administration du port de Slavonski Brod  
Mario Filipović, B.Sc. Iur.

*/signature/*

**Administration du port d'Osijek, Croatie**

Promenade du cardinal F. Šepera 6  
31000 Osijek, Croatie  
MB 01541838  
OIB 78159614650  
Tél.: 031/250-340; Fax: 031/ 213-340  
e-mail: [info@port-osijek.hr](mailto:info@port-osijek.hr)  
[www.port-osijek.hr](http://www.port-osijek.hr)

Institution publique, Administration du port d'Osijek

Nomenclature: 415-01/16-02/01

N°: 376-02-16-1

Osijek, le 29 janvier 2016

Sur la base de l'article 136 de la Loi sur la navigation et les ports sur les voies navigables intérieures (Journal officiel n° 109/07, 132/07, 51/13, 152/14), du point X de l'Ordonnance sur les critères de l'établissement du montant des taxes portuaires dans les ports et aux quais sur les voies navigables intérieures (Journal officiel n° 124/15, 128/15) et de l'article 8, paragraphe 1, point 3 de l'Ordonnance sur la gestion des affaires des Administrations portuaires sur les voies navigables intérieures (Journal officiel n° 100/08, 76/12), le Conseil d'administration de l'Administration du port d'Osijek, lors de sa XXXIX<sup>e</sup> séance, a adopté ce qui suit :

**ARRÊTÉ SUR LE MONTANT DES TAXES PORTUAIRES  
DANS LES PORTS ET AUX QUAIS**

**I. DISPOSITIONS LIMINAIRES**

1. Le présent Arrêté établit le montant des taxes portuaires dans les ports et aux quais relevant de la responsabilité de l'Administration du port d'Osijek, les payeurs soumis aux taxes portuaires, ainsi que la procédure et les modalités de paiement de ces taxes.
2. En vertu du présent Arrêté, les taxes portuaires doivent être payées sous forme de taxes pour l'utilisation de la rive ou du ponton, droits d'amarrage et taxes de stationnement.

**II. TAXES POUR L'UTILISATION DE LA RIVE OU DU PONTON**

1. La taxe pour l'utilisation de la rive ou du ponton est payée pour le bateau qui utilise le port et le quai pour charger et/ou décharger des marchandises ou embarquer/débarquer des passagers et fournir au bateau du carburant, des lubrifiants, de l'eau et des provisions.
2. Le payeur de la taxe est le propriétaire du bateau ou l'armateur. La taxe est versée directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'une autre personne représentant le propriétaire du bateau ou l'armateur. L'armateur, son agent ou une autre personne représentant l'armateur est tenu de fournir par écrit à l'Administration du port d'Osijek (lettre de transport, connaissement, etc.) des informations fiables sur la cargaison ou les passagers.
3. La taxe pour l'utilisation de la rive est calculée et payée sur la base du poids (brut) de la cargaison, sur la base du chargement/déchargement d'une tonne indivisible de cargaison.



Les taxes pour les bateaux à passagers sont calculées et payées en fonction du nombre de passagers.

La taxe pour l'utilisation de la rive ou du ponton s'applique aux bateaux amarrés à la rive ou au ponton de passagers, ainsi qu'aux bateaux amarrés sur le côté d'un autre bateau, à condition que l'amarrage sur le côté de ces bateaux soit autorisé. Si d'autres bateaux ne sont pas autorisés à s'amarrer à un bateau amarré à la rive ou au quai, la redevance peut être augmentée jusqu'à 100 % de la taxe de base.

La taxe sur les bateaux utilisant le quai ou le poste d'amarrage exclusivement pour le ravitaillement en carburant, lubrifiants, eau et provisions est calculée sur la base de la longueur totale du bateau en mètres indivisibles.

Les bateaux de croisière peuvent être soumis à des frais d'annulation. Les frais d'annulation ne peuvent pas être facturés s'il existe des raisons et des circonstances de force majeure justifiées de l'avis de l'Administration portuaire (ex. décès, maladie, fourniture d'une assistance médicale aux personnes à bord, conditions météorologiques défavorables, interruption de la navigation).

### **III. DROITS D'AMARRAGE**

1. Les droits d'amarrage sont payés pour l'utilisation par un bateau d'un port public ou d'un poste d'amarrage public à des fins autres que celles énumérées au point 1 du présent Arrêté, ou si le bateau utilise le port aux fins susmentionnées plus longtemps que le temps nécessaire pour quitter le port après l'achèvement des opérations de transbordement de la cargaison, et le bateau à passagers - après l'expiration de la période de séjour dans le port, prévue par les horaires publiés (prévus) de la circulation de ce bateau.
2. Pour les bateaux qui restent dans le port en raison du mauvais temps, de réparations, d'accidents ou de l'arrêt de la navigation sur un secteur du fleuve, les droits d'amarrage peuvent être fixés à 50 % de leur montant initial.
3. Pour les bateaux séjournant dans le port pendant une longue période aux fins de l'exercice d'activités économiques, les droits d'amarrage peuvent être établis sur la base d'un contrat spécial, auquel s'ajoute une augmentation de jusqu'à 100% du montant maximal conformément aux Annexes 1, 2 et 3 du présent Arrêté.
4. Les droits d'amarrage ne sont pas perçus sur les bateaux effectuant des manœuvres l'amarrage et ceux utilisés par le concessionnaire du port ou du poste d'amarrage.

### **IV. TAXES DE STATIONNEMENT**

1. Des taxes de stationnement sont exigées pour un bateau utilisant un poste d'amarrage public sur une base permanente (annuelle) ou périodique (pour des jours ou des mois).
2. Ces bateaux peuvent être assujettis à des taxes de stationnement pouvant aller jusqu'à 50% du tarif total.
3. L'utilisateur d'un poste d'amarrage public qui n'est pas propriétaire d'un bateau, mais qui a réservé une place dans un poste d'amarrage public, paie une taxe de stationnement forfaitaire. S'il achète un bateau ou vend un bateau en cours d'année, le montant forfaitaire

est calculé sur la base du nombre de jours de l'année pour lesquels il a demandé une réservation.

## V. DISPOSITIONS FINALES

1. Les tarifs des taxes portuaires sont indiqués en kuna croate et, le cas échéant, convertis en euros au taux de change moyen de la Banque nationale croate au moment où l'obligation financière survient.
2. Les montants des taxes portuaires pour l'utilisation de la rive ou du ponton, des droits d'amarrage et des taxes de stationnement sont précisés dans les tableaux des Annexes 1, 2 et 3, lesquelles constituent une partie intégrante du présent Arrêté.
3. Le présent Arrêté est soumis à l'approbation du Ministre de la mer, des transports et des infrastructures et entre en vigueur le jour de la réception du consentement de l'Administration du port d'Osijek. L'Arrêté et le consentement sont affichés sur le tableau d'affichage et publiés sur le site Internet de l'Administration du port d'Osijek.
4. Après l'entrée en vigueur du présent Arrêté, cessent d'être valables:
  - Taxes portuaires et droits d'amarrage, nomenclature : 011-02/09-01/03, numéro : 376-04-01-09-3 en date du 24 avril 2009

*Président du Conseil d'administration*

*/signature/*

Dragan Acimović, B.Sc. iur

## ANNEXE 1

TABLEAU DES TAXES POUR L'UTILISATION DE LA RIVE OU DU PONTON

BATEUX A MARCHANDISES			
N°	Base de calcul des taxes	Unité de mesure	Unité de mesure par bateau en HRK
1.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE PRODUITS EN VRAC		
	a) charbon, fer et autres minerais, argile, kaolin, bitume, argile réfractaire, ciment, coke, coke de pétrole	tonne indivisible	2,30
	b) engrais minéraux, phosphates, sels, soufre	tonne indivisible	2,30
	c) ferraille et déchets issus de la production métallurgique	tonne indivisible	2,30
	d) cailloux, gravier et copeaux de pierre, sable	tonne indivisible	1,00
	di) scories de fer	tonne indivisible	2,00
	e) céréales et graines oléagineuses à l'état naturel et après transformation industrielle	tonne indivisible	2,30
	f) autres marchandises transportées en vrac	tonne indivisible	2,30
2.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE CARGAISONS LIQUIDES		
	a) pétrole et produits pétroliers, bioéthanol, éthanol	tonne indivisible	3,20
	b) vin, vinaigre, distillats de vin, bitume liquide, huiles alimentaires, lubrifiants et huiles d'origine végétale et minérale, latex, produits chimiques et mélasse	tonne indivisible	3,0
	c) autres cargaisons liquides	tonne indivisible	2,80
3.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE MARCHANDISES DIVERSES		
	a) renforcement de bâtiments, tuyaux, profilés métalliques, fer blanc en emballages, bobines, poutres en acier, lingots, fonte	tonne indivisible	2,50
	c) bois, y compris bois rond, bois scié, produits en bois	tonne indivisible	2,50
	d) cargaisons emballées (colis, cartons, boîtes)	pièce	2,50
	e) cargaisons en palettes	tonne indivisible	2,50

	f) cargaison dans des sacs	tonne indivisible	2,50
	g) automobiles, motocyclettes	tonne indivisible	22,20
	h) conteneurs vides	TEU	11,00
	i) conteneurs avec cargaison	TEU	52,00
	j) charges lourdes dépassant 40 tonnes	tonne indivisible	10,00
	k) autres marchandises diverses	tonne indivisible	2,50
4.	CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (A L'EXCEPTION DU CARBURANT)	tonne indivisible	15,00
5.	APPROVISIONNEMENT DES NAVIRES	mètres	10,00
<b>BATEAUX A PASSAGERS</b>			
1.	EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PASSAGERS DANS LE TRANSPORT INTERNATIONAL	passagers	15,00
2.	EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PASSAGERS DANS LE TRANSPORT INTERIEUR	passagers	2,00
3.	APPROVISIONNEMENT DES NAVIRES	mètres	10,00
4.	ANNULATION D'UNE RESERVATION	bateau	1.500,00

**ANNEXE 2****TABLEAU DES DROITS D'AMARRAGE**

DROITS D'AMARRAGE		
CATEGORIE	BASE	MONTANT (en HRK)
Bateaux à marchandises	conformément aux jours indivisibles (24 heures) et aux mètres indivisibles de la longueur du bateau	30,00 x m x nombre de jours
Bateaux de croisière à passagers dans le transport international	conformément aux jours indivisibles (24 heures) et aux mètres indivisibles de la longueur du bateau	50,00 x m x nombre de jours

## ANNEXE 3

## TABLEAU DES TAXES DE STATIONNEMENT

<b>PLACE DE STATIONNEMENT PERMANENT (ANNUEL)</b>			
N°	CATEGORIE	BASE	MONTANT (en HRK)
1.	bateaux d'une longueur de moins de 5 m	bateau	300,00
2.	bateaux d'une longueur de 5 à 12 m	bateau	500,00
3.	bateaux d'une longueur de 12 à 20 m	bateau	1200,00
4.	bateaux d'une longueur supérieure à 20 m	mètres indivisibles de la longueur du bateau	150,00 x m
5.	somme forfaitaire	bateau	200,00
<b>PLACE DE STATIONNEMENT PERIODIQUE (MENSUEL)</b>			
1.	bateaux d'une longueur de moins de 5 m	bateau	200,00
2.	bateaux d'une longueur de 5 à 12 m	bateau	300,00
3.	bateaux d'une longueur de 12 à 20 m	bateau	400,00
4.	bateaux d'une longueur supérieure à 20 m	mètres indivisibles de la longueur du bateau	50,00 x m
<b>PLACE DE STATIONNEMENT PERIODIQUE (JOURNALIER)</b>			
1.	bateaux d'une longueur de moins de 5 m	bateau	100,00
2.	bateaux d'une longueur de 5 à 12 m	bateau	200,00
3.	bateaux d'une longueur de 12 à 20 m	bateau	300,00
4.	bateaux d'une longueur supérieure à 20 m	mètres indivisibles de la longueur du bateau	30,00 x m

Sur la base des dispositions de l'article 191 de la Loi sur la navigation et les ports sur les voies navigables intérieures *Luka Tranzit Osijek d.o.o.* publiée ci-après, avec le consentement de l'Administration du port d'Osijek, la

## **LISTE DES PRIX (TARIFS) DES SERVICES PORTUAIRES**

### **I. DISPOSITIONS LIMINAIRES**

#### Article 1

La présente Liste des prix (Tarifs) fixe les prix des services portuaires, les conditions de prestation des services, les modes de paiement, etc.

#### Article 2

Le calcul et le paiement des services fournis par *Luka Tranzit Osijek d.o.o.* (ci-après : Port) seront effectués selon les prix indiqués dans la présente Liste des prix (Tarifs) pour tous les utilisateurs de services, pour les services fournis à leur demande, tel que mentionné dans les listes.

#### Article 3

Les services mentionnés dans les listes, ainsi que les services supplémentaires (stockage de marchandises dans des entrepôts locaux et douaniers de type « A », transport à bord de bateaux, camions et sur chemin de fer) sont fournis par le Port conformément à l'activité enregistrée.

Pour les services ne figurant pas dans la présente Liste des prix (Tarifs), le Port fixe dans un contrat, avec le destinataire des services, les prix et les autres conditions.

#### Article 4

Le Port exerce ses activités portuaires dans le cadre de ses capacités techniques et de stockage. La présente Liste des prix (Tarifs) s'applique aux conditions de travail normales pendant les horaires de travail ordinaires.

#### Article 5

Le Port fournit des services de stockage dans le port mentionné dans ces Tarifs avec l'aide de son propre équipement de travail et de ses propres employés.

### **II. CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS PORTUAIRES**

#### Article 6

La manutention des véhicules est basée sur l'ordre de leur arrivée, c'est-à-dire sur l'accord entre le client et le Port.

Le Port se réserve le droit de modifier la séquence de manutention des véhicules s'il y a de bonnes raisons à cela.

#### Article 7

Pour les marchandises arrivant à l'entrepôt en état endommagé, le Port est tenu d'établir un protocole certifié par l'expéditeur ou le transporteur, le client de services, et en cas de placement à l'entrepôt douanier – le service douanier compétent et transitaire.

## Article 8

Le Port n'est pas responsable des dommages causés par un emballage insuffisant ou inapproprié, des marchandises périssables ou des déformations ou dommages de toute nature causés par des opérations de manutention normales.

## Article 9

Le Port a le droit d'hypothéquer et de conserver les marchandises qui lui sont transférées en vue de manutention si le client des services de stockage portuaire ne remplit pas ses obligations en vertu du présent Tarif ou du contrat conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 10

Le placement des marchandises douanières dans l'entrepôt douanier de type « A » est effectué conformément aux dispositions du code des douanes, et les conditions de stockage des marchandises locales dans les entrepôts du Port ne sont pas limitées.

## Article 11

Les tarifs s'appliquent aux conditions normales de travail et pendant les horaires du 1<sup>er</sup> quart de travail (de 7 h 00 à 15 h 00, de lundi à vendredi).

## Article 12

En ce qui concerne le travail en dehors des horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que les heures supplémentaires, les taux sont augmentés :

- a) pour les heures supplémentaires, les samedis pendant le 1<sup>er</sup> quart de travail, les jours ouvrables pendant le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> quart de travail : de 50% ;
- b) les samedis pendant le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> quart, et les dimanches : de 100% ;
- c) pendant les jours fériés : de 150%.

## Article 13

Si les travaux sont interrompus en raison de la faute du client, le Port a le droit de facturer le montant respectif à l'utilisateur des services de stockage en fonction du temps d'utilisation des équipements de travail et des travailleurs. Les tableaux relatifs au temps de travail requis font partie intégrante du présent Tarif.

## Article 14

En cas de services de stockage de marchandises difficiles à exploiter en raison de leurs caractéristiques (périssables, mal emballées, malsaines, inflammables, etc.), les tarifs sont augmentés de 100%. Cela vaut également pour des travaux :

- a) dans des wagons ou des camions frigorifiques,
- b) sous la pluie, neige, vent fort ou des températures extrêmement basses,

sur demande du bénéficiaire du service, si le port accepte une telle commande.

## Article 15

Pour les marchandises volumineuses dépassant 3 m<sup>3</sup>/tonne, les tarifs augmentent comme suit :

- a) volumes de 3 à 5 m<sup>3</sup>/tonne - de 50%
- b) volumes de 5 à 8 m<sup>3</sup>/tonne - de 100%
- c) volumes supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/tonne - tous les 3 m<sup>3</sup> sont considérés comme une tonne.

## Article 16

En cas de stockage de marchandises diverses, le Port facturera les unités de cette cargaison (pièce, couchette, palette...). Le Port est entièrement responsable du nombre d'unités de chargement acceptées. Dans certains cas, le transbordement de marchandises en vrac est conditionné par des conditions climatiques, technologiques et autres. Le Port a le droit de facturer la quantité de cargaison qui fait l'objet de la manipulation, pour le rétrécissement comme suit :

- a) minerai de fer - jusqu'à 0,5%,
- b) charbon, coke de pétrole et scories métallurgiques - jusqu'à 1%,
- c) engrais minéraux, céréales et oléagineux - jusqu'à 0,5%,
- d) ferraille et déchets - jusqu'à 1%.

## Article 17

En cas de poids incorrectement déclaré des colis individuels spécifiés dans le bon de travail, le connaissance ou tout autre document utilisé pour indiquer le poids de la cargaison, le Port ne sera pas responsable des dommages causés pendant la prestation de ses services.

Si, pour les raisons énumérées dans l'article précédent, le Port subit des dommages, le client est tenu de l'en indemniser.

## Article 18

Le Port est exonéré de responsabilité pour les dommages causés lors de la manutention de marchandises particulièrement sensibles aux opérations de transbordement si toutes les caractéristiques des marchandises ne sont pas clairement indiquées sur les colis ou dans les documents de fret.

Le Port est exonéré de responsabilité dans les cas suivants :

- a) catastrophes naturelles ;
- b) pannes d'électricité dues à des pannes de réseau à l'extérieur du port ;
- c) accidents entraînant des blessures graves aux employés ;
- d) non exécution des obligations par l'utilisateur des services:
  - retards ou déficiences dans l'expédition ;
  - impossibilité d'accepter correctement la cargaison par le port (causée par un marquage incomplet ou imprécis, un manque de véhicules, etc.) ;
- e) interruptions de travail dues aux caractéristiques naturelles de la marchandise ;
- f) interruptions de travail causées par des contrôles douaniers, phytopathologiques, sanitaires, vétérinaires ou similaires ;
- g) dans toutes les autres situations sur lesquelles, dans des conditions normales, le port n'a pas d'influence.

## Article 19

Le client ou la personne désignée par lui est tenu de notifier toutes les expéditions au Port au moins 4 jours ouvrables avant l'arrivée de la cargaison, sauf accord contraire.



## Article 20

En cas de force majeure (inondation, basses eaux, glace, etc.), l'armateur ou le client des services détermine, en accord avec le Port, la quantité de cargaison (tirant d'eau) à charger/décharger au port.

S'il est nécessaire de décharger la barge à l'arrivée, les frais encourus (exploitation de la grue flottante, location du navire et de la barge) seront facturés par le Port au client si le client n'a pas consulté le Port concernant le tirant d'eau des bateaux.

## Article 21

Les marchandises générales, l'équipement et les marchandises douanières doivent être marqués de manière à assurer leur identification.

Le client est tenu de s'assurer que les marchandises sont correctement marquées par le fournisseur ou l'agent maritime et est responsable de tout dommage causé par le non-respect de cette obligation.

## Article 22

L'assurance physique de la cargaison pour le transport ultérieur est effectuée par le port conformément aux règles des chemins de fer croates (HŽ) ou aux exigences du transporteur routier, la facture pour les services fournis comprend le coût des matériaux utilisés et les coûts de main-d'œuvre.

Ces services sont fournis uniquement à la demande du client.

## Article 23

Le Port doit inclure dans la facture les prix de ses services spécifiés dans les Tarifs au jour de l'enregistrement de la facture (achèvement des travaux).

Ces prix ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

## Article 24

La présente Liste de prix (Tarifs) est valable à partir du 1<sup>er</sup> août 2023 pour une durée indéterminée et peut être complétée ou modifiée pendant la période de validité.

## III. TARIFS:

Liste n° 1 - CARGAISONS EMBALLEES

Liste n° 2 - MARCHANDISES GENERALES – METALLURGIE FERREUSE ET NON FERREUSE

Liste n° 3 - MARCHANDISES TRANSPORTEES EN VRAC

Liste n° 4 - CARGAISONS LOURDES, CONTENEURS ET BATEAUX

Liste n° 5 - BOIS ET PRODUITS EN BOIS

Liste n° 6 - FRAIS DE STOCKAGE

Liste n° 7 - SERVICES FOURNIS PAR LES OUVRIERS ET LES MACHINES DE TRAVAIL

Liste n° 8 - AUTRES SERVICES PORTUAIRES

Liste n° 1  
CARGAISONS EMBALLEES

N°	Types de marchandises		Du bateau au véhicule (et vice versa)	Du bateau à l'entrepôt – au véhicule
1)	Paquets, cartons, caisses, cadres, fûts			
		jusqu'à 20 kg	8,70 euros/t (65,55 kouna/t)	11,30 euros/t (85,14 kouna/t)
	de 21	à 50 kg	7,30 euros/t (55,00 kouna/t)	9,90 euros/t (74,59 kouna/t)
	de 51	à 100 kg	6,80 euros/t (51,23 kouna/t)	9,30 euros/t (70,07 kouna/t)
	de 101	à 1000 kg	6,50 euros/t (48,97 kouna/t)	9,10 euros/t (68,56 kouna/t)
	de 1001	à 5000 kg	5,90 euros/t (44,45 kouna/t)	8,50 euros/t (64,04 kouna/t)
2)	Marchandises en balles et ballots			
		jusqu'à 100 kg	7,10 euros/t (53,49 kouna/t)	9,70 euros/t (73,08 kouna/t)
	de 101	à 1000 kg	7,50 euros/t (56,51 kouna/t)	10,00 euros/t (75,35 kouna/t)
	de 1001	à 5000 kg	7,80 euros/t (58,77 kouna/t)	10,40 euros/t (78,36 kouna/t)
3)	Marchandises en sacs			
		jusqu'à 20 kg	9,50 euros/t (71,58 kouna/t)	10,50 euros/t (79,11 kouna/t)
	de 21	à 50,5 kg	9,00 euros/t (67,81 kouna/t)	10,00 euros/t (75,35 kouna/t)
	de 50,5	à 500 kg	7,50 euros/t (56,51 kouna/t)	9,50 euros/t (71,58 kouna/t)
	de 501 kg	à 1000 kg	6,50 euros/t (48,97 kouna/t)	8,50 euros/t (64,04 kouna/t)
	de 1001 kg	et plus	5,50 euros/t (41,44 kouna/t)	8,00 euros/t (60,28 kouna/t)
4)	Autres marchandises diverses non mentionnées			
		jusqu'à 50 kg	10,00 euros/t (75,35 kouna/t)	12,30 euros/t (92,67 kouna/t)
	de 51	à 100 kg	9,40 euros/t (70,82 kouna/t)	12,00 euros/t (90,41 kouna/t)
	de 101	à 1000 kg	9,10 euros/t (68,56 kouna/t)	11,70 euros/t (88,15 kouna/t)
	de 1001	à 3000 kg	8,70 euros/t (65,55 kouna/t)	11,30 euros/t (85,14 kouna/t)
5)	Cargaison sur palettes			
	de 500 kg	et plus	7,50 euros/t (56,51 kouna/t)	8,70 euros/t (65,55 kouna/t)

## Liste n° 2

## MARCHANDISES GENERALES - METALLURGIE FERREUSE ET NON FERREUSE

N°	Types de marchandises	Du bateau au véhicule (et vice versa) du véhicule au véhicule	Du bateau à l'entrepôt – au véhicule
1.	Fer à béton en rouleaux	6,00 euros/t (45,21 kouna/t)	9,00 euros/t (67,81 kouna/t)
2.	Fer à béton jusqu'à 12 m et jusqu'à 5 t	5,20 euros/t (39,18 kouna/t)	7,80 euros/t (58,77 kouna/t)
3.	Tuyaux, fers d'angle et autres profilés	6,00 euros/t (48,97 kouna/t)	9,60 euros/t (72,33 kouna/t)
4.	Plaques en colis jusqu'à 10 t et jusqu'à 6 m	5,20 euros/t (39,18 kouna/t)	7,80 euros/t (58,77 kouna/t)
5.	Rouleaux en acier ( <i>Coils</i> ) jusqu'à 10 t	5,20 euros/t (39,18 kouna/t)	7,80 euros/t (58,77 kouna/t)
6.	Bâtons en acier jusqu'à 12 m et jusqu'à 5 t	5,40 euros/t (40,69 kouna/t)	8,20 euros/t (61,78 kouna/t)
7.	Barres (métallurgie ferreuse et non ferreuse)	5,40 euros/t (40,69 kouna/t)	8,20 euros/t (61,78 kouna/t)
8.	Fonte brute	6,00 euros/t (45,21 kouna/t)	9,00 euros/t (67,81 kouna/t)

## EXCEPTIONS :

1. Si les marchandises déclarées en tant que colis (art. 4) arrivent non emballées, les tarifs augmentent de 100 %.
2. Stockage de marchandises pendant les opérations de chargement et de déchargement sur les navires, les entrepôts et les installations de transport pour le placement de marchandises sur une zone de stockage ouverte.

## Liste n° 3

## MARCHANDISES TRANSPORTEES EN VRAC

N°	Types de marchandises	Du bateau au véhicule (et vice versa) du véhicule au véhicule	Du bateau à l'entrepôt – au véhicule
1.	Minerais de fer		
a)	fin	3,00 euros/t (22,60 kouna/t)	4,50 euros/t (33,91 kouna/t)
b)	grand	4,00 euros/t (30,14 kouna/t)	6,00 euros/t (45,12 kouna/t)
2.	Charbon	3,90 euros/t (29,38 kouna/t)	5,40 euros/t (40,69 kouna/t)
3.	Coke	4,20 euros/t (31,64 kouna/t)	5,80 euros/t (43,70 kouna/t)
4.	Scories métallurgiques	3,60 euros/t (27,12 kouna/t)	5,20 euros/t (39,18 kouna/t)
5.	Gravier et copeaux de pierre jusqu'à 60 mm, sable	3,60 euros/t (27,12 kouna/t)	5,20 euros/t (39,18 kouna/t)
6.	Engrais		
a)	HARNSTOFF	5,50 euros/t (41,44 kouna/t)	
b)	NPK, KA	5,20 euros/t (39,18 kouna/t)	
7.	Céréales (maïs, blé, orge)	5,20 euros/t (39,18 kouna/t)	
8.	Cultures oléagineuses	5,70 euros/t (42,95 kouna/t)	
9.	Soja	5,50 euros/t (41,44 kouna/t)	
10.	Tourteaux (soja, tournesol)	5,90 euros/t (44,45 kouna/t)	
11.	Ferraille	8,40 euros/t (63,29 kouna/t)	12,00 euros/t (90,41 kouna/t)

## EXCEPTIONS :

1. Les cargaisons visées aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 s'appliquent exclusivement au transbordement d'un navire à un navire mobile ou à une voiture. Les opérations de déchargement à l'entrepôt et de chargement à partir de l'entrepôt sont payées par accord spécial.
2. Pour les autres cargaisons non mentionnées ci-dessus, les tarifs seront convenus séparément.
3. Le prix du transbordement du gravier (art. 5) avec des granulés de plus de 60 mm doit être convenu.

## Liste n° 4

## CARGAISONS LOURDES, CONTENEURS ET BATEAUX

N°	Poids de la cargaison	Du bateau au véhicule, du bateau à l'entrepôt (et vice versa)	Du véhicule à l'entrepôt (et vice versa)
1.	CHARGES LOURDES		
a)	de 3001 à 5000 kg	13,00 euros/t (97,95 kouna/t)	9,70 euros/t (73,08 kouna/t)
b)	de 5001 à 10000 kg	19,00 euros/t (143,16 kouna/t)	13,00 euros/t (97,95 kouna/t)
c)	de 10001 à 18000 kg	26,00 euros/t (195,90 kouna/t)	20,00 euros/t (150,69 kouna/t)
		Du bateau au véhicule, du véhicule au bateau, du véhicule au véhicule	Du bateau à l'entrepôt – au véhicule (et vice versa)
2.	CONTENEURS		
a)	vides		
	20 pieds	45,00 euros/Zt (339,05 kouna/Zt)	67,00 euros/Zt (504,81 kouna/Zt)
	40 pieds	60,00 euros/Zt (452,07 kouna/Zt)	90,00 euros/Zt (678,11 kouna/Zt)
b)	chargés (max. jusqu'à 18 t)		
	20 pieds	67,00 euros/Zt (504,81 kouna/Zt)	100,00 euros/Zt (753,45 kouna/Zt)
	40 pieds	90,00 euros/Zt (678,11 kouna/Zt)	130,00 euros/Zt (979,49 kouna/Zt)
		rive – fleuve	fleuve – rive
3.	BATEAUX		
a)	jusqu'à 500 kg	100,00 euros/ bateau (753,45 kouna/ bateau)	
b)	de 501 à 1500 kg	150,00 euros/ bateau (1.130,18 kouna/ bateau)	
c)	de 1501 à 3000 kg	200,00 euros/ bateau (1.506,90 kouna/ bateau)	
d)	de 3001 à 5000 kg	300,00 euros/ bateau (2.260,35 kouna/ bateau)	
e)	de 5001 à 10000 kg	500,00 euros/ bateau (3.767,25 kouna/ bateau)	
f)	de 10001 à 18000 kg	850,00 euros/ bateau (6.404,33 kouna/ bateau)	

## EXCEPTIONS :

1. Les prix des charges lourdes sont appliqués pour des quantités d'au moins 1 000 tonnes.
2. Dans le cas de charges lourdes, l'utilisateur est tenu de fournir au port la documentation technique de transport de chaque colis individuel avant le transbordement.
3. Les marchandises devant être stockées dans des entrepôts font l'objet d'un contrat distinct.
4. Pour les marchandises de plus de 14 m de longueur et les marchandises de dimensions particulières, le transbordement doit être convenu séparément. Il en va de même pour les charges individuelles de plus de 18 000 kg.
5. Pour le transbordement de la cargaison de véhicule à véhicule, sera utilisé l'article « du véhicule à l'entrepôt ».
6. Les prix doivent être convenus séparément pour les cargaisons spéciales.

## Liste n° 5

## BOIS ET PRODUITS EN BOIS

N°	Types de marchandises	Du bateau au véhicule (et vice versa) du bateau à l'entrepôt (et vice versa)	De l'entrepôt au véhicule (et vice versa)
1.	Bois de chauffage, cellulose, longueur jusqu'à 2 m	8,00 euros/m <sup>3</sup> (60,28 kouna/m <sup>3</sup> )	
2.	Bois de sciage jusqu'à 6 m	8,00 euros/m <sup>3</sup> (60,28 kouna/m <sup>3</sup> )	6,00 euros/m <sup>3</sup> (45,21 kouna/m <sup>3</sup> )
3.	Bois rond de tout type, poids jusqu'à 3000 kg/unité	13,00 euros/m <sup>3</sup> (97,95 kouna/m <sup>3</sup> )	
4.	Seuils:		
a)	Imprégné	13,00 euros/m <sup>3</sup> (97,95 kouna/m <sup>3</sup> )	10,00 euros/m <sup>3</sup> (75,35 kouna/m <sup>3</sup> )
b)	Non imprégné	12,00 euros/m <sup>3</sup> (90,41 kouna/m <sup>3</sup> )	9,00 euros/m <sup>3</sup> (67,81 kouna/m <sup>3</sup> )
5.	Panneaux de fibres durs, panneaux en aggloméré	12,50 euros/m <sup>3</sup> (94,18 kouna/m <sup>3</sup> )	8,00 euros/m <sup>3</sup> (60,28 kouna/m <sup>3</sup> )
6.	Produits en bois d'un volume max. de 3 m <sup>3</sup> /t	12,50 euros/m <sup>3</sup> (94,18 kouna/m <sup>3</sup> )	8,00 euros/m <sup>3</sup> (60,28 kouna/m <sup>3</sup> )

## EXCEPTIONS :

- 1) En cas d'assurance de la cargaison pendant le transport ultérieur, la valeur du matériau réellement utilisé est calculée en fonction du type et de la quantité, ainsi que du volume réel de travail.
- 2) Pour le bois de sciage en vrac le tarif est augmenté de 100 %.
- 3) Lors du transbordement de marchandises d'un véhicule à l'autre, sont appliqués les tarifs « du véhicule à l'entrepôt (et vice versa) ».
- 4) Les tarifs pour les produits en bois et en osier seront augmentés:
  - a) volume de 3 à 6 m<sup>3</sup>/t de 33 %
  - b) volume de 6 à 9 m<sup>3</sup>/t de 67 %
  - c) volume supérieur à 9 m<sup>3</sup>/t de 100 %

## Liste n° 6

## FRAIS DE STOCKAGE

## 1. FRAIS DE STOCKAGE DES CARGAISONS GÉNÉRALES

Les frais de stockage sont facturés :

7 jours après que les marchandises destinées à l'importation, au transit ou au chargement sur le bateau ont été stockées dans l'entrepôt portuaire.

a) Marchandise dans un entrepôt fermé et un entrepôt ouvert, couvert par une tente à la demande de l'utilisateur :

de 8 à 15 jours	0,10 euros/t/jour	(0,75 kouna/t/jour)
de 16 à 30 jours	0,20 euros/t/jour	(1,50 kouna/t/jour)
à partir du 31 <sup>e</sup> jour	0,40 euro/t/jour	(3,01 kouna/t/jour)

b) Cargaison en entrepôt ouvert :

de 8 à 15 jours	0,07 euros/t/jour	(0,53 kouna/t/jour)
de 16 à 30 jours	0,15 euros/t/jour	(1,13 kouna/t/jour)
à partir du 31 <sup>e</sup> jour	0,25 euros/t/jour	(1,88 kouna/t/jour)

Lors du calcul des frais de stockage le jour du dépôt sera pris en compte.

Les frais de stockage augmentent en fonction du volume, de la longueur et du risque dans les mêmes proportions que pour les opérations principales.

Pour les marchandises dangereuses et inflammables, le tarif est convenu séparément.

Le stockage des marchandises en vrac est règlementé dans le cadre d'un contrat à part.

## 2. FRAIS DE STOCKAGE DU BOIS

a) bois de sciage tendre	m <sup>3</sup>	0,05 euros (0,38 kouna/m <sup>3</sup> )	pour un jour indivisible
b) bois de sciage dur	m <sup>3</sup>	0,07 euros (0,53 kouna/m <sup>3</sup> )	pour un jour indivisible
c) pièces de caisse	m <sup>3</sup>	0,07 euros (0,53 kouna/m <sup>3</sup> )	pour un jour indivisible
d) seuils, poutres, troncs d'arbres	t	0,06 euros (0,45 kouna/t)	pour un jour indivisible
e) produits finis jusqu'à 3 m <sup>3</sup> /t et panneaux de tout type	t	0,10 euros (0,75 kouna/t)	pour un jour indivisible

Les frais de stockage sont payés 7 jours après le stockage à l'entrepôt du port.

Les frais de stockage des produits finis et de tous les types de panneaux et de produits en osier augmentent dans les mêmes proportions que pour les opérations principales.

Lors du calcul des frais de stockage le jour du dépôt sera pris en compte.

## Liste n° 7

## SERVICES FOURNIS PAR LES OUVRIERS ET LES MACHINES DE TRAVAIL

A. Services fournis par les ouvriers			
N°	Description	Unité	PRIX par unité
1.	Ouvrier du port et autres ouvriers	heure	25,00 euros (188,36 kouna)
2.	Ouvrier qualifié (mécanicien, mécanicien automobile, ouvrier du bâtiment, charpentier, conducteur de machines)	heure	50,00 euros (376,73 kouna)

B. Services fournis par les machines de travail			
N°	Description	Base de calcul	
1.	Chariots élévateurs avec une capacité de levage de 3 t	heure	70,00 euros (572,42 kouna)
2.	Chariots élévateurs avec une capacité de levage de 6 t	heure	85,00 euros (640,43 kouna)
3.	Chariots élévateurs avec une capacité de levage de 10 t	heure	100,00 euros (753,45 kouna)
4.	Chargeur	heure	150,00 euros (1130,18 kouna)
5.	Grue portuaire avec une capacité de levage de 5 t	heure	150,00 euros (1130,18 kouna)
6.	Grue portuaire avec une capacité de levage de 18 t	heure	200,00 euros (1506,90 kouna)
7.	Remorqueur	heure	300,00 euros (2260,35 kouna)
8.	Grue flottante	heure	300,00 euros (2260,35 kouna)
9.	Grue mobile 70 t	heure	150,00 euros (1130,18 kouna)

## Remarques:

1. Les tarifs indiqués dans ce tableau comprennent l'utilisation de l'opérateur de l'équipement et la consommation de carburant.
2. Les services fournis par les machines de travail sont calculés du départ au retour au port, la plus petite unité de calcul étant une heure de travail.
3. Les prix des services fournis par les machines de travail s'appliquent aux travaux et charges non prévus dans d'autres positions tarifaires.
4. Les frais d'utilisation d'une grue mobile couvrent les travaux dans le port. Les frais d'utilisation d'une grue mobile en dehors du port sont calculés pour au moins 8 heures, en y ajoutant les frais de déplacement au lieu de travail et de retour.



## Liste n° 8

## AUTRES SERVICES PORTUAIRES

N°		Unité	Prix
1.	Réamarrage de l'objet dans la cargaison	bateau	450,00 euros (3.390,53 kouna)
2.	Désamarrage d'un objet vide	bateau	250,00 euros (1.506,90 kouna)
3.	Retrait et fermeture des panneaux d'écouille des chambres	bateau	150,00 euros (1.130,18 kouna)
4.	Nettoyage à sec de l'objet	bateau	300,00 euros (2.260,35 kouna)
5.	Nettoyage des wagons de chemin de fer	wagon	50,00 euros (376,73 kouna)
6.	Approvisionnement en eau potable	bateau	3,00 euros/m <sup>3</sup> (22,60 kouna/m <sup>3</sup> )
7.	Agence	bateau	120,00 euros (904,14 kouna)
8.	Pesage du véhicule	véhicule	10,00 euros (75,35 kouna)

Tous les autres services non mentionnés ci-dessus (électricité, téléphone, etc.) seront calculés conformément à un accord séparé entre l'utilisateur et le Port.



**REPUBLIK SERBIEN**

**Gebühren, Tarife und Abgaben  
auf dem serbischen Donastreckenabschnitt**

**REPUBLIQUE DE SERBIE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur serbe du Danube**

**РЕСПУБЛИКА СЕРБИЈА**

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие  
на сербском участке Дуная**



## TAXES PORTUAIRES EN REPUBLIQUE DE SERBIE

La Loi sur les taxes pour l'utilisation des biens de l'Etat (« Journal officiel de la République de Serbie » N° 95/2018, 49/2019, 86/2019 – versements mis à jour en dinars, 156/2020 versements mis à jour en dinars et 15/2021 – amendements aux versements mis à jour en dinars), laquelle se réfère entre autres aux taxes pour la navigation et l'utilisation des ports et des quais, établit les types de taxes suivants:

1. Taxes portuaires (*Ufernutzungsgebühr*);
2. Taxes de quai (*Anlegestellennutzungsgebühr*);
3. Taxes d'ancrage (*Schiffsliegegebühr*).

Les montants des taxes perçues en fonction des types de taxes énumérés figurent dans le tableau ci-dessous:

**Tableau 1**

### MONTANTS DES TAXES PORTUAIRES EN FONCTION DES MARCHANDISES TRANSPORTEES

Numéro d'ordre	Objet pour lequel des taxes sont perçues	Unités de calcul	Somme en dinars
Transports de marchandises			
1.	Marchandises en vrac		
1.1.	Céréales	tonnes	20,56
1.2.	Oléagineux	tonnes	20,56
1.3.	Charbon	tonnes	20,56
1.4.	Minerais	tonnes	10,28
1.5.	Gravier, sable et mélanges de pierres	m <sup>3</sup>	8,23
1.6.	Engrais minéraux	tonnes	20,56
1.7.	Déchets et matières premières secondaires	tonnes	20,56
1.8.	Autres marchandises en vrac	tonnes	20,56
2.	Marchandises générales, par pièces et emballées	tonnes	24,68
2.1.	Bois et produits forestiers	tonnes	24,68
2.2.	Produits métallurgiques	tonnes	24,68
2.3.	Autres marchandises générale, par pièces et emballées	tonnes	24,68

3.	Conteneurs	TEU*	381,45
4.	Voitures	automobile	20,56
5.	Camions	tonnes	27,76
6.	Pétrole et produits pétroliers	tonnes	20,56
7.	Marchandises liquides	tonnes	20,56

Transports de passagers			
1.	Passagers	Passager	123,38

\* *TEU (Twenty-Foot Equivalent Unit)* est une unité de mesure pour le nombre de conteneurs de transport de dimensions diverses. Un *TEU* correspond quant à ses dimensions à un conteneur de 20 pieds selon le standard *ISO*.

**Tableau 2**

**MONTANTS DES TAXES PORTUAIRES EN FONCTION  
DES MARCHANDISES TRANSPORTEES DE LA SERBIE,  
EXPORTEES DU PAYS**

Numéro d'ordre	Objet pour lequel des taxes sont perçues	Unités de calcul	Somme en dinars
Transports de marchandises			
1.	Marchandises en vrac		
1.1.	Céréales	tonnes	10,28
1.2.	Oléagineux	tonnes	17,48
1.3.	Charbon	tonnes	17,48
1.4.	Minerais	tonnes	9,25
1.5.	Gravier, sable et mélanges de pierres	m <sup>3</sup>	7,2
1.6.	Engrais minéraux	tonnes	17,48
1.7.	Déchets et matières premières secondaires	tonnes	17,48
1.8.	Autres marchandises en vrac	tonnes	17,48
2.	Marchandises générales, par pièces et empaquetées	tonnes	22,62
2.1.	Bois et produits forestiers	tonnes	22,62

2.2.	Produits métallurgiques	tonnes	22,62
2.3.	Autres marchandises générale, par pièces et empaquetées	tonnes	22,62
3.	Conteneurs	TEU	343,41
4.	Voitures	automobile	18,51
5.	Camions	tonnes	24,68
6.	Pétrole et produits pétroliers	tonnes	17,48
7.	Marchandises liquides	tonnes	17,48

**Tableau 3**

**MONTANTS DE LA TAXE DE QUAI**

Numéro d'ordre	Objet pour lequel des taxes sont perçues	Unités de calcul	Somme en dinars par unité de calcul
1.	Bateau marchand	1) Portée en lourd pour les bateaux automoteurs (tonnes) et temps passé dans le port en voie de chargement/déchargement des marchandises au cours de 24 h non fractionnables	4,11
		2) Puissance du (des) propulseur(s) principal(aux) en kW pour les pousseurs et les remorqueurs, et temps passé dans le port en voie de chargement/déchargement des marchandises au cours de 24 h non fractionnables	4,11
2.	Bateau à passagers avec cabines	Longueur maximum en mètres (m) et temps passé dans le port ou au quai	2,06

**Tableau 4**

**MONTANTS DE LA TAXE D'ANCRAGE**

Numéro d'ordre	Objet pour lequel des taxes sont perçues	Unités de calcul	Somme en dinars par unité de calcul
1.	Bateau marchand	Longueur maximum en mètres (m) et temps au cours de 24 h non fractionnables	47,3
2.	Bateau à passagers avec cabines	Longueur maximum en mètres (m) et temps au cours de 24 h non fractionnables	29,82



## **RUMÄNIEN**

**Gebühren, Tarife und Abgaben  
auf dem rumänischen Donastreckenabschnitt**

## **ROUMANIE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur roumain du Danube**

## **РУМЫНИЯ**

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие  
на румынском участке Дуная**



**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'INFRASTRUCTURE  
DIRECTION DU TRANSPORT NAVAL**

**TARIFS APPLIQUES POUR LE TRANSIT DES NAVIRES MARITIMES  
SUR LE CANAL DE SULINA**

- A. Tarifs de transit sur le Canal de Sulina
1. Tarifs de transit sur le Canal de Sulina appliqués aux navires commerciaux, quel que soit leur pavillon, de l'embouchure du canal à Mm 34:
- |  | Unité de mesure | USD/UM |
|--|-----------------|--------|
| - pour chaque entrée ou sortie des navires chargés   | TJNSulina       | 1,61   |
| - pour chaque entrée ou sortie des navires en ballast  | TJNSulina       | 0,98   |
| - pour les navires qui transitent de l'embouchure du Canal de Sulina à Mm 34, dans un seul sens (entrée ou sortie), en choisissant comme alternative une autre voie navigable, opérant dans les ports roumains | TJNSulina       | 2,59   |
2. Tarifs de transit sur le Canal de Sulina de l'embouchure du canal à Mm 34 (aller-retour) des remorqueurs maritimes engagés dans des transports spéciaux:
- |   |            |
|---|------------|
| - pour remorqueurs jusqu'à 4000 c.h.                          | 1350 euros |
| - pour les remorqueurs d'une puissance supérieure à 4000 c.h. | 1700 euros |
- B. Tarifs de mesures pour le calcul du TRN Sulina et délivrance des certificats de jauge pour le transit sur le Canal de Sulina : 37 USD/certificat

**FACILITES DE PAIEMENT DES TARIFS DE NAVIGATION POUR LES  
NAVIRES MARITIMES TRANSITANT LE CANAL DE SULINA**

- I. Réduction des tarifs de navigation accordés au même navire en fonction de la fréquence des voyages sur le Danube maritime, comme suit :
- |                       |                                |
|-----------------------|--------------------------------|
| a) voyages 1-6        | - réduction des tarifs de 0 %  |
| b) voyages 7-10       | - réduction des tarifs de 10 % |
| c) plus de 10 voyages | - réduction des tarifs de 20 % |

Ces facilités sont accordées pour les voyages effectués au cours d'une année civile.

- II. Réductions accordées aux navires maritimes sur d'autres critères
- les navires en transit sur le Canal de Sulina avec une charge jusqu'à 1% de la capacité des navires (en tonnes de port en lourd) sont considérés comme des navires à ballast ;

- application d'un tarif de 85% de TJN AFDJ pour les corps de navire quittant les chantiers navals et transitant le Canal de Sulina, pour lesquels aucun certificat de jauge n'a été délivré, ne disposent d'aucun équipage, d'aucun appareil de propulsion ni dispositif de gouvernance ;
- réduction de 50% du tarif de transit du Canal de Sulina pour le voyage aller et retour des nouveaux navires construits dans les chantiers navals roumains, sans distinction de la nationalité du constructeur ;
- pour les navires transportant des conteneurs, on accorde une réduction de 50% du tarif de transit du Canal de Sulina.

III. Navires exemptés des tarifs de navigation lors du passage par le Canal de Sulina :

- les navires militaires;
- les navires scolaires;
- les navires qui entrent dans le port de Sulina pour des urgences médicales et n'exercent pas d'activités commerciales dans ce port;
- les navires qui entrent dans le port de Sulina à l'abri;
- les navires fluviaux-maritimes à passagers assurant des voyages réguliers ou transportant des touristes vers le Delta;
- les navires techniques non engagés dans des opérations commerciales;
- les navires transitant aller-retour le Canal de Sulina afin d'entrer pour réparations dans les chantiers navals roumains sur le Danube maritime;
- sont exemptés du paiement du tarif pour la sortie par l'embouchure du Canal de Sulina, les navires qui sont entrés dans le Canal de Sulina et n'ont pas réussi à atteindre le port de destination en raison de force majeure et de blocages de la glace et sont retournés sans effectuer d'opérations commerciales.

Note:

1. Les réductions des points I et II ne sont pas cumulatives.
2. Par « Canal de Sulina » on entend « de l'embouchure du Canal de Sulina à Mm 34 ».

**Tarifs de pilotage appliqués par l'administration autonome « Administration fluviale du Bas-Danube » Galați pour le pilotage des navires maritimes et fluvio-maritimes sur le secteur du Danube compris entre le port de Sulina et Braila, les manœuvres d'entrée/sortie dans les/des ports de Sulina, Tulcea, Galati et Braila, ainsi que le pilotage dans ces ports**

**A. PILOTAGE DE MANOEUVRE**

**I. Pilotage des navires à l'arrivée ou au départ dans le/du port de Sulina (transitant la Barre de Sulina):**

<b>TJB</b>	<b>TARIF</b>
Navires jusqu'à 100 TJB	408 USD
Navires de 101 à 5000 TJB	403 USD + (TJB x 0,050 USD)
Navires de 5001 à 10000 TJB	413 USD + (TJB x 0,049 USD)
Navires de 10001 à 30000 TJB	423 USD + (TJB x 0,048 USD)
Navires supérieurs à 30001 TJB	453 USD + (TJB x 0,047 USD)

**II. Pilotage des navires lors des manœuvres d'amarrage ou de départ du port de Sulina, ainsi que pour effectuer la manœuvre de bunker dans le secteur Mm 60-61, sans embarquement/débarquement du pilote:**

<b>TJB</b>	<b>TARIF</b>
Navires jusqu'à 100 TJB	30 USD
Navires de 101 à 2000 TJB	27 USD + (TJB x 0,030 USD)
Navires de 2001 à 5000 TJB	87 USD + (TJB x 0,029 USD)
Navires de 5001 à 10000 TJB	174 USD + (TJB x 0,028 USD)
Navires de 10001 à 30000 TJB	314 USD + (TJB x 0,027 USD)
Navires supérieurs à 30001 TJB	344 USD + (TJB x 0,026 USD)

**III. Pilotage des navires lors de la manœuvre de changement de poste à quai, dans le port de Sulina:**

<b>TJB</b>	<b>TARIF</b>
Navires jusqu'à 100 TJB	30USD
Navires de 101 à 2000 TJB	27 USD + (TJB x 0,030 USD)
Navires de 2001 à 5000 TJB	87 USD + (TJB x 0,029 USD)
Navires de 5001 à 10000 TJB	174 USD + (TJB x 0,028 USD)
Navires de 10001 la 30000 TJB	314 USD + (TJB x 0,027 USD)
Navires supérieurs à 30001 TJB	344 USD + (TJB x 0,026 USD)

**IV. Pilotage des navires lors de la manœuvre d'amarrage ou départ dans le/du port de Tulcea, manœuvre d'amarrage dans les ports de Galati et de Braila, prise en charge des navires à l'entrée de la zone où le pilotage devient obligatoire, respectivement au km 175 (Mm 94), quand le navire vient de l'amont :**

<b>TJB</b>	<b>TARIF</b>
Navires jusqu'à 100 TJB	157 USD
Navires de 101 à 2000 TJB	154 USD + (TJB x 0,030 USD)
Navires de 2001 à 5000 TJB	214 USD + (TJB x 0,029 USD)
Navires de 5001 à 10000 TJB	301 USD + (TJB x 0,028 USD)
Navires de 10001 à 30000 TJB	441 USD + (TJB x 0,027 USD)
Navires supérieurs à 30001 TJB	471 USD + (TJB x 0,026 USD)

**V. Pilotage des navires lors de la manœuvre de prise en charge à l'entrée de la zone où le pilotage devient obligatoire, respectivement Mm 44, quand le navire arrive du bras de Chilia - Canal de Bâstroe:**

<b>TJB</b>	<b>TARIF</b>
Navires jusqu'à 100 TJB	284 USD
Navires de 101 à 2000 TJB	281 USD + (TJB x 0,030 USD)
Navires de 2001 à 5000 TJB	341 USD + (TJB x 0,029 USD)
Navires de 5001 à 10000 TJB	428 USD + (TJB x 0,028 USD)
Navires de 10001 à 30000 TJB	568 USD + (TJB x 0,027 USD)
Navires supérieurs à 30001 TJB	598 USD + (TJB x 0,026 USD)

**VI. Pilotage des navires lors de la manœuvre d'amarrage ou de départ du Mm 60, avec embarquement/débarquement du pilote:**

<b>TJB</b>	<b>TARIF</b>
Navires jusqu'à 100 TJB	635 USD
Navires de 101 à 2000 TJB	632 USD + (TJB x 0,030 USD)
Navires de 2001 à 5000 TJB	692 USD + (TJB x 0,029 USD)
Navires de 5001 à 10000 TJB	779 USD + (TJB x 0,028 USD)
Navires de 10001 à 30000 TJB	919 USD + (TJB x 0,027 USD)
Navires supérieurs à 30001 TJB	949 USD + (TJB x 0,026 USD)

**VII. Pilotage des navires lors de la manœuvre de prise en charge à la zone du port du Reni:**

<b>TJB</b>	<b>TARIF</b>
Navires jusqu'à 100 TJB	514 USD
Navires de 101 à 2000 TJB	511 USD + (TJB x 0,030 USD)
Navires de 2001 à 5000 TJB	571 USD + (TJB x 0,029 USD)
Navires de 5001 à 10000 TJB	658 USD + (TJB x 0,028 USD)
Navires de 10001 à 30000 TJB	798 USD + (TJB x 0,027 USD)
Navires supérieurs à 30001 TJB	828 USD + (TJB x 0,026 USD)

**VIII. Pilotage des navires lors de la manœuvre de prise en charge à la zone du port du Giurgiulesti:**

<b>TJB</b>	<b>TARIF</b>
Navires jusqu'à 100 TJB	454 USD
Navires de 101 à 2000 TJB	451 USD + (TJB x 0,030 USD)
Navires de 2001 à 5000 TJB	511 USD + (TJB x 0,029 USD)
Navires de 5001 à 10000 TJB	598 USD + (TJB x 0,028 USD)
Navires de 10001 à 30000 TJB	738 USD + (TJB x 0,027 USD)
Navires supérieurs à 30001 TJB	768 USD + (TJB x 0,026 USD)

**IX. Pilotage des navires lors de la manœuvre de départ des ports de Galati et de Braila:**

<b>TJB</b>	<b>TARIF</b>
Navires jusqu'à 100 TJB	166 USD
Navires de 101 à 2000 TJB	163 USD + (TJB x 0,030 USD)
Navires de 2001 à 5000 TJB	223 USD + (TJB x 0,029 USD)
Navires de 5001 à 10000 TJB	310 USD + (TJB x 0,028 USD)
Navires de 10001 à 30000 TJB	450 USD + (TJB x 0,027 USD)
Navires supérieurs à 30001 TJB	480 USD + (TJB x 0,026 USD)

**X. Pilotage des navires lors de la manœuvre d'un poste à quai à l'autre, d'un poste à quai à rade (la zone de mouillage), du rade (la zone de mouillage) à quai, ou entre les zones des mouillage dans les ports de Braila, Galati, Tulcea :**

<b>TJB</b>	<b>TARIF</b>
Navires jusqu'à 100 TJB	287 USD
Navires de 101 à 2000 TJB	284 USD + (TJB x 0,030 USD)
Navires de 2001 à 5000 TJB	344 USD + (TJB x 0,029 USD)
Navires de 5001 à 10000 TJB	431 USD + (TJB x 0,028 USD)
Navires de 10001 à 30000 TJB	571 USD + (TJB x 0,027 USD)
Navires supérieurs à 30001 TJB	601 USD + (TJB x 0,026 USD)

**B. PILOTAGE DE LIGNE**

La prestation relative au pilotage des navires sur le Danube maritime du port de Sulina au km 175 (et retour) ou entre les ports/positions intermédiaires (Tulcea, Reni, Giurgiulesti, Galati, Braila, etc.) s'applique proportionnellement à la distance parcourue:

Pilotage des navires sur le Danube maritime sur la route Sulina – km 175 (Mm 94), km 175 (Mm 94) – Sulina:

<b>TJB</b>	<b>TARIF nouveau calculé</b>
Navires jusqu'à 100 TJB	450 USD
Navires de 101 à 1000 TJB	445 USD + (TJB x 0,060 USD)
Navires de 1001 à 5000 TJB	455 USD + (TJB x 0,050 USD)
Navires de 5001 à 10000 TJB	480 USD + (TJB x 0,045 USD)
Navires de 10001 à 30000 TJB	530 USD + (TJB x 0,040 USD)
Navires supérieurs à 30001 TJB	680 USD + (TJB x 0,035 USD)

C. Utilisation des pilotines pour le débarquement des pilotes dans la situation où les navires restent à l'ancre dans la zone des ports de Sulina, Tulcea, Mm 60, Reni, Giurgiulesti, Galati, Braila ou pour les navires quittant la zone où le pilotage est obligatoire, respectivement Mm 44, km 175 (Mm 94), ainsi que le cas où la commande de pilotage est annulée par l'agent ou le capitaine du navire après l'heure à laquelle on a commandé le début de la prestation:

<b>Débarquement du pilote</b>	<b>TARIF/PRESTATION</b>
Barre de Sulina	378 USD
Tulcea	127 USD
Galati, Braila et dans la zone km 175	121 USD
Mm 44	254 USD
Giurgiulesti	424 USD
Reni	484 USD
Mm 60	605 USD

D. Si le pilote attend à bord d'une pilotine pour s'embarquer à bord du navire pour lequel le service de pilotage a été demandé :

<b>Prestation</b>	<b>TARIF/PRESTATION</b>
Barre de Sulina	218 USD/heure
Ports de Tulcea, Mm 44	156 USD/heure
Ports de Reni, Giurgiulesti, Mm 60, Braila, Galati, km 175	150 USD/heure

E. La présence du pilote à bord du navire, sans effectuer la prestation, est chargée de 29 USD/heure.

**NOTE :**

- I. Pour les prestations fournies les samedis, dimanches et les jours fériés, les tarifs seront augmentés de 10% (du vendredi 18 h 00 au lundi 6 h 00, ou similaire).
- II. Pour les prestations fournies aux navires transportant des marchandises dangereuses à bord, les tarifs seront augmentés de 15%.
- III. Pour les prestations fournies aux navires/parties des navires sans le moteur principal en service, ou qui ne sont pas équipés du moteur, le tarif sera augmenté de 100%.
- IV. Pour les manœuvres effectuées « sur l'aussière », le tarif sera réduit de 50%.
- V. Les situations dans lesquelles sera facturée la présence du pilote à bord du navire, sans effectuer la prestation :
  1. Le navire navigue en aval pour la sortie à la mer Noire alors que la Barre de Sulina est déclarée impraticable. Il est possible que le navire soit ancré dans une zone où le pilote est autorisé à débarquer mais cela n'est pas désiré par le commandant ou l'agent ;



2. Le navire navigue en aval pour la sortie à la mer Noire tandis que les conditions hydrométéorologiques à la Barre de Sulina deviennent défavorables au débarquement du pilote. Sur demande de l'agent, la direction de l'AFDJ approuve la sortie du navire à la mer Noire avec le pilote à bord et son débarquement dans le premier port roumain ou étranger, suivant que le retour au port d'embarquement du pilote s'effectue aux frais du navire – on va facturer le pilote présent à bord du navire depuis le passage de la Barre de Sulina jusqu'à ce que le pilote soit débarqué dans le premier port (roumain ou étranger) ;
  3. Bien que la Barre de Sulina soit déjà déclarée impraticable, les navires partent de ports tiers avec la destination à la mer Noire, qu'il y ait ou non la possibilité d'ancrer le navire dans une zone où le débarquement du pilote est autorisé ;
  4. Si, lorsqu'on demande d'effectuer le voyage en amont/en aval, il y a déjà un phénomène de brouillard à l'endroit où le navire part, on va facturer le pilote présent à bord du navire ;
  5. En raison de dispositions légales, la navigation pendant la nuit en aval de Mm 44 (pour tous les navires) et en amont de Mm 35 (uniquement pour les navires transportant des marchandises dangereuses) est interdite ;
  6. Si l'agent ordonne la présence des pilotes à Mm 44, Reni, Giurgiulesti, Mm 61 ou km 175 (Mm 94) mais les navires à piloter n'atteignent pas la zone à l'heure requise par l'agent, les pilotes attendent l'arrivée du navire dans la pilotine, dans ce cas on va facturer le pilote présent à bord du navire et supplémentaire la prestation de la pilotine (on va appliquer de façon cumulative les tarifs prévues aux points E et D de l'annexe n° 1) ;
  7. En cas d'annulation du service de pilotage, le tarif sur le pilote présent à bord s'applique à partir du moment où la pilotine quitte le port et jusqu'à son retour ;
  8. Le navire est arrêté pendant le voyage pour effectuer le contrôle d'entrée/sortie du pays ;
  9. Le navire n'est pas prêt à partir à l'heure fixée par l'agent ;
  10. Le navire a des dommages à diverses installations qui ne lui permettent pas de poursuivre la navigation ;
  11. Le navire est arrêté par les capitaineries pour enquêter sur les événements dans lesquels il était impliqué ;
  12. Décision du capitaine du navire de ne plus naviguer, avec la retenue du pilote à bord du navire.
- VI. Situations dans lesquelles la présence du pilote à bord du navire n'est pas facturée, sans effectuer la prestation :
1. Le navire navigue en aval pour la sortie à la mer Noire tandis que la Barre de Sulina est déclarée impraticable. Il n'est pas possible que le navire soit ancré dans une zone où le pilote est autorisé à débarquer sans que cela implique le retour ou le détournement du navire de la route initiale.
  2. Au cours du voyage amont/aval, le phénomène de brouillard se produit et il est nécessaire de stationner le navire au mouillage.

3. L'Administration Autonome « Administration Fluviale du Bas Danube » Galați, l'Autorité Navale Roumaine, la Société Nationale « Administration des ports maritimes du Danube » SA Galați ferment la navigation sur certains secteurs du Danube maritime et/ou du Canal de Sulina (Journée de la marine, transport spécial, événement de navigation d'un navire tiers, etc.) ainsi que dans les cas où le navire est bloqué dans la glace et ne peut pas atteindre sa destination ou une zone où le débarquement du pilote est autorisé.
4. Le navire est stationnaire dans une zone où le débarquement du pilote n'est pas autorisé et il est impossible d'atteindre une zone où le débarquement du pilote soit autorisé sans le retour ou la déviation du navire de son voyage, sauf pour les situations décrites ci-dessus.

#### VII. Autre instruction d'application :

1. Pour les prestations fournies avec des navires liés solidairement (à couple) on va calculer une seule prestation avec la valeur totale du TJB des deux navires et on va désigner un seul pilote.
2. Pour les prestations fournies avec des pilotines aux transports spéciaux (groupes de navires liés) on va calculer une seule course, aller – retour, de la pilotine.
3. Le calcul de la prestation de pilotage pour pilote disponible à bord sera effectué au temps de travail réel effectué.
4. Le calcul des tarifs de pilotage de ligne sera effectué proportionnellement à la distance parcourue, compte tenu de la position des ports comme suit:
  - a) Sulina à Mm 0 ;
  - b) Tulcea à Mm 39 ;
  - c) Reni à Mm 69 ;
  - d) Giurgiulesti à Mm 72 ;
  - e) Galati à Mm 81 ;
  - f) Braila à Km 170 (Mm 92) ;
5. L'utilisation des pilotines pour l'embarquement/le débarquement des pilotes ne sera pas facturée séparément, leur valeur étant incluse dans les tarifs. Les pilotines sont facturées séparément uniquement pour le débarquement des pilotes au cas où les navires resteraient au mouillage dans la zone des ports Sulina, Tulcea, Mm 60, Reni, Giurgiulești, Galați, Brăila ou pour les navires quittant la zone de pilotage obligatoire, respectivement Mm 44, Km 175, ainsi que le cas où l'ordre de pilotage est annulé par l'agent ou le capitaine du navire après l'heure à laquelle le début du service a été ordonné.

**REPUBLIK BULGARIEN**

**Gebühren, Tarife und Abgaben  
auf dem bulgarischen Donastreckenabschnitt**

**REPUBLIQUE DE BULGARIE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur bulgare du Danube**

**РЕСПУБЛИКА БОЛГАРИЯ**

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие  
на болгарском участке Дуная**



**TAXES PORTUAIRES  
PERÇUES DANS LES PORTS DE TRANSPORT PUBLIC  
D'IMPORTANCE D'ETAT**

Ports de transport public d'importance d'Etat :

1. Port de Lom avec les terminaux portuaires :
  - Lom – du km 742,000 au km 742,500
  - Oryakhovo – du km 677,000 au km 678,000
  - « Vidin – centre » - du km 789,500 au km 790,940
  - « Vidin – Sud » - au km 785,000
  - « Vidin – Nord » - du km 793,600 au km 793,200
  - « Complexe de bacs – Vidin » - au km 792,800
  
2. Port de Roussé avec les terminaux portuaires :
  - Somovit – du km 607,600 au km 607,300
  - Terminal portuaire de Nikopol – du km 597,900 au km 597,500
  - Svistov – du km 554,725 au km 553,668
  - Roussé – Ouest – du km 497,625 au km 495,923
  - Roussé – centre – du km 495,980 au km 495,530
  - Terminal portuaire Roussé – Est-2 – du km 490,571 au km 489,947
  - Terminal portuaire Roussé – Est-1 – du km 489,730 au km 489,300
  - Toutrakan – du km 432,680 au km 432,530
  - Terminal du bac de Silistra – du km 382,550 au km 382,450
  - Silistra – du km 375,639 au km 375,000

**TAXES  
PERÇUES PAR L'ENTREPRISE D'ETAT  
« INFRASTRUCTURE PORTUAIRE »**

1. Pour l'entrée d'un bateau dans un port de transport public **d'importance d'Etat** est perçue la taxe de vaisseau (de tonnage) suivante :

pour les bateaux fluviaux automoteurs et non automoteurs	25 euros
pour les bateaux de type « fleuve-mer » et les vaisseaux de mer	100 euros
pour les bateaux à passagers, ro-ro et bacs	15 euros
pour les bateaux sportifs et d'agrément utilisés à des fins non commerciales	10 euros

- 1.1. Pour les bateaux entrant dans un port de transport public d'importance d'Etat pour se ravitailler en combustibles, en eau et en aliments nécessaires à ses propres besoins, pour engager ou congédier son équipage, pour recevoir ou expédier le courrier, ainsi que pour les bateaux faisant cale-sèche ou en réparation, sans effectuer d'opérations de chargement/déchargement, est perçue une taxe de vaisseau se chiffrant à 20 euros.
  
- 1.2. Pour l'entrée d'un convoi Ro-Ro ou d'un bateau à passagers dans un port de transport public d'importance d'Etat lorsque ces bateaux desservent une ligne de navigation reliant des points frontaliers du secteur bulgare-roumain du Danube, une taxe de vaisseau forfaitaire de 10 euros est perçue de chaque convoi ou de chaque bateau.

2. Pour l'utilisation d'un quai ou d'un ponton dans un port danubien de transport public d'importance d'Etat pour des opérations de chargement/déchargement, une taxe de quai est perçue selon la taxe linéaire suivante comme suit pour chaque tonne de marchandise entamée :

pour les marchandises en vrac et liquides	0,20 euros
pour les autres marchandises	0,40 euros

- 2.1 Le poids de la cargaison est établi sur la base des données figurant sur la lettre de voiture ou sur le connaissement.
- 2.2 Pour l'utilisation d'une cellule Ro-Ro, d'un quai ou d'un ponton dans un port de transport public d'importance d'Etat lorsque les bateaux desservent une ligne reliant des points frontaliers du secteur bulgare-roumain du Danube, une taxe forfaitaire de quai selon une taxe linéaire se chiffrant à 5 euros est perçue de chaque convoi ou de chaque bateau.
- 2.3 Pour les bateaux transbordant (de l'un à l'autre) des marchandises dans un port de transport public d'importance d'Etat, la taxe de quai est réduite d'un coefficient de 0,50.
3. Pour les bateaux spécialisés visés à l'article 5 du Code de navigation commerciale - bateaux industriels (de pêche, pour l'exploitation du bois, etc.), les bateaux effectuant des travaux de construction et les bateaux destinés à des travaux portuaires auxiliaires (grues flottantes, remorqueurs de manœuvre, canots, barges d'allègement, etc.) seule une taxe de vaisseau s'élevant à 10 euros est perçue de chaque bateau pour chaque mois de stationnement entamé dans un port de transport public d'importance d'Etat.
4. Pour les bateaux composant un convoi, la taxe de vaisseau est perçue de chaque bateau séparément.
5. Si un bateau jouit de deux ou plusieurs réductions, seule la plus avantageuse est appliquée.
6. Pour les bateaux faisant route entre les ports bulgares de transport public d'importance d'Etat, lors du calcul de la taxe de quai est appliqué un coefficient de 0,5.
7. Pour les bateaux faisant route entre les ports bulgares situés sur le Danube, lors du calcul de la taxe de vaisseau est appliqué un coefficient de 0,5.
8. Une réduction de la taxe de vaisseau est prévue pour :
- les bateaux à passagers transportant des passagers et utilisant les terminaux à passagers – avec un coefficient de 0,4 ;
  - les porte-conteneurs, utilisés selon leur destination et utilisant des terminaux leur étant destinés – avec un coefficient de 0,6 ;
  - des bateaux-réfrigérateurs, utilisés selon leur destination – avec un coefficient de 0,6.
9. Le paiement des taxes est effectué avant le départ du bateau du port.

10. Lors du calcul des taxes, le montant en euros est arrondi.
11. Les taxes portuaires sont payées en euros ou dans leur équivalent en lévas selon le taux d'échange établi par la Banque nationale de Bulgarie le jour de la présentation de la facture.

**TAXES PORTUAIRES  
PERCUES DANS LES PORTS DE TRANSPORT PUBLIC  
D'IMPORTANCE REGIONALE**

Ports bulgares de transport public d'importance régionale:

1. Ro-Ro CO MAT – Vidin – au km 792,700
2. Complexe de bacs – Oryakhovo – du km 676,600 au km 676,000
3. Ecopetroleum – Vidin (Taifun) – du km 788,100 au km 788,300
4. Flotte danubienne de dragage "Dunim" – Kozlodouï – au km 686,000
5. Flotte danubienne de dragage "Bydin" – Vidin – au km 787,600
6. Zone exemptée de taxes – Vidin – au km 793,600
7. Petrol – Somovit – au km 606,700
8. Nikopol – du km 597,500 au km 597,450
9. Belene – du km 567,500 au km 567,000
10. Terminal portuaire « Sviloza » – du km 558,500 au km 558,420
11. Terminal portuaire « TEC Sviloza » – du km 558,420 au km 558,300
12. Pristis – du km 495,530 au km 494,930 et du km 494,660 au km 493,800
13. Flotte danubienne de dragage – Roussé – du km 489,300 au km 488,900
14. Dybyl Ve-Ko – Roussé – au km 488,900
15. Roussé – zone exemptée de taxes – du km 487,950 au km 487,850
16. Port Bullmarket – Roussé – du km 484,800 au km 484,150
17. Roussé – terminal pétrolier Arbis – du km 484,100 au km 483,860
18. ADM Silistra – du km 381,900 au km 381,700
19. Silistra – Lesil – du km 381,500 au km 381,000
20. Silistra Polaris 8 – du km 378,700 au km 378,350
21. East point – Silistra – du km 375,870 au km 375,639

Les taxes dans les ports de transport public d'importance régionale sont établies par les propriétaires ou les opérateurs.

**TAXES PORTUAIRES**  
**PERCUES PAR L'AGENCE EXECUTIVE « ADMINISTRATION MARITIME »**  
**PRES LE MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TECHNOLOGIES**  
**INFORMATIONNELLES ET DES COMMUNICATIONS**

**T A R I F N° 5**

**Chapitre premier**

**TAXES PERCUES DES BATEAUX ET PERSONNES ETRANGERS**  
**DANS LES PORTS FLUVIAUX**

**Section I**

**Taxes de visite des bateaux**

1. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de dératisation ou le certificat d'exemption à la dératisation en conformité avec les règles sanitaires internationales, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Tonnage brut du bateau	Visite
Moins de 1000	20
De 1001 à 3000	50
De 3001 à 10000	75
Au-dessus de 10000	100

2. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de pharmacie de bord, une taxe de 15 euros est perçue.
3. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'agrément au transport de marchandises dangereuses y compris le certificat provisoire d'agrément au transport de marchandises dangereuses en conformité avec les Règles relatives au transport de marchandises dangereuses sur le Danube, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Type de bateau	Visite	
	initiale	périodique
automoteurs	300	150
non automoteurs	100	50

4. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international d'agrément au transport de marchandises radioactives une taxe de 100 euros est perçue.
5. Pour la visite (jaugeage) effectuée afin de délivrer le certificat de jaugeage pour les bateaux de navigation intérieure, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

Type de bateau	Jaugeage initial	Jaugeage périodique	Jaugeage de contrôle
Pour le transport de marchandises	250	150	200
Autres bateaux	150	50	100



**Remarque :** La taxe pour le **jaugeage** de contrôle est payée par le propriétaire du bateau en cas de différences apparaissant entre les données figurant dans le certificat de jaugeage et celles obtenues lors des jaugeages de contrôle.

6. Pour la visite effectuée afin de délivrer

- le reçu de contrôle relatif à la visite d'un bateau fluvial et maritime certifiant son agrément à la navigation, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

visite initiale	20
visite périodique	10

- l'attestation internationale de bateau de plaisance certifiant son agrément à la navigation sur les voies de navigation intérieure, les taxes ci-après sont perçues :

(en euros)

visite initiale	20
visite périodique	10

7. Pour la visite effectuée afin de délivrer :

- l'autorisation pour une seule traversée aux bateaux fluviaux, les taxes ci-après sont perçues :

/en euros/

Type de bateau	Taxe
Déplacement maximal de moins de 100 t	50
Déplacement maximal de moins de 500	150
Déplacement maximal de moins de 1000 t	250
Déplacement maximal au-dessus de 1000 t	350

- l'autorisation pour le certificat de remorquage, une taxe de 50 euros est perçue.

8. Pour la visite supplémentaire requise en vertu de conventions internationales ou de l'Arrêté N° 11/2004/Renouvelé, JO N° 52/2004 ; modif. JO N° 101/2004, une taxe représentant 50% de la taxe perçue pour la visite effectuée afin de proroger le document concerné est perçue.

9. Pour les visites effectuées en dehors du temps de travail, les augmentations suivantes sont appliquées :

- pour les deux premières heures - 25 %
- pour chaque heure suivante - 50 %
- les jours non-ouvrables - 75 %
- les jours fériés - 100 %

10. Pour la visite d'un bateau se trouvant hors du port où siège une section de l'Agence exécutive de l'« Administration maritime », dont les experts effectuent la visite, le propriétaire du bateau supporte, en dehors des taxes prévues par les tarifs, les frais de mission des experts à l'intérieur du pays ou à l'étranger, en conformité avec les dispositions en vigueur.

11. Pour la visite en vue de vérifier les caractéristiques techniques d'un bateau devant effectuer des transports en conformité avec les prescriptions de l'art. 20 a) de l'Ordonnance N° 8 de 2001 sur les conditions et la procédure de sélection d'un transporteur bulgare pour effectuer des transports à bord de bateaux marchands et à passagers motorisés sur le secteur bulgaro-roumain de Danube (mis à jour, JO N° 55/2001, modifié et complété N° 82/2003 et N° 26/2006), une taxe de 50 euros est perçue.
12. Pour la vérification effectuée afin de délivrer le document contenant l'enregistrement documentaire ininterrompu de l'histoire du bateau, une taxe de 50 euros est perçue.
13. Pour la visite effectuée lors de l'identification de différences entre les données reçues et les données inscrites dans l'enregistrement documentaire ininterrompu de l'histoire du bateau une taxe de 20 euros est perçue.

## Section II

### Taxes pour la délivrance et la certification des documents de bateau

14. Pour la délivrance du certificat de jaugeage aux bateaux de navigation intérieure – 30 euros.
15. Pour la délivrance d'un certificat de conformité du montage et d'agrément d'une installation radar et d'un indicateur de la vitesse de giration, une taxe de 20 euros est perçue.
16. Pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement ou d'un certificat provisoire d'enregistrement d'une menue embarcation naviguant sur les voies navigables de la République de Bulgarie est perçue une taxe de 20 euros.
17. Pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement ou d'un certificat provisoire d'enregistrement d'un bateau fluvial d'une longueur dépassant 20 m, une taxe de 200 euros est perçue.
18. Pour l'installation et la mise à la disposition de bateaux de signaux d'identification, des codes *MMSI* et *ATIS*, une taxe de 30 euros est perçue.
19. Pour la délivrance d'une autorisation d'utilisation d'une station radio de bord et d'une installation radar, les taxes suivantes sont perçues :
  - d'un bateau de moins de 40 BRT ou d'une menue embarcation naviguant sur les voies navigables d'Europe – 25 euros ;
  - d'un bateau dépassant 40 BRT ou d'un bateau naviguant sur les voies navigables d'Europe – 50 euros.
20. Pour la certification du rôle d'équipage pour les bateaux fluviaux sont perçues les taxes suivantes :
  - des bateaux motorisés - 30 euros;
  - des bateaux non motorisés - 10 euros.
21. Pour la délivrance d'un procès-verbal relatif au plombage de l'armature de verrouillage pour le déversement direct des eaux usées, est perçue une taxe de 15 euros.

22. Pour proroger la validité des certificats mentionnés dans cette section des taxes représentant 50% de celles prévues pour leur délivrance sont perçues.
23. Pour la délivrance dans des cas prévus de duplicata des documents, une taxe de 25 euros est perçue.
24. Pour la délivrance d'un certificat prévu par la loi ou par une convention et non inclus dans le tarif, les taxes ci-après sont perçues :
- si le certificat atteste des circonstances relatives au bateau dans son ensemble : 20 euros ;
  - si le certificat atteste des circonstances relatives aux mécanismes distincts, aux parties de l'équipement, etc. : 15 euros.
25. Pour la délivrance de copies, d'extraits et de documents relatifs aux sections II et III, une taxe de 20 euros est perçue.
- 25.1 En cas de sollicitation d'une traduction des documents visés au point 27, la taxe est augmentée de 0,25 euros pour chaque ligne standard dactylographiée.
26. Pour la certification d'un certificat attestant les visites périodique annuelles, intermédiaires ou hors plan, prévues par la section I, une taxe de 20 euros est perçue.
- 26.1 Pour la certification d'une attestation d'agrément confirmant une visite annuelle, une taxe de 15 euros est perçue. Pour les bateaux de moins de 40 BRT, la taxe est de 5 euros.
- 26.2 La taxe pour la délivrance du talon de contrôle de la visite du bateau annuelle est de 5 euros.

### **Section III**

#### **Taxes d'enregistrement et autres**

27. Pour la certification des documents de bord tels que journal de bord, journal des machines, journal radio, journal des manœuvres, journal des hydrocarbures et autres documents de bord soumis à la certification, une taxe de 5 euros est perçue.

### **Chapitre deux**

#### **TAXES PERÇUES DES BATEAUX ET PERSONNES PHYSIQUES BULGARES DANS LES PORTS FLUVIAUX**

28. Les bateaux et les personnes physiques bulgares paient les taxes visées au chapitre premier en levas. La conversion des euros en levas est effectuée selon le taux d'échange établi par la Banque nationale bulgare. Ce taux d'échange est applicable pendant tout le mois en cours.
29. Pour la surveillance de la construction, de la réparation, de la modernisation et de la reconstruction d'un bateau, ainsi que pour l'autorisation de la production en série d'une nouvelle pièce, une taxe représentant 1% du prix de l'objet soumis à la surveillance (contrôle), mais pas inférieure à 100 levas, est perçue.

30. Pour l'harmonisation ou l'approbation de la documentation de projet ou autre ou d'une partie de celle-ci étant liée au bateau ou à son équipement et faisant l'objet d'un contrôle de l'Agence exécutive de l'« Administration maritime », une taxe de 200 levas est perçue pour la certification de chaque document. Une taxe de 10 levas est perçue pour la certification des copies de cette documentation.
- 30.1 Une taxe de 50 levas est perçue pour la certification des documents à caractère explicatif ou statistique.
- 30.2 Pour l'harmonisation ou l'approbation des modifications à une documentation harmonisée ou approuvée selon le point 1, une taxe de 100 levas est perçue pour la certification de chaque document. Pour la certification des copies de cette documentation une taxe de 10 levas est perçue.
31. Pour l'inscription au registre naval de la République de Bulgarie, les taxes ci-après sont perçues :
- pour les menues embarcations naviguant sur les voies navigables d'Europe – 100 levas ;
  - pour les autres bateaux naviguant sur les voies navigables d'Europe – 300 levas.
32. Pour l'inscription au registre naval de la République de Bulgarie de modifications des données techniques et autres d'un bateau, les taxes ci-après sont perçues :
- pour les menues embarcations naviguant sur les voies navigables d'Europe - 50 levas ;
  - pour les autres bateaux naviguant sur les voies navigables d'Europe - 100 levas.
33. Pour l'inscription au registre naval de la République de Bulgarie ou pour la radiation de ce registre d'une hypothèque ou d'autres obligations financières, une taxe de 100 levas est perçue du propriétaire du bateau.
34. Pour la délivrance d'un document relatif à l'inscription au registre naval de la République de Bulgarie ou à la radiation de ce registre, les taxes ci-après sont perçues :
- pour les menues embarcations naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 20 levas ;
  - pour les autres bateaux naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 75 levas.
35. Pour des extraits, renseignements, procès-verbaux, et autres documents, de registres autres que le registre naval de la République de Bulgarie, journaux, dossiers des bateaux et autres documents de bord tenus par l'Agence exécutive de l'« Administration maritime », une taxe de 10 levas est perçue pour chaque page entamée.
36. Pour la délivrance de papiers d'identité et documents professionnels, les taxes ci-après sont perçues (en levas):

certificat d'aptitudes	Moins de 30 jours calendaires - 20
	Moins de 7 jours calendaires - 40
livret de service ou carnet de marin	Moins de 3 jours calendaires - 10
	Moins de 8 heures - 30
attestation du certificat d'aptitudes	Moins de 30 jours calendaires - 10
	Moins de 7 jours calendaires - 20
	Moins de 8 heures - 30

- 36.1 Pour l'insertion d'inscriptions dans le passeport/carnet de marin lors de son engagement ou licenciement, une taxe de 5 levas est perçue.
37. Pour la délivrance ou la délivrance périodique à un conducteur de navire de mer de moins de 20 BRT, à un conducteur de navire de mer de moins de 5 BRT ou de menue embarcation sur le Danube d'un certificat attestant l'accomplissement de cours spéciaux exigés par des conventions internationales ou par des documents normatifs nationaux, sont perçues les taxes suivantes :
- pour une prestation effectuée dans les délais établis pour ce faire – moins de 30 jours calendaires – 5 levas ;
  - pour une prestation effectuée dans des délais plus réduits par rapport aux délais établis – moins de 7 jours calendaires – 10 levas ;
  - pour une prestation effectuée d'urgence – moins de 8 heures – 15 levas.
38. Pour la délivrance d'un certificat attestant la période de navigation, 15 levas sont perçus.
- 38.1 Pour la délivrance d'une copie du certificat attestant la période de navigation, 5 levas sont perçus.
39. Pour la certification des photocopies des documents visés aux points 38, 39 et 40 une taxe de 3 levas par page certifiée est perçue.
40. Pour l'examen d'obtention du certificat de conducteur de bateau conformément à l'Ordonnance N° 6/2003 sur la compétence des personnes occupées dans la navigation en République de Bulgarie (JO N° 83/2003), à l'exception du certificat de conducteur de navire de mer de moins de 20 BRT, de conducteur de navire de mer de moins de 5 BRT et de conducteur de menue embarcation sur le Danube, une taxe de 50 levas est perçue.
- 40.1 Pour l'examen d'obtention du certificat de conducteur de navire de mer de moins de 20 BRT, de conducteur de navire de mer de moins de 5 BRT et de conducteur de menue embarcation sur le Danube, une taxe de 15 levas est perçue.
- 40.2 Pour l'examen d'équivalence des capacités selon l'Ordonnance susmentionnée, une taxe de 5 levas est perçue.
41. Pour la vérification et la certification du « Journal de formation pratique », une taxe de 5 levas est perçue.
42. Le coût des papiers, formulaires, modèles, cartes et autres documents ainsi que les frais de poste et de courrier ne sont pas inclus dans les taxes et doivent être payés séparément.



**REPUBLIK MOLDAU**

**Gebühren, Tarife und Abgaben  
auf dem moldauischen Donastreckenabschnitt**

**REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur moldave du Danube**

**РЕСПУБЛИКА МОЛДОВА**

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие  
на молдавском участке Дуная**





**I. Agence maritime** – autorité administrative subordonnée à une autorité centrale se spécialisant dans le domaine du transport maritime laquelle perçoit le paiement pour les prestations offertes. Ci-dessous figurent des informations relatives aux prestations offertes dans le port par l’Agence maritime.

*1. Prestations offertes à bord de navires de mer, de bateaux de navigation mixte (fleuve-mer) et de navigation intérieure exploités sur les voies navigables internationales*

N° p/p	Prestation	Tarif S = 20 lei	
1.	Formalités d’arrivée d’un navire de la mer (indépendamment du pavillon)	8 S*	
2.	Formalités de départ d’un navire en mer (indépendamment du pavillon)	8 S*	
3.	Pilotage de bateaux sur les voies navigables	150 S**	
4.	Pilotage de bateaux lors de l’entrée dans/sortie du Complexe portuaire de Giurgiulești, par opération* (*L’entrée dans/la sortie du port sont considérées comme étant des opérations distinctes et sont taxées en conformité avec les tarifs indiqués)	Bateaux de moins de 100 TJB	150 S**
		Bateaux de 101 à 1000 TJB	170 S**
		Bateaux de 1001 à 2000 TJB	190 S**
		Bateaux de 2001 à 5000 TJB	210 S**
		Bateaux de 5001 à 7000 TJB	230 S**
		Bateaux de plus de 7001 TJB	250 S**

Remarques:

\* tarifs inclus *PP 1128/2006*;

\*\* tarifs inclus *PP 706/2018*;

*2. Taxe de bateau*

N° p/p	Zone de navigation	Type de tarif	Tarif par unité de volume du bateau (en USD)
1.	Pour des bateaux de navigation à l’étranger	Ordinaire	0,1552
2.	Pour des bateaux de navigation à l’étranger	Tarif ordinaire avec une réduction de 20% pour les bateaux travaillant sur une ligne	0,1242
3.	Pour des bateaux de navigation à l’étranger	Réduit	0,050
4.	Pour des bateaux de navigation en cabotage		0,001

Remarque: Pour les bateaux des groupes A, B et C la facturation de la taxe de bateau est effectuée pour chaque arrivée et départ dans /du port par unité de volume du bateau.

N°	Type, destination du bateau	Groupe de bateaux
1.	Bateaux marchands arrivant au quai pour exécuter des opérations liées à la cargaison, installations flottantes	Groupe A
2.	Bateaux à passagers, y compris des bateaux rapides à ailes portantes, arrivant au quai pour exécuter des opérations liées à la cargaison/aux passagers	Groupe B
3.	Bateaux non automoteurs	Groupe C
4.	Autres bateaux arrivant au quai sans exécuter d'opération liée à la cargaison	Groupe D

## Remarques:

1. La taxe de bateau est perçue au quai situé à proximité de la localité de Giurgiulești, des bateaux et engins flottants, indépendamment du pavillon battu.
2. La taxe est payée avant le départ du bateau du quai.
3. La taxe est facturée selon le volume conventionnel du bateau lequel est calculé en mètres cubes étant égal au produit de trois dimensions (longueur et largeur du bateau, franc-bord du bateau) figurant dans le certificat de jaugeage (dimensions principales) ou le document le remplaçant.  
Pour les navires de mer transportant des marchandises sur le pont supérieur ou disposant de deux ponts ou davantage, à l'exception des navires à pont intermédiaire, le franc-bord utilisé pour calculer le volume du bateau doit représenter au moins la moitié de la largeur du bateau.
4. Pour les bateaux marchands du groupe A, travaillant sur des lignes de navigation à l'étranger ouvertes selon une procédure établie, une réduction de 20% de la taxe de bateau est offerte.
5. Les principaux critères d'une ligne de navigation à l'étranger sont les suivants :
  - établissement des ports étrangers et moldaves d'escale obligatoire ;
  - agrément des types de bateaux pour le travail sur la ligne;
  - établissement de la périodicité de l'arrivée des bateaux agréés dans le port;
  - enregistrement de la ligne de navigation au Ministère du transport et de l'économie routière suite à une présentation de l'administration du port.
6. La taxe de bateau est établie selon le pavillon battu par le bateau en question et dépend du statut lui étant attribué lors de l'entrée dans le port, indépendamment de son propriétaire et de son exploitant.
7. Lors de l'entrée dans un port, les bateaux du groupe D sont exemptés du paiement de la taxe de bateau.
8. La taxe de bateau selon des tarifs réduits est perçue des bateaux battant pavillon de la République de Moldova et d'un Etat avec lequel la République de Moldova a signé un accord bilatéral dans le domaine de la navigation.
9. Les tarifs de la taxe de bateau pour les bateaux naviguant en cabotage ne sont appliqués qu'aux bateaux effectuant des voyages en cabotage et battant pavillon de la République de Moldova.

**II. E.P. « Port fluvial d'Ungheni »** - entreprise publique à 100%, subordonnées à l'Agence des biens publics. Les principaux aspects de l'activité de l'entreprise sont constitués par le transport naval intérieur, le transport maritime et en cabotage, services de transport et d'expédition, travaux de dragage et ouvrages hydrotechniques.

Dans la subordination de l'entreprise publique « Port fluvial d'Ungheni » se trouve le département Port marchand et à passagers de Giurgiulești. Ci-dessous figurent des informations relatives aux tarifs portuaires perçus dans le Port marchand et à passagers de Giurgiulești, à savoir :

*1. Tarifs portuaires perçus dans le Port marchand et à passagers de Giurgiulești*

		<b>Taxe administrative, USD</b>	<b>Taxe d'amarrage, USD</b>	<b>Taxe de canal, USD</b>
1	<b>Barges à céréales (tarif administratif, tarif d'amarrage, tarif de canal) pour un engin flottant</b>			
	0-2397 m <sup>3</sup>	98	98	60
	2398-2739 m <sup>3</sup>	106	106	60
	2740-3396 m <sup>3</sup>	117	117	60
	3397 - 4496 m <sup>3</sup>	135	135	60
	4497- 5427 m <sup>3</sup>	155	155	60
	5428- 6226 m <sup>3</sup>	175	175	60
2	<b>Autres types de barges (tarif administratif, tarif d'amarrage, tarif de canal) pour un engin flottant</b>			
	0-2397 m <sup>3</sup>	67	67	52
	2398-2739 m <sup>3</sup>	74	74	52
	2740-3396 m <sup>3</sup>	80	80	52
	3397-6226 m <sup>3</sup>	sur demande complémentaire / selon des annexes additionnelles		
3	<b>Bateaux automoteurs ou bateaux pousseurs en charge (tarif administratif, tarif d'amarrage, tarif de canal)</b>	18	38	38
4	<b>Bateaux automoteurs à lège</b>	66	66	52
5	<b>Barge automotrice</b>			
	0-2397 m <sup>3</sup>	157	157	86
	2398-2739 m <sup>3</sup>	177	177	86
	2740-3396 m <sup>3</sup>	sur demande complémentaire / selon des annexes additionnelles		
	3397-6226 m <sup>3</sup>	sur demande complémentaire / selon des annexes additionnelles		

6	<b>Engins flottants de plaisance à capacité réduite</b>	<b>Taxe administrative, USD</b>	<b>Taxe d'amarrage, USD</b>	<b>Taxe de canal, USD</b>
	Pour des engins flottants avec une puissance allant jusqu'à 150 c.v.		20,00	
	Pour des engins flottants avec une puissance allant de 151 à 300 c.v.		30,00	
	Pour des engins flottants avec une puissance dépassant 301 c.v.		50,00	
7	<b>Navires de mer pour le transport d'animaux vivants et de marchandises granulées, amarrés au quai</b>	<b>Tarif, USD / par unité / m<sup>3</sup> / volume du navire (longueur, largeur, hauteur)</b>		
	Taxe administrative		0,08	
	Taxe d'amarrage		0,17	
	Taxe de canal		0,28	
7.1	<b>Navires de mer pour le transport de céréales se trouvant sur le plan d'eau</b>	<b>Tarif, USD / par unité / m<sup>3</sup> / volume du navire</b>		
	Taxe administrative		0,25	
8	<b>Tarif de remorquage (entrée et sortie) des engins flottants avec chargement/déchargement/ Mm 71 quai du Port marchand et à passagers de Giurgiulești</b>		<b>USD</b>	
8.1	Entrée/sortie de navires de mer (1 remorqueur) d'une puissance allant de 1300 à 1500 c.v.		800	
8.2	Entrée/sortie de navires de mer (1 remorqueur) d'une puissance allant de 300 à 500 c.v.		500	
8.3	Entrée/sortie de navires de mer (1 remorqueur) d'une puissance allant de 150 à 200 c.v.		300	
8.4	Barges fluviales ou bateaux de navigation intérieure		220	
9	<b>Remorqueurs en attente</b>		22/ heure	
9.1	Manœuvres dans le port à l'aide d'un remorqueur (au moins 30 minutes)		50/ heure	
10	<b>Prestations additionnelles</b>		<b>USD</b>	
10.1	Remorqueur / entrée / sortie/ commission		60	
10.2	Transbordement /fourrage / 1 camion		25	
10.3	Nettoyage/assainissement		75	
10.4	Nettoyage/assainissement (bateau pour le transport d'animaux)		200	
10.5	Alimentation en électricité / kW/h jusqu'à 10 kW/h		0,25	

11	<b>Taxes pour les bateaux à passagers (tarif administratif, tarif d'amarrage, tarif de canal)</b>	<b>USD</b>
11.1	Bateaux de croisière	500
11.2	Taxe de passagers / par personne	1,2
12	<b>Transbordement d'animaux/par tête/quai du Port marchand et à passagers de Giurgiulești</b>	<b>USD par tête</b>
12.1	Bovins	2,34
12.2	Ovins	0,5

Remarques :

Article 1. Les tarifs figurant dans cette annexe sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021 et seront en vigueur d'ici l'approbation de nouveaux tarifs convenus par le fondateur ou d'ici l'approbation de la Disposition relative aux tarifs portuaires par l'autorité centrale spécialisée (Loi N° 176/2013, paragraphe (1) de l'article 54)).

Article 2. Les tarifs figurant dans cette annexe ne comprennent pas de TVA.

*2. Tarifs perçus pour les prestations offertes dans le Port marchand et à passagers de Giurgiulești*

1	<b>Tarifs pour des travaux de chargement/déchargement en tonnes – avec l'utilisation des installations portuaires</b>	<b>USD / tonne</b>
1.1	Agrégats (granulés) : gravier – aromatiser en granit	1,4
1.2	Autres marchandises	sur demande complémentaire / selon des annexes additionnelles
2	Tarifs pour des travaux de chargement/déchargement (utilisation de l'infrastructure) – équipement personnel de l'Agent :	<b>USD / tonne</b>
2.1	Pour chaque tonne de marchandise – gruaux déchargée/chargée au quai	1,0
2.2	Pour chaque tonne de marchandise déchargée/chargée à bord II:	
2.3	- gravier de granit/ aromatiser en granit	0,65
2.4	- gruaux	0,75
3	<b>Tarifs pour des travaux de chargement/déchargement dans le plan d'eau du port sur un territoire non équipé</b>	
3.1	Marchandises (pierrailles, céréales, etc.)	0,5
		<b>Leu moldave / tonne (TVA compris)</b>
4	Pour le pesage	3,2

**III. Le Port Franc International de Giurgiulești (PFIG)** jouit du statut de port international jusqu'en 2030. Grâce à son emplacement sur le Bas-Danube et avec une profondeur suffisante de l'eau, le PFIG peut recevoir aussi bien des navires de mer que des bateaux fluviaux. Dans ce contexte, des informations sont fournies au sujet des tarifs perçus des bateaux pour leur entrée dans le PFIG.

*1. Tarifs pour les navires de mer*

<b>Tarifs portuaires /GT</b>	<b>USD</b>
Vraquiers	1,21
Bateaux marchands à destination générale	1,08
<b>Taxes de l'agence portuaires</b>	<b>USD</b>
0-1000 GT	460
1001-1750 GT	650
1751-2500 GT	975
2501-4000 GT	1,300
4001-5500 GT	1,625
5501-7500 GT	1,950
7501-9500 GT	2,275
9501-	sur demande
<b>Taxes d'amarrage/démarrage/ et taxes d'exploitation</b>	<b>USD</b>
Navires de mer et bateaux fluviaux	100
<b>Amendes de quai / GT</b>	<b>USD</b>
Pour chaque période de 24 heures entamée, 8 heures après le chargement/déchargement ou l'interruption	2,00
<b>Taxes de pilotage/Exploitation</b>	<b>USD</b>
Navires de mer	200
<b>Taxes de remorquage (en + de) pour les navires de mer</b>	<b>USD</b>
Bateaux-citernes	2,730
Bateaux-citernes avec des marchandises non dangereuses	2,600
Bateaux marchands à destination générale	3,250
Remorquage (la disponibilité au remorquage est obligatoire pour les bateaux-citernes transportant des produits pétroliers)	105/h
<b>Alimentation en eau</b>	<b>USD</b>
Par tonne d'eau	6,5
<b>Paiement pour l'avitaillement</b>	<b>USD</b>
Par opération	130
<b>Livraison d'électricité</b>	<b>USD</b>
Par kWh	0,39
<b>Autres prestations</b>	<b>USD</b>
Sur demande	à préciser

## 2. Tarifs pour les barges fluviales

<b>Barges à céréales (taxes portuaires, taxes d'agence, démarrage/amarrage)</b>	<b>USD</b>
0-1200 dtw	780
1201-2200 dtw	910
2201- 3200 dtw	1,040
3201-4200 dtw	1,170
4200 dtw	sur demande
<b>Barges pour produits pétroliers (taxes portuaires, taxes d'agence, démarrage/amarrage)</b>	<b>USD</b>
0-1200 dtw	1,200
1201-2200 dtw	1,300
2201- 3200 dtw	1,400
3201-4200 dtw	1,500
4200 dtw	sur demande
<b>Taxe Boom (pour le pétrole)</b>	<b>200</b>
<b>Autres barges (taxes portuaires, taxes d'agence, démarrage/amarrage)</b>	<b>USD</b>
0-1200 dtw	455
1201-2200 dtw	520
2201- 3200 dtw	585
3201-4200 dtw	650
4200 dtw	sur demande
<b>Alimentation en eau</b>	<b>USD</b>
Par tonne d'eau	6.5
<b>Paiement pour l'avitaillement</b>	<b>USD</b>
Par opération	130.00
<b>Livraison d'électricité</b>	<b>USD</b>
Par kWh	0.39
<b>Autres prestations</b>	<b>USD</b>
Sur demande	à préciser





## **UKRAINE**

**Gebühren, Tarife und Abgaben  
auf dem ukrainischen Donastreckenabschnitt**

## **UKRAINE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur ukrainien du Danube**

## **УКРАИНА**

**Сборы, тарифы и пошлины, действующие  
на украинском участке Дуная**



**TARIFS**  
**appliqués dans le port de Reni**  
*(d'après l'état du 25 septembre 2019)*

**Taxes portuaires obligatoires:**

En conformité avec l'arrêté du Ministère de l'infrastructure d'Ukraine en date du 27 mai 2013 N° 316 « Sur les taxes portuaires », dans le port de Reni sont perçues les taxes portuaires suivantes : de bateau, de quai, d'ancrage, administrative et sanitaire.

**Groupes de bateaux et d'engins flottants battant le Pavillon d'Etat d'Ukraine et des pavillons étrangers, soumis à la perception de taxes portuaires**

Type de bateau /engin flottant	Groupes *
Bateaux marchands entrant pour effectuer des opérations liées à la cargaison et engins flottants	Groupe I <sup>2)</sup>
Bateaux à passagers ; bacs, brise-glaces, n'appartenant pas aux sujets de l'économie de toute forme de propriété, effectuant une activité économique dans un port maritime et n'étant pas loués par ces derniers	Groupe II <sup>3)</sup>
Bateaux porte-barges, remorqueurs, remorqueurs-pousseurs, pousseurs, barges (automotrices et non motorisées), bateaux fluviaux automoteurs y compris des bateaux de type « fleuve-mer » entrant dans les ports du Danube de même que des bateaux fluviaux automoteurs entrant en vue d'un transbordement ultérieur des marchandises à bord de navires de mer et vice-versa.	Groupe III
Bateaux non motorisés (barges exceptées)	Groupe IV
Bateaux contraints d'entrer <sup>1)</sup> , pour changer d'équipage, s'avitailer, suite à la quarantaine, ainsi que des bateaux faisant route pour être réparés dans des chantiers (base/bases) naval(e)s / rentrant des chantiers (base/bases) naval(e)s d'Ukraine suite à des réparations ; Bateaux de service et militaires ; Bateaux-école, -école-productifs effectuant des voyages selon des plans d'instruction d'établissements de formation, ayant à bord au moins 50 étudiants, bateaux-école d'entraînement ; Bateaux scientifiques, de recherches, rapides à ailes portants effectuant des voyages à passagers réguliers d'après un horaire en cabotage (bateaux de plaisance et de croisière exceptés)	Groupe V
Autres bateaux (bateaux de chantiers navals, de sauvetage, effectuant des opérations de submersion technique, hospitalière technique, hydrographique, bateaux de la flotte portuaire, brise-glaces, appartenant à des sujets de l'économie de toute forme de propriété, effectuant une activité dans les limites d'un port maritime et loués par ces derniers, bateaux de sport, yachts privés, voiliers effectuant des courses d'essai, bateaux de pêche entrant sans effectuer des opérations liées à la cargaison)	Groupe VI

*\* Dans le texte, pour identifier les groupes d'engins flottants sont utilisées des lettres de l'alphabet cyrillique.*

- Remarques:
- 1) Il convient d'entendre par le terme « contraints » l'entrée d'un bateau dans un port maritime suite à une menace à l'encontre de la sûreté de la poursuite de la navigation, de la vie ou de la santé des membres d'équipage et des passagers.
  - 2) Les bateaux du groupe III (remorqueurs et barges à l'exception de ceux entrant dans les ports ukrainiens situés dans l'estuaire et sur le Danube), du groupe V et du groupe VI, effectuant des voyages marchands commerciaux relèvent du groupe I.
  - 3) Les bateaux des groupes V et VI, effectuant des voyages commerciaux à passagers relèvent du groupe II.

## I. Taxe de bateau

1. Une taxe de bateau est perçue des bateaux des groupes I, II et IV, pour une unité de volume conventionnel du bateau (1 m<sup>3</sup> du volume du bateau) pour chaque entrée dans le bassin d'un port maritime, le bassin opérationnel d'un quai (des quais) ainsi que pour la sortie du bassin d'un port maritime, du bassin opérationnel du quai (des quais), selon les tarifs suivants :

(en USD)

Port maritime	Bateaux	
	De navigation à l'étranger	De cabotage
Reni	0,131	0,0032

2. Un bateau entrant dans le bassin du port maritime respectif est exempté du paiement de la taxe de bateau dans les cas suivants :
  - accomplissement de procédures liées au franchissement de la frontière d'Etat d'Ukraine sans effectuer d'opération liées à la cargaison (à l'exception des bateaux entrant dans les ports maritimes pour des services effectués en vertu de contrats de transport maritime de passagers ou de croisière maritime)
  - ancrage sans effectuer dans ce port maritime des opérations liées aux marchandises (passagers) en connexion avec l'attente du passage vers un autre port maritime.
3. Les bateaux des groupes V et VI sont exemptés du paiement de la taxe de bateau.
 

Pour les bateaux en navigation à l'étranger des groupes I, II et IV d'un module allant jusqu'à 10 milliers de m<sup>3</sup> le tarif de la taxe de bateau est appliqué avec un coefficient de 0,8.
4. Les tarifs de la taxe de bateau pour les bateaux en navigation à l'étranger et en cabotage sont appliqués en fonction du fait que le bateau effectue une navigation à l'étranger ou en cabotage.
5. Si des bateaux du groupe I en navigation à l'étranger au cours d'un voyage entrent successivement dans plusieurs ports maritimes d'Ukraine, la taxe portuaire est perçue comme suit :

- dans le cas de l'entrée dans deux ports maritimes : avec une réduction de 50% du tarif de base dans chaque port ;
  - dans le cas de l'entrée dans plus de deux ports maritimes : dans le premier port maritime avec une réduction de 50% et dans chacun des ports suivants de 75% du tarif de base.
6. Une taxe de bateau est perçue des bateaux du groupe II dans chaque port maritime lors de l'entrée dans le port maritime et de la sortie de celui-ci selon les tarifs, avec une réduction de 50% seulement pour le premier et le second voyage effectués par le bateau au cours d'une année calendaire. Au cours des entrées suivantes dans un port maritime au cours d'une année calendaire, la taxe de ces bateaux n'est pas perçue.

La taxe de bateau est perçue des bateaux du groupe II en navigation à l'étranger appartenant à un seul armateur (à l'exception des bateaux effectuant des voyages marchands à passagers) (pour l'entrée du bateau dans un port maritime et pour la sortie d'un port maritime) selon des tarifs avec une réduction de 50% seulement pour les premiers deux voyages effectués par tout bateau de ce genre au cours d'une année calendaire. Si des bateaux appartenant au même armateur effectuent des voyages ultérieurs, la taxe de bateau de ces derniers n'est pas perçue.

7. La taxe de bateau est perçue des bateaux du groupe III pour chaque entrée dans un port maritime et sortie de ce dernier selon les tarifs suivants :
- 1) en navigation à l'étranger:
    - 64 USD – par bateau, remorqueur;
    - 32 USD – par unité (barge, porte-barges).
  - 2) en cabotage:
    - 16 USD – par bateau, remorqueur;
    - 8 USD - par unité (barge, porte-barges).
8. La taxe de bateau n'est perçue des bateaux du groupe III lors de leur entrée dans le port d'attache et de leur sortie de ce port que pour le premier et le second voyage effectués par le bateau au cours d'une année calendaire.

## **II. Taxe de quai**

1. La taxe de quai est perçue des bateaux stationnant au quai.
2. Pour les bateaux des groupes I, II, III (remorqueurs), IV, V (bateaux des forces armées d'Ukraine exceptés) et VI (bateaux de sport, yachts privés, voiliers et bateaux de pêche entrant dans des ports maritimes sans effectuer des opérations liées à la cargaison ainsi que des bateaux de la flotte portuaire n'appartenant pas à des ou n'étant pas loués par le(s) propriétaire(s) (détenteur du bilan des quais)), sont appliqués les tarifs suivants :

*(en USD)*

But du stationnement	Bateaux	
	De navigation à l'étranger	De cabotage
Opérations liées à la cargaison (m <sup>3</sup> par entrée de bateau)	0,035	0,0035
Autres cas de stationnement, y compris pour les remorqueurs, les bateaux de sport, les yachts privés, les voiliers et les bateaux de pêche entrant dans des ports maritimes sans effectuer des opérations liées à la cargaison (m <sup>3</sup> par jour)	0,0114	0,0014

3. Les bateaux du groupe VI (à l'exception des bateaux de sport, yachts privés, voiliers et bateaux de pêche entrant dans des ports maritimes sans effectuer des opérations liées à la cargaison ainsi que des bateaux de la flotte portuaire n'appartenant pas à ou n'étant pas loués par le(s) propriétaire(s) (détenteur du bilan des quais)) et les bateaux du groupe V (bateaux des forces armées d'Ukraine) sont exemptés du paiement de la taxe de quai.
4. Des bateaux du groupe III (remorqueurs exceptés) une taxe de quai est perçue pour chaque tonne de chargement/déchargement du bateau selon les tarifs suivants :
  - 0,19 USD – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 0,019 USD – des bateaux naviguant en cabotage.

Le paiement de la taxe de quai est effectué séparément pour chaque opération. Si l'opération est effectuée sur une berge non équipée ou selon la variante « bateau-bateau », le tarif de la taxe de quai est perçu avec une réduction de 50%.
5. Les bateaux accouplés à un autre bateau amarré au quai ou amarrés au quai par la proue ou par la poupe versent 50% de la taxe de quai.
6. Des bateaux des groupes I, II et III, à l'issue des opérations liées à la cargaison (aux passagers), pour le stationnement près d'un quai à cargaison (à passagers) pour des raisons dépendant du bateau ou de son propriétaire, la taxe de quai est perçue dès l'achèvement du chargement/déchargement et de l'amarrage de la cargaison, par unité de volume conventionnel du bateau (1 m<sup>3</sup> de volume du bateau) selon les tarifs suivants :
  - 0,0164 USD par heure – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 0,00164 USD par heure – des bateaux naviguant en cabotage.

### III. Taxe d'ancrage

1. Des bateaux des groupes I et II pour un stationnement dépassant 12 heures dans la rade intérieure d'un port maritime, la taxe d'ancrage est perçue selon des tarifs par jour pour 1 m<sup>3</sup> de volume du bateau pour le temps effectif de stationnement :
  - 0,0043 USD – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 0,00043 USD – des bateaux naviguant en cabotage.
2. Des bateaux des groupes III, IV et VI (bateaux de sport, yachts privés, voiliers et bateaux de pêche entrant dans des ports sans effectuer des opérations liées à la cargaison) une taxe d'ancrage est perçue pour 30 jours de stationnement de chaque bateau dans la rade intérieure selon les tarifs suivants :
  - 28 USD – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 2,8 USD – des bateaux naviguant en cabotage.

Pour chaque jour consécutif de stationnement d'un bateau dans la rade intérieure dépassant le délai imparti, une taxe d'ancrage est perçue de chaque bateau selon les tarifs suivants :

- 3,2 USD - des bateaux en navigation à l'étranger;
- 1,6 USD – des bateaux naviguant en cabotage.

La taxe d'ancrage est perçue le jour de la sortie du bateau du port maritime. Dans le cas du stationnement d'un bateau dans la rade intérieure pendant une durée dépassant 30 jours, les calculs et la perception de la taxe d'ancrage ont lieu mensuellement d'après l'état du dernier jour du mois facturé.

3. Les bateaux des groupes V et VI (à l'exception des bateaux de sport, yachts privés, voiliers et bateaux de pêche entrant dans des ports sans effectuer des opérations liées à la cargaison) sont exemptés du paiement de la taxe d'encrage.

### IV. Taxe administrative

1. Une taxe administrative est perçue des bateaux des groupes I, II, III et IV lors de chaque entrée dans un port selon les tarifs suivants :
  - 0,022 USD pour 1 m<sup>3</sup> de volume conventionnel du bateau – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 0,0022 USD pour 1 m<sup>3</sup> de volume conventionnel du bateau – des bateaux naviguant en cabotage.
2. Un bateau entrant dans le bassin du port maritime respectif est exempté du paiement de la taxe administrative dans les cas suivants: accomplissement de procédures liées au franchissement de la frontière d'Etat d'Ukraine sans effectuer d'opération liées à la cargaison (à l'exception des bateaux entrant dans les ports maritimes pour des services effectués en vertu de contrats de transport maritime de passagers ou de croisière maritime), ancrage sans effectuer dans ce port maritime des opérations liées aux marchandises (passagers) en connexion avec l'attente du passage vers un autre port maritime.

3. Des bateaux des groupes I, II, III et IV entrant successivement dans plusieurs ports maritimes d'Ukraine au cours d'un seul voyage pour effectuer des opérations liées à la cargaison ou aux passagers, une taxe administrative n'est perçue que dans le premier port maritime d'entrée.
4. Les réductions établies pour les taxes portuaires ne s'appliquent pas à la taxe administrative.
5. Les bateaux des groupes V et VI sont exemptés du paiement de la taxe administrative.

## V. Taxe sanitaire

1. Une taxe sanitaire est perçue des bateaux du groupe I pour 1 m<sup>3</sup> de volume conventionnel du bateau ou de la partie automotrice de l'installation flottante du convoi selon les tarifs suivants:

*(en USD)*

Port maritime	Bateaux			
	De navigation à l'étranger		De cabotage	
	Stationnement allant jusqu'à 10 jours	Stationnement dépassant 10 jours y compris	Stationnement allant jusqu'à 10 jours	Stationnement dépassant 10 jours y compris
Reni	0,022	0,036	0,0022	0,0036

2. Un bateau du groupe I entrant dans le bassin du port maritime respectif est exempté du paiement de la taxe sanitaire s'il y est ancré pour accomplir des opérations liées à la cargaison en connexion avec l'attente du passage vers un autre port maritime.
3. Les bateaux des groupes II, III, IV, V et VI sont exemptés du paiement de la taxe sanitaire.
4. Les bateaux équipés d'un équipement protégeant la nature pour une élimination totale de tout type de déchets et de polluants survenant à bord et possèdent un certificat international relatif à la prévention de la pollution de la mer par du pétrole, des eaux usées et un certificat relatif à la prévention par des ordures (écologiquement propre) bénéficient d'une réduction de 50% du paiement de la taxe sanitaire.

## VI. Particularités de la perception des taxes portuaires lors de l'exécution d'opérations de chargement / déchargement des marchandises en transit

Pour les bateaux entrant dans les ports maritimes d'Ukraine pour effectuer des opérations de chargement/déchargement de marchandises en transit, lors de la perception des taxes portuaires dans les conditions établies par le présent paragraphe est appliquée une réduction de 50% des tarifs de toute taxe portuaire à l'exception de celle administrative.



En vue de l'application de ce paragraphe, par « marchandises en transit » l'on a en vue des marchandises faisant route en transit entre les points-limite d'expédition et de destination situés hors des limites du territoire de l'Ukraine.

Ce paragraphe est applicable à tout type de taxe portuaire (à l'exception de celle administrative), calculés lors de l'entrée, la sortie, le séjour dans un port maritime et le passage par des canaux des bateaux transportant au cours d'un voyage des marchandises en transit dans (des) ports maritimes d'Ukraine.

La réduction prévue par le présent paragraphe est appliquée à chaque voyage distinct pour autant que le poids spécifique des marchandises en transit chargées sur /déchargées du bateau dans le port maritime respectif d'Ukraine dans les limites du voyage respectif représente plus de 50% du volume total des marchandises effectivement chargées sur /déchargées du bateau dans ce port maritime dans le cadre dudit voyage.

Le calcul de la partie revenant aux marchandises en transit dans le volume total des marchandises chargées/déchargées dans le port de maritime Reni dans les limites du voyage respectif est effectué sur la base de renseignements compris dans des documents dument établis prévus dans le Code douanier d'Ukraine et la Loi d'Ukraine « Sur le transit de marchandises », à savoir dans la déclaration douanière, le connaissement (*Bill of Lading*), le manifeste de la cargaison (*Cargo Manifest*) et autres documents accompagnant le transit des marchandises entre les points-limite d'expédition et appliquées hors des limites du territoire de l'Ukraine.

La réduction prévue par le présent paragraphe est également appliquée lors de l'entrée ou de la sortie d'un bateau en ballast dans le/du port maritime de Reni en charge ou après le déchargement des marchandises en transit, pour autant que la partie revenant aux marchandises en transit chargées sur/déchargées d'un bateau dans ce port maritime d'Ukraine représente plus de 50% du volume total des marchandises effectivement chargées à bord/déchargées du bateau dans le port maritime de Reni.

La réduction prévue par le présent paragraphe pour un bateau arrivant dans un port maritime avec une cargaison et effectue le déchargement de cette cargaison et ensuite se charge et quitte avec la cargaison le port maritime est appliquée comme suit :

- le poids spécifique des marchandises en transit chargées à bord/déchargées du bateau dans le port maritime respectif d'Ukraine dans le volume total de la cargaison effectivement chargée à bord dans ce port maritime/déchargée du bateau est établi séparément pour chaque opération ;
- la réduction des tarifs de la taxe de bateau et de canal est appliquée lors de l'entrée d'un bateau dans un port maritime selon le calcul du poids spécifique des marchandises en transit dans le volume total des marchandises déchargées du bateau ;
- la réduction des tarifs de la taxe de bateau et de canal est appliquée lors de la sortie d'un bateau du port maritime selon le calcul du poids spécifique des marchandises en transit dans le volume des marchandises chargées à bord du bateau ;

- la réduction des tarifs de la taxe de quai, de phare, est appliquée selon le calcul du poids spécifique des marchandises en transit déchargées du bateau ;
- la réduction des tarifs de la taxe sanitaire, d'ancrage, est appliquée lors de la sortie du bateau du port maritime selon le calcul du poids spécifique des marchandises en transit dans le volume total des marchandises chargées à bord du bateau ;

### Tarifs libres offerts aux bateaux dans le port de Reni

#### 1) Services fournis par la flotte portuaire:

Nom du service	Prix du service (hors TVA)
Installation et enlèvement des barrières de bouées, hryvnias/service/ mètre linéaire	<b>4,23</b>
Utilisation de barrières de bouées hryvnias/heures/ mètre linéaire	<b>5,58</b>
Services de l'engin flottant automoteur « <i>Collecteur 5</i> »:	
- Coût d'une heure de travail en stationnement, hryvnias/heure	<b>795,52</b>
- Coût d'une heure de travail en marche hryvnias/heure	<b>1258,44</b>
Services de l'engin flottant automoteur « <i>Arktur</i> »	
- Coût d'une heure de travail en stationnement, hryvnias/heure	<b>2551,73</b>
- Coût d'une heure de travail en marche hryvnias/heure	<b>3067,93</b>
Services de l'engin flottant grue flottante "PLK-1" pendant la période de service:	
<i>Sans matières lubrifiantes-combustibles:</i>	
- Coût d'une heure en stationnement de la grue flottante hryvnias/heure	<b>1305,74</b>
<i>À des travaux de chargement/déchargements:</i>	
- Coût d'une heure en stationnement de la grue flottante hryvnias/heure	<b>1523,44</b>
- Coût d'une heure de travail de la grue flottante hryvnias/heure	<b>2091,76</b>
<i>À des opérations de montage :</i>	
- Coût d'une heure en stationnement de la grue flottante hryvnias/heure	<b>1523,44</b>
- Coût d'une heure de travail de la grue flottante hryvnias/heure	<b>2018,26</b>
Services de l'engin flottant automoteur « <i>Smelyi</i> »:	
<i>En service lors du transbordement de marchandises chimiques et de produits pétroliers:</i>	
- Coût d'une heure en stationnement sans matières lubrifiantes-combustibles	<b>373,71</b>

- Coût d'une heure en stationnement vu le fonctionnement du générateur-diesel hryvnias/heure;	<b>456,13</b>
- Coût d'une heure en marche, hryvnias/heure;	<b>1338,74</b>
<i>Lors de l'extinction d'un incendie:</i>	
- Coût d'une heure en stationnement sans matières lubrifiantes-combustibles, hryvnias/heure;	<b>519,06</b>
- Coût d'une heure en stationnement vu le fonctionnement du générateur-diesel, hryvnias/heure;	<b>601,49</b>
- Coût d'une heure en marche, hryvnias/heure.	<b>14041,36</b>
Réception par l'automoteur « <i>Collecteur 1</i> » de matières lubrifiantes-combustibles usagées et de leurs mélanges provenant des bateaux:	
<i>Lors d'une approche indépendante de l'automoteur « Collecteur 1 »:</i>	
- Réception par l'automoteur « <i>Collecteur 1</i> » de matières lubrifiantes-combustibles usagées et de leurs mélanges provenant des bateaux, hryvnias/1 m <sup>3</sup>	<b>1871,52</b>
- Réception par l'automoteur « <i>Collecteur 1</i> » de matières lubrifiantes-combustibles usagées et de leurs mélanges provenant des bateaux, hryvnias/heure	<b>2041,66</b>
<i>En stationnement de l'automoteur « Collecteur 1 », (sans approcher le bateau):</i>	
- Réception par l'automoteur « <i>Collecteur 1</i> » de matières lubrifiantes-combustibles usagées et de leurs mélanges provenant des bateaux hryvnias/1 m <sup>3</sup>	<b>1519,88</b>
- Réception par l'automoteur « <i>Collecteur 1</i> » de matières lubrifiantes-combustibles usagées et de leurs mélanges provenant des bateaux, hryvnias/heure	<b>1519,88</b>
Matières lubrifiantes-combustibles usagées et leurs mélanges, déposées par l'automoteur « <i>Collecteur 1</i> » dans une autociterne, hryvnias/1 m <sup>3</sup>	<b>2883,03</b>
Réception d'eaux de fond de cale provenant des bateaux, automoteur « <i>Collecteur 5</i> », hryvnias/1 m <sup>3</sup>	<b>1034,55</b>
Réception d'eau de fonds de cale et fécales par l'automoteur « <i>Collecteur 1</i> »	
- Réception d'eau de fonds de cale et fécales par l'automoteur « <i>Collecteur 1</i> » compte tenu du fonctionnement des pompes; hryvnias/1 m <sup>3</sup>	<b>1819,26</b>
- Réception d'eau de fonds de cale et fécales par l'automoteur « <i>Collecteur 1</i> » sans prendre en compte le fonctionnement des pompes; hryvnias/1 m <sup>3</sup>	<b>1750,91</b>
Services de l'engin flottant automoteur « <i>Collecteur 1</i> »:	
- Coût d'une heure en stationnement sans compter les matières lubrifiantes-combustibles, hryvnias/heure	<b>1800,84</b>
- Coût d'une heure en stationnement vu le fonctionnement du générateur-diesel hryvnias/heure	<b>1660,49</b>

- Coût d'une heure de fonctionnement en marche hryvnias/heure	<b>2509,24</b>
Utilisation d'un ponton lorsque le client exécute par ses forces et moyens des travaux de chargement/ déchargement, hryvnias/tonne	<b>28,28</b>
Service d'utilisation de l'équipement et des réseaux disponibles des engins, hryvnias/heure	<b>252 34</b>
Utilisation d'un ponton pour l'attente des bateaux sans effectuer des travaux de chargement/déchargement hryvnias/m/jour	<b>89,66</b>
Utilisation de la barge SDP T-50, hryvnias/heure	<b>247,70</b>
Utilisation du ponton PRP-52, en tant que barge d'appoint, hryvnias/jour	<b>1529,13</b>
Utilisation du quai flottant SDP T-50, en tant que barge d'appoint, hryvnias/jour	<b>1518,23</b>

## 2) Services fournis par le parc automobile

<b>Nom du service</b>	<b>Prix du service (hors TVA)</b>
Avitaillement des bateaux en eau depuis la rive par une automobile; hryvnias/tonne	<b>433,66</b>

## 3) Service fournis par la section de la sûreté anti-incendie et technogénique et le secteur du travail de mobilisation et de la protection civile

<b>Nom du service</b>	<b>Prix du service (hors TVA)</b>
Délivrance d'une attestation de protection anti-incendie pour le droit de la sortie en mer des bateaux à des capitaines de bateau travaillant sous le pavillon d'Etat d'Ukraine ; hryvnias/service	<b>473,06</b>
Accord relatif à l'exécution de travaux en utilisant une flamme ouverte et d'autres travaux anti-incendie dangereux sur des ouvrages côtiers, hryvnias/service	<b>473,06</b>
Accord relatif à l'exécution de travaux en utilisant une flamme ouverte et d'autres travaux anti-incendie dangereux à bord d'un bateau, hryvnias/service	<b>473,06</b>
Veille d'un pompier lors de l'exécution de travaux en utilisant une flamme ouverte et d'autres travaux anti-incendie dangereux; hryvnias/heure	<b>350,40</b>
Prix du travail d'une voiture de pompiers, hryvnias/heure:	
- Extinction d'un incendie;	<b>4839,12</b>
- Veille d'une voiture de pompiers	<b>551,44</b>
- Pompage d'eau, etc.	<b>1460,36</b>
Etablissement de plans d'évacuation, élaboration et concertation de plans et de cartes d'extinction d'incendie, hryvnias/service	<b>744,62</b>

#### 4) Service fournis par l'économie énergétique

Nom du service	Prix du service (hors TVA)
Remboursement des frais d'entretien des réseaux d'avitaillement en électricité; hryvnias/1 kW	<b>0,8672</b>
Remboursement des frais d'entretien des réseaux d'avitaillement en eau; hryvnias/1 m <sup>3</sup>	<b>76,81</b>
Remboursement des frais d'entretien des réseaux de canalisation; hryvnias/1 m <sup>3</sup>	<b>53,87</b>
Remboursement des frais pour l'obtention de l'eau, hryvnias/1 m <sup>3</sup>	<b>33,5996</b>
Plombage du compteur électrique, hryvnias/service	<b>313,51</b>
Connexion (et déconnexion) au (du) réseau côtier d'alimentation en électricité, hryvnias/service	<b>313,20</b>
Connexion des équipements d'organisations étrangères au réseau d'alimentation en électricité, hryvnias/service	<b>193,03</b>
Installation et remplacement de compteurs électriques, hryvnias/service	<b>1284,47</b>
Délivrance des termes techniques en matière d'alimentation en électricité, hryvnias/service	<b>1277,97</b>
Plombage du compteur d'avitaillement en eau, hryvnias/service	<b>301,27</b>
Connexion des équipements d'organisations étrangères au réseau d'alimentation en eau et de canalisation, hryvnias/service	<b>2907,91</b>
Installation et remplacement des compteurs du réseau d'alimentation en eau, hryvnias/service	<b>1900,42</b>
Délivrance des termes techniques en matière d'alimentation en eau et de canalisation, hryvnias/service	<b>408,22</b>

#### 5) Services fournis par le service de sûreté maritime

Nom du service	Prix du service (hors TVA)
1. Etablissement de permis piéton, hryvnias/unité:	
- Provisoire (jusqu'à un an);	<b>538,4</b>
- Provisoire pour un mois;	<b>44,87</b>
- Ponctuel	<b>36,76</b>
Etablissement de permis automobile, hryvnias/unité:	
Transport en voiture:	
- Provisoire (jusqu'à un an);	<b>938,92</b>
- Provisoire pour un mois;	<b>78,24</b>
- Ponctuel	<b>59,44</b>
Permis de bateau; hryvnias/unité	<b>36,76</b>
Permis pour des valeurs commerciales-matérielles (délivré pour le déplacement hors du port de valeurs commerciales-matérielles); hryvnias/unité	<b>36,76</b>
Utilisation des voies automobiles pour 1 unité de transport automobile (camion, voiture et technique spécial), hryvnias/unité / année	<b>220,75</b>

Vérification des bateaux en matière de conformité aux prescriptions du code international « Protection des bateaux et des installations portuaires », hryvnias/bateau	<b>908,41</b>
Service de protection du bateau par le service de sûreté maritime, hryvnias/heure	<b>72,91</b>
Permis (autorisation) pour le passage sur le territoire (avec paiement du formulaire du permis), hryvnias/unité	<b>1,52</b>
Permis de visite de bateaux battant pavillon étranger pour une période allant jusqu'à un an, hryvnias/permis	<b>66,60</b>

#### 6) Utilisation de l'infrastructure

<b>Nom du service</b>	<b>Prix du service (hors TVA)</b>
Utilisation des quais lors de l'avitaillement en eau des bateaux par des voitures d'organisations étrangères, hryvnias/tonne	<b>11,65</b>
Utilisation des quais lors de l'avitaillement en combustible des bateaux par des voitures d'organisations étrangères, hryvnias/tonne	<b>35,24</b>
Utilisation de la rade, hryvnias/jours/m <sup>2</sup>	<b>0,05</b>
Utilisation des quais lors de l'exécution par les forces et les moyens du client de travaux auxiliaires (sans effectuer des opérations liées à la cargaison) hryvnias/jours/m <sup>2</sup>	<b>1,94</b>
Accès au quai pour l'attente des bateaux du groupe III (à l'exception des remorqueurs) stationnant au quai sans opérations liées à la cargaison /aux passagers ; hryvnias/jours/m linéaire	<b>11,08</b>
Accès au quai pour des bateaux accouplés, amarrés au quai ou amarrés au quai par la proue ou par la poupe; hryvnias/jours/m linéaire	<b>5,54</b>

#### 7) Utilisation de l'infrastructure

<b>Nom du service</b>	<b>Prix du service (hors TVA)</b>
Services d'information fournis aux compagnies d'agencement, hryvnias/m <sup>3</sup>	<b>0,077</b>

#### 8) Services fournis par la section économique

<b>Nom du service</b>	<b>Prix du service (hors TVA)</b>
Réception de tout type de déchets solides pour lesquels ne sont pas établis des tarifs de la taxe sanitaire, hryvnias/m <sup>3</sup>	<b>2301,75</b>

**TARIFS**  
**appliqués dans le port d'Izmaïl**  
*(d'après l'état du 25 septembre 2019)*

**Taxes portuaires obligatoires:**

En conformité avec l'arrêté du Ministère de l'infrastructure d'Ukraine en date du 27 mai 2013 N° 316 « Sur les taxes portuaires », dans le port d'Izmaïl sont perçues des taxes portuaires (de bateau, de quai, d'ancrage, administrative et sanitaire), des bateaux et des engins flottants battant le Pavillon d'Etat d'Ukraine et de pays étrangers.

Type de bateau /engin flottant	Groupes*
Bateaux marchands entrant pour effectuer des opérations liées à la cargaison et engins flottants	Groupe I <sup>2)</sup>
Bateaux à passagers ; bacs, brise-glaces, n'appartenant pas aux sujets de l'économie de toute forme de propriété, effectuant une activité économique dans un port maritime et n'étant pas loués par ces derniers	Groupe II <sup>3)</sup>
Bateaux porte-barges, remorqueurs, remorqueurs-pousseurs, pousseurs, barges (automotrices et non motorisées), bateaux fluviaux automoteurs y compris des bateaux de type « fleuve-mer » entrant dans les ports du Danube de même que des bateaux fluviaux automoteurs entrant en vue d'un transbordement ultérieur des marchandises à bord de navires de mer et vice-versa.	Groupe III
Bateaux non motorisés (barges exceptées)	Groupe IV
Bateaux contraints d'entrer <sup>1)</sup> , pour changer d'équipage, s'avitailier, suite à la quarantaine, ainsi que des bateaux faisant route pour être réparés dans des chantiers (base/bases) naval(e)s / rentrant des chantiers (base/bases) naval(e)s d'Ukraine suite à des réparations ; Bateaux de service et militaires ; Bateaux-école, -école-productifs effectuant des voyages selon des plans d'instruction d'établissements de formation, ayant à bord au moins 50 étudiants, bateaux-école d'entraînement ; Bateaux scientifiques, de recherches, rapides à ailes portants effectuant des voyages à passagers réguliers d'après un horaire en cabotage (bateaux de plaisance et de croisière exceptés)	Groupe V
Autres bateaux (bateaux de chantiers navals, de sauvetage, effectuant des opérations de submersion technique, hospitalière technique, hydrographique, bateaux de la flotte portuaire, brise-glaces, appartenant à des sujets de l'économie de toute forme de propriété, effectuant une activité dans les limites d'un port maritime et loués par ces derniers, bateaux de sport, yachts privés, voiliers effectuant des courses d'essai, bateaux de pêche entrant sans effectuer des opérations liées à la cargaison)	Groupe VI

\* Dans le texte, pour identifier les groupes d'engins flottants sont utilisées des lettres de l'alphabet cyrillique.

- Remarques:
- 1) Il convient d'entendre par le terme « contraints » l'entrée d'un bateau dans un port maritime suite à une menace à l'encontre de la sûreté de la poursuite de la navigation, de la vie ou de la santé des membres d'équipage et des passagers.
  - 2) Les bateaux du groupe III (remorqueurs et barges à l'exception de ceux entrant dans les ports ukrainiens situés dans l'estuaire et sur le Danube), du groupe V et du groupe VI, effectuant de voyages marchands commerciaux relèvent du groupe I.
  - 3) Les bateaux des groupes V et VI, effectuant des voyages marchands et à passagers commerciaux relèvent du groupe II.

## I. Taxe de bateau

1. Une taxe de bateau est perçue des bateaux des groupes I, II et IV, pour une unité de volume conventionnel du bateau (1 m<sup>3</sup> du volume du bateau) pour chaque entrée dans le bassin d'un port maritime, le bassin opérationnel d'un quai (des quais) ainsi que pour la sortie du bassin d'un port maritime, du bassin opérationnel du quai (des quais), selon les tarifs suivants :

(en USD)

Port maritime	Bateaux	
	De navigation à l'étranger	De cabotage
Izmaïl	0,137	0,0038

2. Un bateau entrant dans le bassin du port maritime respectif est exempté du paiement de la taxe de bateau dans les cas suivants:
  - accomplissement de procédures liées au franchissement de la frontière d'Etat d'Ukraine sans effectuer d'opération liées à la cargaison (à l'exception des bateaux entrant dans les ports maritimes pour des services effectués en vertu de contrats de transport maritime de passagers ou de croisière maritime) ;
  - ancrage sans effectuer dans ce port maritime des opérations liées aux marchandises (passagers) en connexion avec l'attente du passage vers un autre port maritime.
3. Les bateaux des groupes V et VI sont exemptés du paiement de la taxe de bateau.
 

Pour les bateaux en navigation à l'étranger des groupes I, II et IV d'un module allant jusqu'à 10 milliers de m<sup>3</sup> le tarif de la taxe de bateau est appliqué avec un coefficient de 0,8.
4. Les tarifs de la taxe de bateau pour les bateaux en navigation à l'étranger et en cabotage sont appliqués en fonction du fait que le bateau effectue une navigation à l'étranger ou en cabotage.
5. Si des bateaux du groupe I en navigation à l'étranger au cours d'un voyage entrent successivement dans plusieurs ports maritimes d'Ukraine, la taxe portuaire est perçue comme suit :



- dans le cas de l'entrée dans deux ports maritimes : avec une réduction de 50% du tarif de base dans chaque port ;
  - dans le cas de l'entrée dans plus de deux ports maritimes : dans le premier port maritime avec une réduction de 50 et dans chacun des ports suivants de 75% du tarif de base.
6. Une taxe de bateau est perçue des bateaux du groupe II dans chaque port maritime lors de l'entrée dans le port maritime et de la sortie de celui-ci selon les tarifs, avec une réduction de 50% seulement pour le premier et le second voyage effectués par le bateau au cours d'une année calendaire. Au cours des entrées suivantes dans un port maritime au cours d'une année calendaire, la taxe n'est pas perçue de ces bateaux.
7. La taxe e bateau est perçue des bateaux du groupe III pour chaque entrée dans un port maritime et sortie de ce dernier selon les tarifs suivants :
- en navigation à l'étranger:
    - 64 USD – par bateau, remorqueur;
    - 32 USD – par unité (barge, porte-barges).
  - en cabotage:
    - 16 USD – par bateau, remorqueur;
    - 8 USD - par unité (barge, porte-barges).
8. La taxe de bateau n'est perçue des bateaux du groupe III lors de leur entrée dans le port d'attache et de leur sortie de ce port que pour le premier et le second voyage effectués par le bateau au cours d'une année calendaire.

## II. Taxe de quai

1. La taxe de quai est perçue des bateaux stationnant au quai.
2. Pour les bateaux des groupes I, II, III (remorqueurs), IV, V (bateaux militaires des forces armées d'Ukraine exceptés) et VI (bateaux de sport, yachts privés, voiliers et bateaux de pêche entrant dans des ports maritimes sans effectuer des opérations liées à la cargaison ainsi que des bateaux de la flotte portuaire n'appartenant pas à des ou n'étant pas loués par le(s) propriétaire(s) (détenteur du bilan des quais), sont appliqués les tarifs suivants :

(en USD)

But du stationnement	Bateaux	
	De navigation à l'étranger	De cabotage
Opérations liées à la cargaison (m <sup>3</sup> par entrée de bateau)	0,035	0,0035
Autres cas de stationnement, y compris pour les remorqueurs, les bateaux de sport, les yachts privés, les voiliers et les bateaux de pêche entrant dans des ports maritimes sans effectuer des opérations liées à la cargaison (m <sup>3</sup> par jour)	0,0114	0,0014

3. Les bateaux du groupe VI (à l'exception des bateaux de sport, yachts privés, voiliers et bateaux de pêche entrant dans des ports maritimes sans effectuer des opérations liées à la cargaison ainsi que des bateaux de la flotte portuaire n'appartenant pas à ou n'étant pas loués par le(s) propriétaire(s) (détenteur du bilan des quais) et les bateaux du groupe V (bateaux des forces armées d'Ukraine) sont exemptés du paiement de la taxe de quai.
4. Des bateaux du groupe III (remorqueurs exceptés) une taxe de quai est perçue pour chaque tonne de chargement/déchargement du bateau selon les tarifs suivants
  - 0,19 USD – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 0,019 USD – des bateaux naviguant en cabotage.

Le paiement de la taxe de quai est effectué séparément pour chaque opération. Si l'opération est effectuée sur une berge non équipée ou selon la variante « bateau-bateau », le tarif de la taxe de quai est perçu avec une réduction de 50%.
5. Les bateaux accotés à un autre bateau amarré au quai ou amarrés au quai par la proue ou par la poupe versent 50% de la taxe de quai.
6. Des bateaux des groupes I, II et III, à l'issue des opérations liées à la cargaison (aux passagers), pour le stationnement près d'un quai à cargaison (à passagers) pour des raisons dépendant du bateau ou de son propriétaire, la taxe de quai est perçue dès l'achèvement du chargement/déchargement et de l'amarrage de la cargaison, par unité de volume conventionnel du bateau (1 m<sup>3</sup> de volume du bateau) selon les tarifs suivants :
  - 0,0164 USD par heure – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 0,00164 USD par heure – des bateaux naviguant en cabotage.

### III. Taxe d'ancrage

1. Des bateaux des groupes I et II pour un stationnement dépassant 12 heures dans la rade intérieure d'un port maritime, la taxe d'ancrage est perçue selon des tarifs par jour pour 1 m<sup>3</sup> de volume du bateau pour le temps effectif de stationnement :
  - 0,0043 USD – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 0,00043 USD – des bateaux naviguant en cabotage.
2. Des bateaux des groupes III, IV et VI (bateaux de sport, yachts privés, voiliers et bateaux de pêche entrant dans des ports sans effectuer des opérations liées à la cargaison) une taxe d'ancrage est perçue pour 30 jours de stationnement de chaque bateau dans la rade intérieure selon les tarifs suivants :
  - 28 USD – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 2,8 USD – des bateaux naviguant en cabotage.

- Pour chaque jour consécutif de stationnement d'un bateau dans la rade intérieure dépassant le délai imparti, une taxe d'ancrage est perçue de chaque bateau selon les tarifs suivants :
  - 3,2 USD - des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 1,6 USD – des bateaux naviguant en cabotage.

La taxe d'ancrage est perçue le jour de la sortie du bateau du port maritime. Dans le cas du stationnement d'un bateau dans la rade intérieure pendant une durée dépassant 30 jours, les calculs et la perception de la taxe d'ancrage ont lieu mensuellement d'après l'état du dernier jour du mois facturé.

3. Les bateaux de groupes V et VI (à l'exception des bateaux de sport, yachts privés, voiliers et bateaux de pêche entrant dans des ports sans effectuer des opérations liées à la cargaison) sont exemptés du paiement de la taxe d'encrage.

#### **IV. Taxe administrative**

1. Une taxe administrative est perçue des bateaux des groupes I, II, III et IV lors de chaque entrée dans un port selon les tarifs suivants :
  - 0,022 USD pour 1 m<sup>3</sup> de volume conventionnel du bateau – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 0,0022 USD pour 1 m<sup>3</sup> de volume conventionnel du bateau – des bateaux naviguant en cabotage.
2. Un bateau entrant dans le bassin du port maritime respectif est exempté du paiement de la taxe administrative dans les cas suivants: accomplissement de procédures liées au franchissement de la frontière d'Etat d'Ukraine sans effectuer d'opération liées à la cargaison (à l'exception des bateaux entrant dans les ports maritimes pour des services effectués en vertu de contrats de transport maritime de passagers ou de croisière maritime), ancrage sans effectuer dans ce port maritime des opérations liées aux marchandises (passagers) en connexion avec l'attente du passage vers un autre port maritime.
3. Des bateaux des groupes I, II et IV entrant successivement dans plusieurs ports maritimes d'Ukraine au cours d'un seul voyage pour effectuer des opérations liées à la cargaison ou aux passagers, une taxe administrative n'est perçue que dans le premier port maritime d'entrée.
4. Les réductions établies pour les taxes portuaires ne s'appliquent pas à la taxe administrative.
5. Les bateaux des groupes V et VI sont exemptés du paiement de la taxe administrative.

## V. Taxe sanitaire

1. Une taxe sanitaire est perçue des bateaux du groupe I pour 1 m<sup>3</sup> de volume conventionnel du bateau ou de la partie automotrice de l'installation flottante du convoi selon les tarifs suivants:

(en USD)

Port maritime		Bateaux		
		De navigation à l'étranger		De cabotage
	Stationnement allant jusqu'à 10 jours	Stationnement dépassant 10 jours y compris	Stationnement allant jusqu'à 10 jours	Stationnement dépassant 10 jours y compris
Izmaïl	0,022	0,036	0,0022	0,0036

2. Un bateau du groupe I entrant dans le bassin du port maritime respectif est exempté du paiement de la taxe sanitaire s'il y est ancré pour accomplir des opérations liées à la cargaison en connexion avec l'attente du passage vers un autre port maritime.
3. Les bateaux des groupes II, III, IV, V et VI sont exemptés du paiement de la taxe sanitaire.
4. Les bateaux équipés d'un équipement protégeant la nature pour une élimination totale de tout type de déchets et de polluants survenant à bord et possèdent un certificat international relatif à la prévention de la pollution de la mer par du pétrole, des eaux usées et un certificat relatif à la prévention par des ordures (écologiquement propre) bénéficient d'une réduction de 50% du paiement de la taxe sanitaire.

## VI. Particularités de la perception des taxes portuaires lors de l'exécution d'opérations de chargement / déchargement des marchandises en transit

Pour les bateaux entrant dans les ports maritimes d'Ukraine pour effectuer des opérations de chargement/déchargement de marchandises en transit, lors de la perception des taxes portuaires dans les conditions établies par le présent paragraphe est appliquée une réduction de 50% des tarifs de toute taxe portuaire à l'exception de celle administrative.

En vue de l'application de ce paragraphe, par « marchandises en transit » l'on a en vue des marchandises faisant route en transit entre les points-limite d'expédition et de destination situés hors des limites du territoire de l'Ukraine.

Ce paragraphe est applicable à tout type de taxe portuaire (à l'exception de celle administrative), calculés lors de l'entrée, la sortie, le séjour dans un port maritime et le passage par des canaux des bateaux transportant au cours d'un voyage des marchandises en transit dans (des) ports maritimes d'Ukraine.

La réduction prévue par le présent paragraphe est appliquée à chaque voyage distinct pour autant que le poids spécifique des marchandises en transit chargées sur /déchargées du bateau dans le port maritime respectif d'Ukraine dans les limites du voyage respectif représente plus de 50% du volume total des marchandises effectivement chargées sur /déchargées du bateau dans ce port maritime dans le cadre dudit voyage.

Le calcul de la partie revenant aux marchandises en transit dans le volume total des marchandises chargées/déchargées dans le port maritime d'Izmaïl dans les limites du voyage respectif est effectué sur la base de renseignements compris dans des documents dument établis prévus dans le Code douanier d'Ukraine et la Loi d'Ukraine « Sur le transit de marchandises », à savoir dans la déclaration douanière, le connaissement (*Bill of Lading*), le manifeste de la cargaison (*Cargo Manifest*) et autres documents accompagnant le transit des marchandises entre les points-limite d'expédition et appliquées hors des limites du territoire de l'Ukraine.

La réduction prévue par le présent paragraphe est également appliquée lors de l'entrée ou de la sortie d'un bateau en ballast dans le/du port maritime d'Izmaïl en charge ou après le déchargement des marchandises en transit, pour autant que la partie revenant aux marchandises en transit chargées sur/déchargées d'un bateau dans ce port maritime d'Ukraine représente plus de 50% du volume total des marchandises effectivement chargées à bord/déchargées du bateau dans le port maritime d'Izmaïl.

La réduction prévue par le présent paragraphe pour un bateau arrivant dans un port maritime avec une cargaison et effectue le déchargement de cette cargaison et ensuite se charge et quitte avec la cargaison le port maritime est appliquée comme suit :

- le poids spécifique des marchandises en transit chargées à bord/déchargées du bateau dans le port respectif d'Ukraine dans le volume total de la cargaison effectivement chargée à bord/déchargée du bateau est établi séparément pour chaque opération ;
- la réduction des tarifs de la taxe de bateau et de canal est appliquée lors de l'entrée d'un bateau dans un port maritime selon le calcul du poids spécifique des marchandises en transit dans le volume total des marchandises déchargées du bateau ;
- la réduction des tarifs de la taxe de bateau et de canal est appliquée lors de la sortie d'un bateau du port maritime selon le calcul du poids spécifique des marchandises en transit dans le volume total des marchandises chargées à bord du bateau ;
- la réduction des tarifs de la taxe de quai, de phare, est appliquée selon le calcul du poids spécifique des marchandises en transit déchargées du bateau ;
- la réduction des tarifs de la taxe sanitaire, d'ancrage, est appliquée lors de la sortie du bateau du port maritime selon le calcul du poids spécifique des marchandises en transit dans le volume total des marchandises chargées à bord du bateau ;

### Tarifs libres offerts aux bateaux dans le port d'Izmail

Nom du service	Prix du service (hors TVA)
Le coût d'une heure de travail du bateau à destination spéciale automoteur « Meridian » représente : – en marche – en stationnement	<b>1764,00 hryvnias/heure</b> <b>1093,68 hryvnias/heure</b>
Le coût d'une heure de travail du bateau à destination spéciale automoteur « Collecteur-6 » représente : – en marche – en stationnement	<b>2500,00 hryvnias/heure</b> <b>2030,00 hryvnias/heure</b>
Coût d'une heure de travail du bateau à destination spéciale automoteur « Meridian » lors de l'installation (enlèvement) de barrages de bouées	<b>2800,61 hryvnias/heure</b>
Coût d'une heure de travail du bateau à destination spéciale automoteur « Collecteur-6 » lors de l'installation (enlèvement) de barrages de bouées dans le cas d'un déversement accidentel de produits pétroliers	<b>2800,61 hryvnias/heure</b>
Délivrance aux capitaines des bateaux d'une attestation de protection anti-incendie pour le droit de sortie en course des bateaux ou de poursuite de l'exploitation sur le fleuve	<b>639,20</b> <b>hryvnias/attestation</b>
Accord relatif à l'exécution de travaux en utilisant une flamme ouverte et d'autres travaux anti-incendie dangereux à bord d'un bateau	<b>426,20</b> <b>hryvnias/opération</b>
Veille d'un pompier lors de l'exécution à bord de travaux en utilisant une flamme ouverte et d'autres travaux anti-incendie dangereux;	<b>426,20</b> <b>hryvnias /heure</b>
Coût des services de protection 24 h sur 24 du bateau par un détachement de protection des installations portuaires	<b>3979,74 hryvnias</b> <b>/bateau/24 heures</b>
Vérification des bateaux soumis aux prescriptions de la Convention SOLAS 74 <sup>1</sup> et du Code ISPS <sup>2</sup>	<b>2173,58</b> <b>hryvnias /service</b>
Vérification des bateaux d'Etats n'étant pas des pays partis à la Convention SOLAS 74 et des bateaux n'étant pas soumis au Code ISPS, lors de leur entrée dans les installations portuaires conventionnelles de la filiale d'Izmaïl de l'EE "AMIT" <sup>3</sup>	<b>1281,75</b> <b>hryvnias/service</b>
Coût de la veille sur les barrages de bouées	<b>383,61 hryvnias/heure</b>
Utilisation des quais N <sup>os</sup> 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, du quai de la flotte portuaires, des quais nautiques de la gare maritime pour le stationnement des bateaux (dans des cas non visés par l'arrêté du Ministère de l'infrastructure d'Ukraine N <sup>o</sup> 316 en date du 27 mai 2013 « Sur les taxes portuaires » pour une unité de volume conventionnel du bateau (1 m <sup>3</sup> de volume du bateau)	<b>0,482 hryvnias/heure</b> <b>/m<sup>3</sup></b>

<sup>1</sup> Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

<sup>2</sup> Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires

<sup>3</sup> Administration des ports maritimes d'Ukraine

Utilisation des pontons N <sup>os</sup> 8, 13, 14, 15, 16 et PRP-52 pour le stationnement des bateaux	<b>2178,69 hryvnias/bateau/24 h</b>
Utilisation des renforcements côtiers au km 85 du Danube, de la jetée de la base d'avitaillement et du quai de l'incinérateur d'ordures pour le stationnement de bateaux par unité de surface conventionnelle du bateau (par 1 m <sup>2</sup> de surface du bateau, est calculée en tant que produit de la longueur et de la largeur les plus grandes du bateau selon le Certificat de classification)	<b>1,05 hryvnias/24 h/m<sup>3</sup></b>
Avitaillement en eau potable	<b>44,0 hryvnias/m<sup>3</sup></b>
Avitaillement des bateaux en eau potable (selon les tarifs de l'Entreprise communale « Direction productive d'Izmaïl de l'économie de l'eau et de la canalisation » en vigueur le jour de l'avitaillement)	<b>9,97 hryvnias/m<sup>3</sup></b>
Opérations d'amarrage pour les bateaux aux quais de la Gare maritime, aux pontons N <sup>os</sup> 8, 13, 14, 15, 16 et au quai flottant PRP-52:	
- d'un volume entre 0 et 500 m <sup>3</sup> y compris	<b>86,99 hryvnias/opération</b>
- d'un volume entre 500 m <sup>3</sup> et 1000 m <sup>3</sup> y compris	<b>217,93 hryvnias/opération</b>
- d'un volume entre 1000 m <sup>3</sup> et 5000 m <sup>3</sup> y compris	<b>540,80 hryvnias/opération</b>
- d'un volume entre 5000 m <sup>3</sup> et 10000 m <sup>3</sup> y compris	<b>811,05 hryvnias/opération</b>
- d'un volume dépassant 10000 m <sup>3</sup>	<b>1081,59 hryvnias/opération</b>
Alimentation en électricité (coût de l'énergie électrique à compenser, l'Agent maritime rembourse à l'Administration selon les indicateurs des compteurs d'après le tarif du fournisseur d'électricité en vigueur au moment de la facturation du coût du service)	<b>0,79 hryvnias/kW/heure</b>
Service fourni à 1 passager de la gare maritime pour des bateaux en navigation à l'étranger: - embarquement - débarquement	<b>27,00 hryvnias 27,00 hryvnias</b>
Service fourni à 1 passager de la gare maritime pour des bateaux en cabotage: - embarquement - débarquement	<b>14,00 hryvnias 14,00 hryvnias</b>
Utilisation du plan d'eau du <i>seau à résidus</i> au km 85 du Danube pour le stationnement de la flotte automotrice et non motorisée	<b>45,05 hryvnias/bateau/24 h</b>
Service de collecte des déchets solides des bateaux de tout groupe (à l'exception des cas visés par une taxe sanitaire en conformité avec l'arrêté N <sup>o</sup> 316 en date du 27 mai 2013 « Sur les taxes portuaires » du Ministère de l'infrastructure d'Ukraine) (lors des calculs, le volume des déchets est arrondi jusqu'à la valeur entière suivante).	<b>350 hryvnias/m<sup>3</sup> de déchets</b>

**TARIFS**  
**appliqués dans le port d'Oust'-Dounaïsk**  
*(d'après l'état du 14 novembre 2019)*

**Taxes portuaires obligatoires:**

En conformité avec l'arrêté du Ministère de l'infrastructure d'Ukraine en date du 27 mai 2013 N° 316 « Sur les taxes portuaires », dans le port d'Oust'-Dounaïsk sont perçues les taxes portuaires suivantes : de bateau, de quai, d'ancrage, administrative et sanitaire.

**Groupes de bateaux et d'engins flottants battant le Pavillon d'Etat d'Ukraine et des pavillons étrangers, soumis à la perception de taxes portuaires**

Type de bateau /engin flottant	Groupes*
Bateaux marchands entrant pour effectuer des opérations liées à la cargaison et engins flottants	Groupe I <sup>2)</sup>
Bateaux à passagers ; bacs, brise-glaces, n'appartenant pas aux sujets de l'économie de toute forme de propriété, effectuant une activité économique dans un port maritime et n'étant pas loués par ces derniers	Groupe II <sup>3)</sup>
Bateaux porte-barges, remorqueurs, remorqueurs-pousseurs, pousseurs, barges (automotrices et non motorisées), bateaux fluviaux automoteurs y compris des bateaux de type « fleuve-mer » entrant dans les ports du Danube de même que des bateaux fluviaux automoteurs entrant en vue d'un transbordement ultérieur des marchandises à bord de navires de mer et vice-versa.	Groupe III
Bateaux non motorisés (barges exceptées)	Groupe IV
Bateaux contraints d'entrer <sup>1)</sup> , pour changer d'équipage, s'avitailer, suite à la quarantaine, ainsi que des bateaux faisant route pour être réparés dans des chantiers (base/bases) naval(e)s / rentrant des chantiers (base/bases) naval(e)s d'Ukraine suite à des réparations ; Bateaux de service et militaires ; Bateaux-école, -école-productifs effectuant des voyages selon des plans d'instruction d'établissements de formation, ayant à bord au moins 50 étudiants, bateaux-école d'entraînement ; Bateaux scientifiques, de recherches, rapides à ailes portants effectuant des voyages à passagers réguliers d'après un horaire en cabotage (bateaux de plaisance et de croisière exceptés)	Groupe V
Autres bateaux (bateaux de chantiers navals, de sauvetage, effectuant des opérations de submersion technique, hospitalière technique, hydrographique, bateaux de la flotte portuaire, brise-glaces, appartenant à des sujets de l'économie de toute forme de propriété, effectuant une activité dans les limites d'un port maritime et loués par ces derniers, bateaux de sport, yachts privés, voiliers effectuant des courses d'essai, bateaux de pêche entrant sans effectuer des opérations liées à la cargaison)	Groupe VI

\* Dans l'original, pour identifier les groupes d'engins flottants sont utilisées des lettres de l'alphabet cyrillique.



- Remarques:
- 1) Il convient d'entendre par le terme « contraints » l'entrée d'un bateau dans un port maritime suite à une menace à l'encontre de la sûreté de la poursuite de la navigation, de la vie ou de la santé des membres d'équipage et des passagers.
  - 2) Les bateaux du groupe III (remorqueurs et barges à l'exception de ceux entrant dans les ports ukrainiens situés dans l'estuaire et sur le Danube), du groupe V et du groupe VI, effectuant de voyages marchands commerciaux relèvent du groupe I.
  - 3) Les bateaux des groupes V et VI, effectuant des voyages marchands et à passagers commerciaux relèvent du groupe II.

## I. Taxe de bateau

1. Une taxe de bateau est perçue des bateaux des groupes I, II et IV, pour une unité de volume conventionnel du bateau (1 m<sup>3</sup> du volume du bateau) pour chaque entrée dans le bassin d'un port maritime, le bassin opérationnel d'un quai (des quais) ainsi que pour la sortie du bassin d'un port maritime, du bassin opérationnel du quai (des quais), selon les tarifs suivants :

(en USD)

Port maritime	Bateaux	
	De navigation à l'étranger	De cabotage
Oust'-Dounaïsk	0,145	0,0123

2. Un bateau entrant dans le bassin du port maritime respectif est exempté du paiement de la taxe de bateau dans les cas suivants:
  - accomplissement de procédures liées au franchissement de la frontière d'Etat d'Ukraine sans effectuer d'opération liées à la cargaison (à l'exception des bateaux entrant dans les ports maritimes pour des services effectués en vertu de contrats de transport maritime de passagers ou de croisière maritime)
  - ancrage sans effectuer dans ce port maritime des opérations liées aux marchandises (passagers) en connexion avec l'attente du passage vers un autre port maritime.
3. Les bateaux des groupes V et VI sont exemptés du paiement de la taxe de bateau.
 

Pour les bateaux en navigation à l'étranger des groupes I, II et IV d'un module allant jusqu'à 10 milliers de m<sup>3</sup> le tarif de la taxe de bateau est appliqué avec un coefficient de 0,8.
4. Les tarifs de la taxe de bateau pour les bateaux en navigation à l'étranger et en cabotage sont appliqués en fonction du fait que le bateau effectue une navigation à l'étranger ou en cabotage.
5. Si des bateaux du groupe I en navigation à l'étranger au cours d'un voyage entrent successivement dans plusieurs ports maritimes d'Ukraine, la taxe portuaire est perçue comme suit :

- dans le cas de l'entrée dans deux ports maritimes : avec une réduction de 50% du tarif de base dans chaque port ;
  - dans le cas de l'entrée dans plus de deux ports maritimes : dans le premier port maritime avec une réduction de 50 et dans chacun des ports suivants de 75% du tarif de base.
6. Une taxe de bateau est perçue des bateaux du groupe II dans chaque port maritime lors de l'entrée dans le port maritime et de la sortie de celui-ci selon les tarifs, avec une réduction de 50% seulement pour le premier et le second voyage effectués par le bateau au cours d'une année calendaire. Au cours des entrées suivantes dans un port maritime au cours d'une année calendaire, la taxe n'est pas perçue de ces bateaux.

La taxe de bateau est perçue des bateaux du groupe II en navigation à l'étranger appartenant à un seul armateur (à l'exception des bateaux effectuant des voyages marchands à passagers) (pour l'entrée du bateau dans un port maritime et pour la sortie d'un port maritime) selon des tarifs avec une réduction de 50% seulement pour les premiers deux voyages effectués par tout bateau de ce genre au cours d'une année calendaire. Si des bateaux appartenant au même armateur effectuent des voyages ultérieurs, la taxe de bateau n'est pas perçue de ces derniers.

7. La taxe de bateau est perçue des bateaux du groupe III pour chaque entrée dans un port maritime et sortie de ce dernier selon les tarifs suivants :
- 1) en navigation à l'étranger:
    - 64 USD – par bateau, remorqueur;
    - 32 USD – par unité (barge, porte-barges).
  - 2) en cabotage:
    - 16 USD – par bateau, remorqueur;
    - 8 USD - par unité (barge, porte-barges).
8. La taxe de bateau n'est perçue des bateaux du groupe III lors de leur entrée dans le port d'attache et de leur sortie de ce port que pour le premier et le second voyage effectués par le bateau au cours d'une année calendaire.

## II. Taxe de quai

1. La taxe de quai est perçue des bateaux stationnant au quai.
2. Pour les bateaux des groupes I, II, III (remorqueurs), IV, V (bateaux militaires des forces armées d'Ukraine exceptés) et VI (bateaux de sport, yachts privés, voiliers et bateaux de pêche entrant dans des ports maritimes sans effectuer des opérations liées à la cargaison ainsi que des bateaux de la flotte portuaire n'appartenant pas à des ou n'étant pas loués par le(s) propriétaire(s) (détenteur du bilan des quais), sont appliqués les tarifs suivants :

*(en USD)*

But du stationnement	Bateaux	
	De navigation à l'étranger	De cabotage
Opérations liées à la cargaison (m <sup>3</sup> par entrée de bateau)	0,035	0,0035
Autres cas de stationnement, y compris pour les remorqueurs, les bateaux de sport, les yachts privés, les voiliers et les bateaux de pêche entrant dans des ports maritimes sans effectuer des opérations liées à la cargaison (m <sup>3</sup> par jour)	0,0114	0,0014

3. Les bateaux du groupe VI (à l'exception des bateaux de sport, yachts privés, voiliers et bateaux de pêche entrant dans des ports maritimes sans effectuer des opérations liées à la cargaison ainsi que des bateaux militaires de la flotte portuaire n'appartenant pas à ou n'étant pas loués par le(s) propriétaire(s) (détenteur du bilan des quais) et les bateaux du groupe V (bateaux des forces armées d'Ukraine) sont exemptés du paiement de la taxe de quai.
4. Des bateaux du groupe III (remorqueurs exceptés) une taxe de quai est perçue pour chaque tonne de chargement/déchargement du bateau selon les tarifs suivants
  - 0,19 USD – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 0,019 USD – des bateaux naviguant en cabotage.

Le paiement de la taxe de quai est effectué séparément pour chaque opération. Si l'opération est effectuée sur une berge non équipée ou selon la variante « bateau-bateau », le tarif de la taxe de quai est perçue avec une réduction de 50%.
5. Les bateaux accotés à un autre bateau amarré au quai ou amarrés au quai par la proue ou par la poupe versent 50% de la taxe de quai.
6. Des bateaux des groupes I, II et III, à l'issue des opérations liées à la cargaison (aux passagers), pour le stationnement près d'un quai à cargaison (à passagers) pour des raisons dépendant du bateau ou de son propriétaire, la taxe de quai est perçue dès l'achèvement du chargement/déchargement et de l'amarrage de la cargaison, par unité de volume conventionnel du bateau (1 m<sup>3</sup> de volume du bateau) selon les tarifs suivants :
  - 0,0164 USD par heure – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 0,00164 USD par heure – des bateaux naviguant en cabotage.

### III. Taxe d'ancrage

1. Des bateaux des groupes I et II pour un stationnement dépassant 12 heures dans la rade intérieure d'un port maritime, la taxe d'ancrage est perçue selon des tarifs par jour pour 1 m<sup>3</sup> de volume du bateau pour le temps effectif de stationnement :
  - 0,0043 USD – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 0,00043 USD – des bateaux naviguant en cabotage.
2. Des bateaux des groupes III, IV et VI (bateaux de sport, yachts privés, voiliers et bateaux de pêche entrant dans des ports sans effectuer des opérations liées à la cargaison) une taxe d'ancrage est perçue pour 30 jours de stationnement de chaque bateau dans la rade intérieure selon les tarifs suivants :
  - 28 USD – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 2,8 USD – des bateaux naviguant en cabotage.

Pour chaque jour consécutif de stationnement d'un bateau dans la rade intérieure dépassant le délai imparti, une taxe d'ancrage est perçue de chaque bateau selon les tarifs suivants :

- 3,2 USD - des bateaux en navigation à l'étranger;
- 1,6 USD – des bateaux naviguant en cabotage.

La taxe d'ancrage est perçue le jour de la sortie du bateau du port maritime. Dans le cas du stationnement d'un bateau dans la rade intérieure pendant une durée dépassant 30 jours, les calculs et la perception de la taxe d'ancrage ont lieu mensuellement d'après l'état du dernier jour du mois facturé.

3. Les bateaux de groupes V et VI (à l'exception des bateaux de sport, yachts privés, voiliers et bateaux de pêche entrant dans des ports sans effectuer des opérations liées à la cargaison) sont exemptés du paiement de la taxe d'encrage.

### IV. Taxe administrative

1. Une taxe administrative est perçue des bateaux des groupes I, II, III et IV lors de chaque entrée dans un port selon les tarifs suivants :
  - 0,022 USD pour 1 m<sup>3</sup> de volume conventionnel du bateau – des bateaux en navigation à l'étranger;
  - 0,0022 USD pour 1 m<sup>3</sup> de volume conventionnel du bateau – des bateaux naviguant en cabotage.
2. Un bateau entrant dans le bassin du port maritime respectif est exempté du paiement de la taxe administrative dans les cas suivants :
  - accomplissement de procédures liées au franchissement de la frontière d'Etat d'Ukraine sans effectuer d'opération liées à la cargaison (à l'exception des bateaux entrant dans les ports maritimes pour des services effectués en vertu de contrats de transport maritime de passagers ou de croisière maritime) ;

- ancrage sans effectuer dans ce port maritime des opérations liées aux marchandises (passagers) en connexion avec l'attente du passage vers un autre port maritime.
- 3. Des bateaux des groupes I, II et IV entrant successivement dans plusieurs ports maritimes d'Ukraine au cours d'un seul voyage pour effectuer des opérations liées à la cargaison ou aux passagers, une taxe administrative n'est perçue que dans le premier port maritime d'entrée.
- 4. Les réductions établies pour les taxes portuaires ne s'appliquent pas à la taxe administrative.
- 5. Les bateaux des groupes V et VI sont exemptés du paiement de la taxe administrative.

## V. Taxe sanitaire

1. Une taxe sanitaire est perçue des bateaux du groupe I pour 1 m<sup>3</sup> de volume conventionnel du bateau ou de la partie automotrice de l'installation flottante du convoi selon les tarifs suivants:

*(en USD)*

Port maritime		Bateaux		
		De navigation à l'étranger		De cabotage
	Stationnement allant jusqu'à 10 jours	Stationnement dépassant 10 jours y compris	Stationnement allant jusqu'à 10 jours	Stationnement dépassant 10 jours y compris
Oust'-Dounaïsk	0,022	0,036	0,0022	0,0036

2. Un bateau du groupe I entrant dans le bassin du port maritime respectif est exempté du paiement de la taxe sanitaire s'il y est ancré pour accomplir des opérations liées à la cargaison en connexion avec l'attente du passage vers un autre port maritime.
3. Les bateaux des groupes II, III, IV, V et VI sont exemptés du paiement de la taxe sanitaire.
4. Les bateaux équipés d'un équipement protégeant la nature pour une élimination totale de tout type de déchets et de polluants survenant à bord et possèdent un certificat international relatif à la prévention de la pollution de la mer par du pétrole, des eaux usées et un certificat relatif à la prévention par des ordures (écologiquement propre) bénéficient d'une réduction de 50% du paiement de la taxe sanitaire.

## VI. Particularités de la perception des taxes portuaires lors de l'exécution d'opérations de chargement / déchargement des marchandises en transit

Pour les bateaux entrant dans les ports maritimes d'Ukraine pour effectuer des opérations de chargement/déchargement de marchandises en transit, lors de la perception des taxes portuaires dans les conditions établies par le présent paragraphe

est appliquée une réduction de 50% des tarifs de toute taxe portuaire à l'exception de celle administrative.

En vue de l'application de ce paragraphe, par « marchandises en transit » l'on a en vue des marchandises faisant route en transit entre les points-limite d'expédition et de destination situés hors des limites du territoire de l'Ukraine.

Ce paragraphe est applicable à tout type de taxe portuaire (à l'exception de celle administrative), calculés lors de l'entrée, la sortie, le séjour dans un port maritime et le passage par des canaux des bateaux transportant au cours d'un voyage des marchandises en transit dans (des) ports maritimes d'Ukraine.

La réduction prévue par le présent paragraphe est appliquée à chaque voyage distinct pour autant que le poids spécifique des marchandises en transit chargées sur /déchargées du bateau dans le port maritime respectif d'Ukraine dans les limites du voyage respectif représente plus de 50% du volume total des marchandises effectivement chargées sur /déchargées du bateau dans ce port maritime dans le cadre dudit voyage.

Le calcul de la partie revenant aux marchandises en transit dans le volume total des marchandises chargées/déchargées dans le port d'Oust'-Dounaïsk dans les limites du voyage respectif est effectué sur la base de renseignements compris dans des documents dument établis prévus dans le Code douanier d'Ukraine et la Loi d'Ukraine « Sur le transit de marchandises », à savoir dans la déclaration douanière, le connaissement (*Bill of Lading*), le manifeste de la cargaison (*Cargo Manifest*) et autres documents accompagnant le transit des marchandises entre les points-limite d'expédition et appliquées hors des limites du territoire de l'Ukraine.

La réduction prévue par le présent paragraphe est également appliquée lors de l'entrée ou de la sortie d'un bateau en ballast dans le/du port maritime d'Oust'-Dounaïsk en charge ou après le déchargement des marchandises en transit, pour autant que la partie revenant aux marchandises en transit chargées sur/déchargées d'un bateau dans ce port maritime d'Ukraine représente plus de 50% du volume total des marchandises effectivement chargées à bord/déchargées du bateau dans le port maritime d'Oust'-Dounaïsk.

La réduction prévue par le présent paragraphe pour un bateau arrivant dans un port maritime avec une cargaison et effectue le déchargement de cette cargaison et ensuite se charge et quitte avec la cargaison le port maritime est appliquée comme suit :

- le poids spécifique des marchandises en transit chargées à bord/déchargées du bateau dans le port respectif d'Ukraine dans le volume total de la cargaison effectivement chargée à bord/déchargée du bateau est établi séparément pour chaque opération ;
- la réduction des tarifs de la taxe de bateau et de canal est appliquée lors de l'entrée d'un bateau dans un port maritime selon le calcul du poids spécifique des marchandises en transit dans le volume total des marchandises déchargées du bateau ;

- la réduction des tarifs de la taxe de bateau et de canal est appliquée lors de la sortie d'un bateau du port maritime selon le calcul du poids spécifique des marchandises en transit dans le volume total des marchandises chargées à bord du bateau ;
- la réduction des tarifs de la taxe de quai, de phare, est appliquée selon le calcul du poids spécifique des marchandises en transit déchargées du bateau ;
- la réduction des tarifs de la taxe sanitaire, d'ancrage, est appliquée lors de la sortie du bateau du port maritime selon le calcul du poids spécifique des marchandises en transit dans le volume total des marchandises chargées à bord du bateau ;

**Tarifs libres offerts aux bateaux dans le port d'Oust'-Dounaïsk (liste de services fournies dans la filiale d'Oust'-Dounaïsk de l'EE "AMHIY" Administration du port maritime d'Oust'-Dounaïsk en conformité avec les prix (tarifs) approuvés**

Nom du service	Prix du service (hors TVA)
Services d'un ingénieur en matière de sûreté anti-incendie et technogénique.	
- Délivrance d'une attestation de protection anti-incendie pour le droit de la sortie en mer des bateaux à des capitaines de bateau travaillant sous le pavillon d'Etat d'Ukraine	<b>temps effectivement dépensé – 129,6 hryvnias/opération</b>
- Accord relatif à l'exécution de travaux en utilisant une flamme ouverte et d'autres travaux anti-incendie dangereux à bord d'un bateau	<b>temps effectivement dépensé – 129,6 hryvnias/opération</b>
- Veille d'un spécialiste en incendies lors de l'exécution de travaux en utilisant une flamme ouverte et d'autres travaux anti-incendie dangereux ;	<b>temps effectivement dépensé – 129,6 hryvnias/opération</b>
- Service d'un officier de la protection des installations portuaire :	
- Vérification du bateau quant à sa conformité au Code ISPS <sup>4</sup>	<b>temps effectif – 109,4 hryvnias/opération</b>
- Etablissement de la « Déclaration relative à la protection » entre le bateau et l'installation portuaire.	<b>temps effectif – 109,4 hryvnias/opération</b>
Service de desserte des passagers à la gare maritime de Vilkovo	<b>47,5 hryvnias/1 personne (1,42 euros/1 personne)</b>
Calcul du tarif libre pour le service en matière d'amarrage des bateaux	
- Pour des bateaux d'un volume allant jusqu'à 1000 m <sup>3</sup>	<b>754,8 hryvnias/opération</b>
- Pour des bateaux d'un volume allant de 1001 jusqu'à 5000 m <sup>3</sup> y compris	<b>1585,08 hryvnias/opération</b>

<sup>4</sup> Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires

– Pour des bateaux d'un volume allant de 5001 jusqu'à 10000 m <sup>3</sup> y compris	<b>2339,88 hryvnias/opération</b>
– Pour des bateaux d'un volume allant de 10001 jusqu'à 20000 m <sup>3</sup> y compris	<b>3094,68 hryvnias/opération</b>
– Pour des bateaux d'un volume allant de 20001 jusqu'à 40000 m <sup>3</sup> y compris	<b>3849,48 hryvnias/opération</b>
– Pour des bateaux d'un volume allant de 40001 jusqu'à 80000 m <sup>3</sup> y compris	<b>4604,28 hryvnias/opération</b>
– Pour des bateaux d'un volume allant dépassant 80000 m <sup>3</sup> y compris	<b>5359,58 hryvnias/opération</b>
Utilisation de l'aire du quai « Vilkovo » pour le stationnement des canots et de menues embarcations	<b>13,8 hryvnias/m<sup>2</sup>/mois</b>
Utilisation d'une partie de l'aire du quai marchand avec des voies d'accès de grues du point portuaire (p/p) de Kilia	<b>781,0 hryvnias/45 m<sup>2</sup>/mois</b>
Utilisation d'une partie de l'autoroute située dans le point portuaire de Kilia	<b>600,0 hryvnias/130,4 m<sup>2</sup>/mois</b>
Permis piétonniers	
– Etablissement d'un permis piétonnier ponctuel sur le territoire du p/p de Kilia	<b>20,07 hryvnias/permis</b>
– Etablissement d'un permis piétonnier provisoire sur le territoire du p/p de Kilia pour une période d'un mois	<b>131,96 hryvnias/permis</b>
– Etablissement d'un permis piétonnier permanent sur le territoire du p/p de Kilia pour une période d'un an	<b>265,76 hryvnias/permis</b>
– Prolongation du délai de validité d'un permis piétonnier provisoire sur le territoire du p/p de Kilia pour une période d'un mois	<b>111,59 hryvnias/permis</b>
– Prolongation du délai de validité d'un permis piétonnier permanent sur le territoire du p/p de Kilia pour une période d'un an	<b>200,70 hryvnias/permis</b>
– Etablissement d'un duplicata d'un permis piétonnier provisoire sur le territoire du p/p de Kilia	<b>204,47 hryvnias/permis</b>
Transports automobiles de tourisme	
– Etablissement d'un permis de conduire ponctuel pour les transports automobiles de tourisme sans chauffeur sur le territoire du p/p de Kilia	<b>22,08 hryvnias/permis</b>
– Etablissement d'un permis de conduire provisoire pour les transports automobiles de tourisme sans chauffeur sur le territoire du p/p de Kilia pour une période d'un mois	<b>138,60 hryvnias/permis</b>
– Etablissement d'un permis de conduire provisoire pour les transports automobiles de tourisme sans chauffeur sur le territoire du p/p de Kilia pour une période d'un an	<b>283,71 hryvnias/permis</b>



– Prolongation du délai de validité d'un permis de conduire provisoire pour les transports automobiles de tourisme sans chauffeur sur le territoire du p/p de Kilia pour une période d'un mois	<b>115,2 hryvnias/permis</b>
– Prolongation du délai de validité d'un permis de conduire provisoire pour les transports automobiles de tourisme sans chauffeur sur le territoire du p/p de Kilia pour une période d'un an	<b>212,78 hryvnias/permis</b>
– Etablissement d'un duplicata d'un permis de conduire provisoire pour les transports automobiles de tourisme sans chauffeur sur le territoire du p/p de Kilia	<b>220,99 hryvnias/permis</b>
– Etablissement d'un permis de conduire ponctuel pour les transports automobiles de marchandises sans chauffeur sur le territoire du p/p de Kilia	<b>22,10 hryvnias/permis</b>
Transports automobiles de tourisme avec chauffeur	
– Etablissement d'un permis de conduire ponctuel pour les transports automobiles de tourisme avec chauffeur (transports de marchandises exceptés) sur le territoire du p/p de Kilia	<b>22,16 hryvnias/permis</b>
– Etablissement d'un permis de conduire provisoire pour les transports automobiles de tourisme avec chauffeur (transports de marchandises exceptés) sur le territoire du p/p de Kilia pour une période d'un mois	<b>137,39 hryvnias/permis</b>
– Etablissement d'un permis de conduire provisoire pour les transports automobiles de tourisme avec chauffeur (transports de marchandises exceptés) sur le territoire du p/p de Kilia pour une période d'un an	<b>284,08 hryvnias/permis</b>
– Prolongation du délai de validité d'un permis de conduire provisoire pour les transports automobiles de tourisme avec chauffeur (transports de marchandises exceptés) sur le territoire du p/p de Kilia pour une période d'un mois	<b>114,43 hryvnias/permis</b>
– Prolongation du délai de validité d'un permis de conduire provisoire pour les transports automobiles de tourisme avec chauffeur (transports de marchandises exceptés) sur le territoire du p/p de Kilia pour une période d'un an	<b>211,39 hryvnias/permis</b>
– Etablissement d'un duplicata d'un permis de conduire provisoire pour les transports automobiles de tourisme avec chauffeur (transports de marchandises exceptés) sur le territoire du p/p de Kilia	<b>219,59 hryvnias/permis</b>